EBA/GL/2026/06

26 June 2026

Orientations (révisées) sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels au titre de la directive 2013/36/UE

Obligations de conformité et de notification

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010[1]. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

2. Les orientations exposent l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) concernant des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière et les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE, au plus tard le 28/12/2026 si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, à défaut, motiver leur décision. En l'absence de toute notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne les respectent pas. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2026/06». Les notifications devraient être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.

4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

[1] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

Titre 1. Objet, champ d'application, définitions et mise en œuvre

Objet

1. Les présentes orientations déterminent les procédures et méthodologies communes à appliquer à la mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) visé aux articles 48 *quindecies* et 97 et à l'article 107, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE[2], y compris celles à appliquer à l'évaluation de l'organisation et du traitement des risques couvrant notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, visés aux articles 76 à 87 de la directive ainsi que les processus et les mesures adoptés au titre des articles 48 *sexdecies*, 98, 100, 101, 102, 104, 104 *bis*, 104 *ter*, 104 *quater*, 105, 107 paragraphe 1, point b), et 117 de la directive. Les présentes orientations visent à définir les méthodologies communes que les autorités compétentes devraient utiliser lorsqu'elles effectuent des tests de résistance prudentiels dans le cadre de leur SREP, tels que visés à l'article 100, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE. En outre, les présentes orientations précisent également, conformément à l'article 104 *bis*, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1619, comment mettre en œuvre les exigences lorsqu'un établissement est désormais contraint par le plancher de fonds propres.

2. Les présentes orientations ne définissent pas de méthodologie pour les tests de résistance menés par l'ABE en coopération avec d'autres autorités compétentes conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 1093/2010, mais décrivent toutefois l'éventail des tests de résistance et contribuent à établir le contexte approprié pour la prise en considération des futurs tests de résistance de l'ABE dans le cadre de la gamme des tests de résistance prudentiels.

Champ d'application

3. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations conformément au niveau d'application visé à l'article 110 de la directive 2013/36/UE suivant les exigences et les exemptions utilisées au titre des articles 108 et 109 de la directive 2013/36/UE.

4. Pour les entreprises mères et les filiales incluses dans la consolidation, les autorités compétentes devraient adapter la profondeur et le niveau de granularité de leurs évaluations au niveau d'application établi dans les exigences du règlement (UE) nº 575/2013 énoncées dans la première partie, titre II, dudit règlement, en reconnaissant notamment les exemptions

[2] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

appliquées au titre des articles 7 et 10 du règlement (UE) nº 575/2013 et de l'article 21 de la directive 2013/36/UE.

5. Lorsqu'un établissement a une filiale dans le même État membre, mais qu'aucune exemption visée à la première partie du règlement (UE) nº 575/2013 n'a été accordée, une approche proportionnée peut être appliquée à l'évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité en se concentrant sur l'évaluation de l'allocation de capital et de liquidité parmi toutes les entités et sur les éventuels obstacles à la transférabilité de capital ou de liquidité au sein du groupe.

6. Pour les groupes transfrontaliers, des exigences procédurales devraient être appliquées de manière coordonnée au sein des collèges des autorités de surveillance mis en place au titre de l'article 116 ou de l'article 51 de la directive 2013/36/UE. Les détails concernant l'application des présentes orientations aux groupes transfrontaliers et à leurs entités sont présentés au titre 10.

7. Lorsqu'un établissement a mis en place un sous-groupe de liquidité conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes devraient mener leur évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement et appliquer des mesures de surveillance pour les entités couvertes par ce sous-groupe au niveau du sous-groupe de liquidité.

Destinataires

8. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) nº 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) nº 575/2013[3], dans la directive 2013/36/UE, dans la directive 2014/59/UE[4] ou dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements[5] ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

«Autorité de surveillance de LBC/FT»: une autorité compétente, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 45, du règlement (UE) nº 2024/1624, chargée de la surveillance du respect des dispositions dudit règlement.

[3] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).
[4] Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).
[5] Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

«Exigences de coussin de fonds propres»: les exigences de fonds propres spécifiées au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE.

«Établissement sur base consolidée»: un établissement tenu de respecter les exigences prudentielles sur base de la situation consolidée, conformément à la partie 1, titre 2, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

«Capacité de rééquilibrage»: la capacité de l'établissement de détenir, ou d'avoir accès à, un excès de liquidité à court terme, à moyen terme et à long terme en réponse à des scénarios de crise.

«Risque de financement»: le risque que l'établissement ne dispose pas de sources de financement stables à moyen terme et à long terme, d'où le risque actuel ou potentiel qu'il puisse pas honorer ses engagements financiers, tels que les paiements et les besoins en sûretés, lorsqu'ils arrivent à échéance à moyen terme et à long terme, soit d'aucune manière que ce soit, soit sans une augmentation inacceptable des coûts de financement.

«Prêts en devises»: prêts octroyés aux emprunteurs, indépendamment de la forme juridique de la facilité de crédit (par exemple, y compris des paiements différés ou des facilités de paiement similaires), en devises autres que la monnaie légale du pays où l'emprunteur est domicilié.

«Risque de prêts en devises»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices et les fonds propres de l'établissement résultant de prêts en devises octroyés à des emprunteurs non couverts.

«Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le capital interne, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 73 de la directive 2013/36/UE.

«Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (ILAAP)»: le processus qui permet de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité, mis en œuvre par l'établissement en vertu de l'article 86 de la directive 2013/36/UE.

«Catégorie de l'établissement»: l'indicateur de l'importance systémique attribuée à l'établissement sur la base de la taille et de la complexité de l'établissement et de la nature de ses activités.

«Liquidité intrajournalière»: les fonds auxquels l'établissement peut avoir accès au cours d'un jour ouvrable afin de lui permettre d'effectuer des paiements en temps réel.

«Risque de liquidité intrajournalière»: le risque actuel ou potentiel que l'établissement ne puisse gérer efficacement ses besoins en liquidité intrajournalière.

«Exigence macroprudentielle» ou «mesure macroprudentielle»: une exigence ou une mesure imposée par une autorité compétente ou désignée afin de faire face au risque macroprudentiel ou systémique.

«Devise significative»: monnaie dans laquelle l'établissement a des positions de bilan ou de hors bilan significatives.

«Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT)»: risque tel que défini dans les Orientations sur la surveillance fondée sur les risques[6].

«Résilience opérationnelle»: la capacité d'un établissement à exercer des fonctions critiques ou importantes en cas de perturbation.

«Exigence globale de capital (EGC)»: la somme de l'exigence totale de capital selon le SREP, des exigences de coussin de fonds propres et des exigences macroprudentielles, lorsqu'elle est exprimée comme exigence de fonds propres.

«Exigence de ratio de levier globale (ERLG)»: la somme de l'exigence totale de ratio de levier SREP (ETRLS) et de l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013.

«Évaluation globale selon le SREP»: l'évaluation actualisée de la viabilité globale d'un établissement sur la base de l'évaluation des éléments du SREP.

«Note globale selon le SREP»: l'indicateur numérique du risque global pour la viabilité de l'établissement sur la base de l'évaluation globale selon le SREP.

«Exigences de fonds propres au titre du premier pilier»: les exigences de fonds propres que l'établissement est tenu de détenir en vertu des troisième, quatrième et septième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

«Recommandations au titre du deuxième pilier»: le niveau et la qualité des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC déterminés conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

«Recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif»: le niveau et la qualité des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son ERLG, déterminés conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.

«Exigences au titre du deuxième pilier»: les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE pour tenir compte des risques autres que le risque de levier excessif.

«Exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif»: les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE pour tenir compte du risque de levier excessif.

[6] Orientations de l'ABE concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques au titre de l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849 (modifiant les orientations communes ESAs/2016/72) («Orientations sur la surveillance fondée sur les risques») (EBA/GL/2021/16).

«Risque de réputation»: le risque actuel ou potentiel pour les bénéfices, les fonds propres ou la liquidité de l'établissement résultant d'une atteinte portée à la réputation de l'établissement.

«Appétit pour le risque»: le niveau et les types agrégés de risque que l'établissement est prêt à accepter dans le cadre de sa capacité à prendre des risques, conformément à son modèle d'entreprise, afin d'atteindre ses objectifs stratégiques.

«Note de risque»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un risque individuel pesant sur le capital, la liquidité et le financement, représentant la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle) après examen de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques et avant prise en compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce aux ressources de capital ou de liquidité disponibles.

«Risques pesant sur le capital»: autres risques qui, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur les fonds propres de l'établissement au cours des 12 mois à venir. Ils comprennent, à titre indicatif, les risques visés aux articles 79 à 87 de la directive 2013/36/UE.

«Risques pesant sur la liquidité et le financement»: autres risques qui, s'ils devaient se matérialiser, auront une incidence prudentielle significative sur la liquidité de l'établissement au cours de périodes différentes.

«Élément du SREP»: un des éléments suivants: analyse du modèle d'entreprise, évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, évaluation des risques pesant sur le capital, évaluation du capital selon le SREP, évaluation des liquidités et du financement selon le SREP.

«Analyses comparatives prudentielles»: outils quantitatifs ou méthodes par risque, élaborés par l'autorité compétente afin de fournir une estimation des fonds propres requis pour couvrir les risques ou les éléments de risques non couverts par le règlement (UE) nº 575/2013.

«Période de survie»: la période au cours de laquelle l'établissement peut continuer de fonctionner dans des conditions de crise tout en honorant ses engagements de paiement.

«Montant total d'exposition au risque (MTER)»: le montant total d'exposition au risque tel que défini à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013.

«Exigence totale de capital SREP»: la somme des exigences de fonds propres visées à l'article 92, paragraphe 1, points a) à c), du règlement (UE) nº 575/2013 et des exigences de fonds propres supplémentaires établies conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

«Exigence totale de ratio de levier SREP (ETRLS)»: la somme des exigences de fonds propres visées à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 et des exigences de fonds

propres supplémentaires établies conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations pour tenir compte du risque de levier excessif.

«Emprunteurs non couverts»: petits emprunteurs et PME emprunteuses qui ne disposent pas d'une couverture naturelle ou financière, exposés à une asymétrie de devises entre la devise de l'emprunt et la devise de la couverture; les couvertures sont naturelles notamment lorsque les emprunteurs perçoivent un revenu en devises (par exemple, des envois de fonds ou des recettes d'exportation), tandis que les couvertures financières supposent, en général, la conclusion d'un contrat avec un établissement financier.

«Note de viabilité»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un élément du SREP et représentant une indication du risque pour la viabilité de l'établissement découlant de l'élément de SREP évalué.

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1er janvier 2027.

    Les paragraphes 102, 103, 239, 462 et 463 ainsi que le paragraphe 470, point f), s'appliquent à compter du 1er janvier 2027, à l'exception de la prise en compte des risques de non-mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, qui s'applique à compter du 10 juillet 2027.

    Le titre 12 s'applique à compter du 11 janvier 2027.

Abrogation

11. Les orientations de l'ABE du 18 mars 2022 sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels (EBA/GL/2022/03) et les orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP (EBA/GL/2017/05) sont abrogées avec effet au 1er janvier 2027. Les références aux orientations abrogées seront interprétées comme des références auxdites orientations.

Titre 2. Le cadre du SREP

2.1. Aperçu du cadre du SREP

12. Les autorités compétentes devraient disposer d'un cadre du SREP complet couvrant les composantes suivantes, qui devraient faire l'objet d'une évaluation régulière, compte tenu de la liste des actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, au regard desquels la conformité de l'établissement devrait être évaluée. Le modèle d'engagement du SREP présenté à la section 2.4 définit la manière dont ce cadre peut être calibré entre différents établissements en application du principe de proportionnalité. Ces composantes sont:

    a. catégorisation de l'établissement, comme prévu à la section 2.1.1;
    b. suivi des indicateurs clés, comme prévu au titre 3;
    c. analyse du modèle d'entreprise, comme prévu au titre 4;
    d. évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, comme prévu au titre 5;
    e. évaluation des risques pesant sur le capital, comme prévu au titre 6;
    f. évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'établissement, comme prévu au titre 7;
    g. évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement, et évaluation des liquidités et du financement selon le SREP, comme prévu au titre 8;
    h. évaluation globale selon le SREP (y compris l'application de mesures de surveillance et, si nécessaire, de mesures d'intervention précoce) et communication, comme prévu respectivement au titre 9 et à la section 2.1.2.

13. Les autorités compétentes devraient considérer le SREP comme un processus continu qui intègre les résultats de toutes les activités de surveillance et de toutes les sources d'information disponibles dans une vue d'ensemble prudentielle globale de l'établissement. Le SREP devrait tenir compte des éléments suivants:

    a. résultat des évaluations antérieures selon le SREP, de l'analyse du modèle d'entreprise et de la surveillance continue sur pièces;
    b. déclarations financières, plan(s) stratégique(s), déclarations réglementaires (présentation commune — COREP, déclaration d'informations financière — FINREP et registre de crédit, si disponible) et déclarations internes (par exemple, informations sur la gestion, déclarations sur le capital et la liquidité, rapports internes sur les risques) de l'établissement;
    c. ICAAP/ILAAP et dispositions des plans de redressement de l'établissement;
    d. inspections sur place;
    e. évaluations du modèle interne;
    f. analyse approfondie ciblée;
    g. examens thématiques horizontaux;

h. analyse des tests de résistance;

i. rapports de parties tierces (par exemple, rapports d'audit, rapports d'analystes de marchés/crédit);

j. autres études/enquêtes sectorielles ou macroéconomiques pertinentes.

2.1.1. Catégorisation des établissements

14. Les autorités compétentes devraient classer tous les établissements relevant de leur compétence de surveillance dans quatre catégories différentes en fonction de la taille, de l'importance systémique, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des établissements concernés et compte tenu de l'article 97, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. La catégorisation devrait refléter l'évaluation du risque systémique que représentent les établissements pour le système financier.

15. Au sein d'un groupe d'entités, si les autorités compétentes constatent des différences dans la pertinence des diverses entités au sein du groupe, sur la base des éléments indiqués au paragraphe 17, elles peuvent appliquer une catégorisation au niveau individuel pour tenir compte de ces différences (par exemple, en attribuant différentes catégories à différentes filiales du groupe et/ou à une entité consolidée).

16. Les autorités compétentes devraient réexaminer la catégorisation de leurs établissements périodiquement ainsi qu'à la suite d'événements susceptibles d'avoir une incidence sur le degré de risque des modèles d'entreprise ou d'opérations significatives concernant l'entreprise, telles qu'une cession importante, une fusion ou acquisition, ou encore une action stratégique importante.

17. Afin de garantir un niveau minimal de comparabilité, les autorités compétentes devraient se référer aux catégories ci-dessous comme point de départ:

- Catégorie 1 — tous les établissements définis en tant que «grands établissements» visés à l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) nº 575/2013. Les autorités compétentes peuvent classifier en tant que «grands établissements» des établissements qui ne sont pas des EISm comme des établissements relevant de la catégorie 2 ou de la catégorie 3 pour des raisons de proportionnalité. La reclassification des «grands établissements» qui ne sont pas des EISm devrait être effectuée conformément aux critères qualitatifs de la catégorie 2 et de la catégorie 3 ci-dessous, en tenant compte de la taille, de l'importance systémique, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement.
- Catégorie 2 — i) établissements de taille moyenne et grande autres que ceux inclus dans la catégorie 1 n'étant pas des «établissements de petite taille et non complexes» tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 et ayant plusieurs lignes d'activité, y compris des activités non bancaires, ou ayant des activités transfrontières considérables, et proposant des produits de crédit et financiers à des clients de détail et des entreprises; ii) établissements spécialisés sans importance systémique

disposant de parts de marché significatives dans leurs lignes d'activité ou dans les systèmes de paiement ou sur les marchés/plates-formes de négociation d'instruments financiers; iii) établissements considérés comme importants en raison de leur taille, de leurs activités ou de leur modèle d'entreprise (par exemple, établissements centraux d'un système de protection institutionnel, contreparties centrales, dépositaires centraux de titres, banques coopératives centrales ou banques d'épargne centrales) pour le secteur économique (par exemple, en termes de ratio actif total/produit intérieur brut — AT/PIB) ou pour le secteur bancaire dans un État membre particulier.

- Catégorie 3 — i) établissements de taille petite et moyenne ne répondant pas aux critères des catégories 1 et 2, n'étant pas des «établissements de petite taille et non complexes» tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 et ayant un nombre limité de lignes d'activité, ou ayant des opérations transfrontières non significatives, et proposant principalement des produits de crédit à des clients de détail, à des entreprises et à des établissements avec une offre limitée de produits financiers; ii) établissements spécialisés disposant de parts de marché moins significatives dans leurs lignes d'activité ou dans leurs systèmes de paiement ou sur les marchés d'instruments financiers.
- Catégorie 4 — tous les établissements définis comme «établissements de petite taille et non complexes» à l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 et tous les autres établissements de petite taille et non complexes ne relevant pas des catégories 1 à 3 (par exemple, ayant une portée d'activité limitée et des parts de marché non significatives dans leurs lignes d'activité).

2.1.2. Évaluation continue des risques, cadre d'intensification et mesures de surveillance

18. Les autorités compétentes devraient évaluer en permanence les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé dans le cadre de leurs activités de surveillance conformément au modèle d'engagement du SREP présenté à la section 2.4.

19. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les conclusions de leurs évaluations soient clairement documentées, en mettant l'accent sur les causes profondes des insuffisances recensées. Ces constatations devraient être reflétées dans les notes selon le SREP attribuées conformément aux présentes orientations et devraient informer des mesures de surveillance ultérieures que les autorités compétentes peuvent appliquer, comme prévu aux articles 102, 104 et 105 de la directive 2013/36/UE et dans le droit national, et, le cas échéant, des mesures d'intervention précoce comme prévu à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, ou toute combinaison des éléments ci-dessus.

20. Dans le cadre de leurs activités de surveillance continue, les autorités compétentes devraient entreprendre des activités de suivi appropriées et en temps utile afin de s'assurer qu'un établissement a effectivement remédié aux insuffisances recensées. À cet égard, les autorités compétentes devraient établir un cadre d'intensification de haut niveau pour les mesures de

surveillance, permettant de choisir les mesures les plus appropriées (tant quantitatives que qualitatives) pour remédier aux insuffisances recensées. Cela est sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés par le cadre juridique applicable et du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes de déterminer les mesures les plus appropriées en fonction des circonstances et des insuffisances spécifiques.

21. Le cadre visé au paragraphe précédent devrait tenir compte des actions suivantes, qui ne doivent pas être entendues comme strictement séquentielles et peuvent être intensifiées ou adoucies, selon le cas:

    a. engager un dialogue prudentiel renforcé avec l'établissement, par exemple en organisant une réunion avec l'organe de direction ou en exigeant une auto-évaluation de la part de l'établissement;
    b. communiquer les mesures correctives attendues de l'établissement (mesures non contraignantes), comme les attentes ou recommandations prudentielles;
    c. exiger de l'établissement une ou plusieurs mesures correctives spécifiques (mesures contraignantes), comme la définition de mesures qualitatives que l'établissement doit respecter, et/ou la définition/le renforcement de l'exigence au titre du deuxième pilier ou des exigences de liquidité;
    d. appliquer des mesures de surveillance pour remédier aux insuffisances recensées, telles que des sanctions administratives, des mesures correctives ou des amendes.

22. Lorsqu'elles sélectionnent des mesures de surveillance, les autorités compétentes devraient définir le parcours d'intensification dans sa totalité, en tenant compte des informations disponibles, de la nature, de la taille et de la complexité de l'établissement et de la nécessité de remédier en temps utile aux insuffisances recensées. La sélection devrait être guidée par les considérations suivantes, le cas échéant:

    a. le résultat escompté que les mesures visent à atteindre et, dans la mesure du possible, le calendrier prévu pour que l'établissement remédie aux insuffisances;
    b. la gravité des insuffisances et l'éventuelle incidence prudentielle d'un manque de réaction au problème (c'est-à-dire s'il est nécessaire de faire face au problème par une mesure spécifique), et si les insuffisances ont déjà été corrigées/couvertes par d'autres mesures;
    c. la capacité ou l'intention avérée de l'établissement de remédier aux insuffisances;
    d. si d'autres mesures atteindraient le même objectif avec une incidence administrative et financière moindre sur l'établissement;
    e. la possibilité que les risques et les vulnérabilités recensés soient corrélés et/ou se renforcent mutuellement, justifiant l'augmentation de la rigueur des mesures de surveillance;
    f. tout autre facteur jugé pertinent par les autorités compétentes.

23. Sans préjudice de la marge d'appréciation dont disposent les autorités compétentes pour sélectionner les mesures les plus appropriées, toutes les mesures quantitatives et qualitatives disponibles devraient être utilisées d'une manière qui permette de remédier au mieux au niveau

de risque et/ou aux insuffisances. Il devrait être tenu compte de la nature du risque (quantitatif et/ou qualitatif), du processus d'intensification et du fait que des mesures quantitatives devraient être appliquées pour remédier aux insuffisances de la gouvernance interne, y compris des dispositifs de contrôle interne, et à d'autres problèmes, lorsque d'autres mesures de surveillance n'ont pas été efficaces ou sont jugées insuffisantes pour remédier aux insuffisances recensées dans un délai approprié[7].

24. Les dispositions du présent titre sont sans préjudice de la possibilité pour les autorités compétentes d'adopter des mesures de surveillance directement liées aux résultats d'activités de surveillance (par exemple, contrôles sur place ou évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des principales fonctions) lorsque les résultats de ces activités nécessitent l'application immédiate de mesures de surveillance pour réagir à des insuffisances significatives.

2.1.3. Dialogue avec les établissements

25. Les autorités compétentes devraient engager le dialogue avec les établissements dans l'exercice de leurs activités de surveillance.

26. Les autorités compétentes devraient communiquer les résultats de l'évaluation selon le SREP à l'établissement conformément au titre 9 et informer l'établissement de toute action requise pour se conformer aux mesures de surveillance appliquées sur la base de ces constatations.

2.2. Attribution de notes dans le cadre du SREP

27. Les autorités compétentes devraient appliquer un système de notation cohérent afin de faciliter la communication entre les autorités compétentes et les collèges d'autorités de surveillance, de favoriser la comparabilité et des conditions de concurrence équitables entre les établissements et de hiérarchiser les ressources et les mesures de surveillance dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP. Elles devraient résumer les résultats de leurs évaluations en attribuant des notes de risque, des notes pour les éléments du SREP et une note globale selon le SREP.

28. Lorsqu'elles attribuent des notes de risque, des notes pour les éléments du SREP et la note globale selon le SREP, les autorités compétentes devraient se référer aux considérations exposées dans les tableaux à la fin de chaque section et titre pertinents des présentes orientations, conjointement à l'application de leur jugement prudentiel. Bien que ces considérations servent de référence pour l'attribution des notes, elles ne devraient pas être interprétées comme une liste de contrôle mécanique à compléter pour chaque élément, pas plus qu'elles ne devraient être considérées comme établissant une hiérarchie d'importance entre les éléments. Elles visent plutôt à guider les autorités compétentes dans l'attribution des

[7] Conformément à l'article 104 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/2026-01-11).

notes en tenant compte de l'interaction et de la pertinence des différents éléments au sein de la dimension spécifique de l'établissement qui fait l'objet de l'évaluation.

29. Les notes de risque visent à rendre compte de la probabilité que les risques pesant sur le capital, la liquidité et le financement aient une incidence significative sur l'établissement. Les notes pour les éléments du SREP et la note globale selon le SREP indiquent l'ampleur des risques pour la viabilité de l'établissement; en particulier, la note globale selon le SREP devrait refléter le point de vue prudentiel sur la viabilité globale de l'établissement, comme prévu au titre 9.

Figure 1. Aperçu du cadre de notation

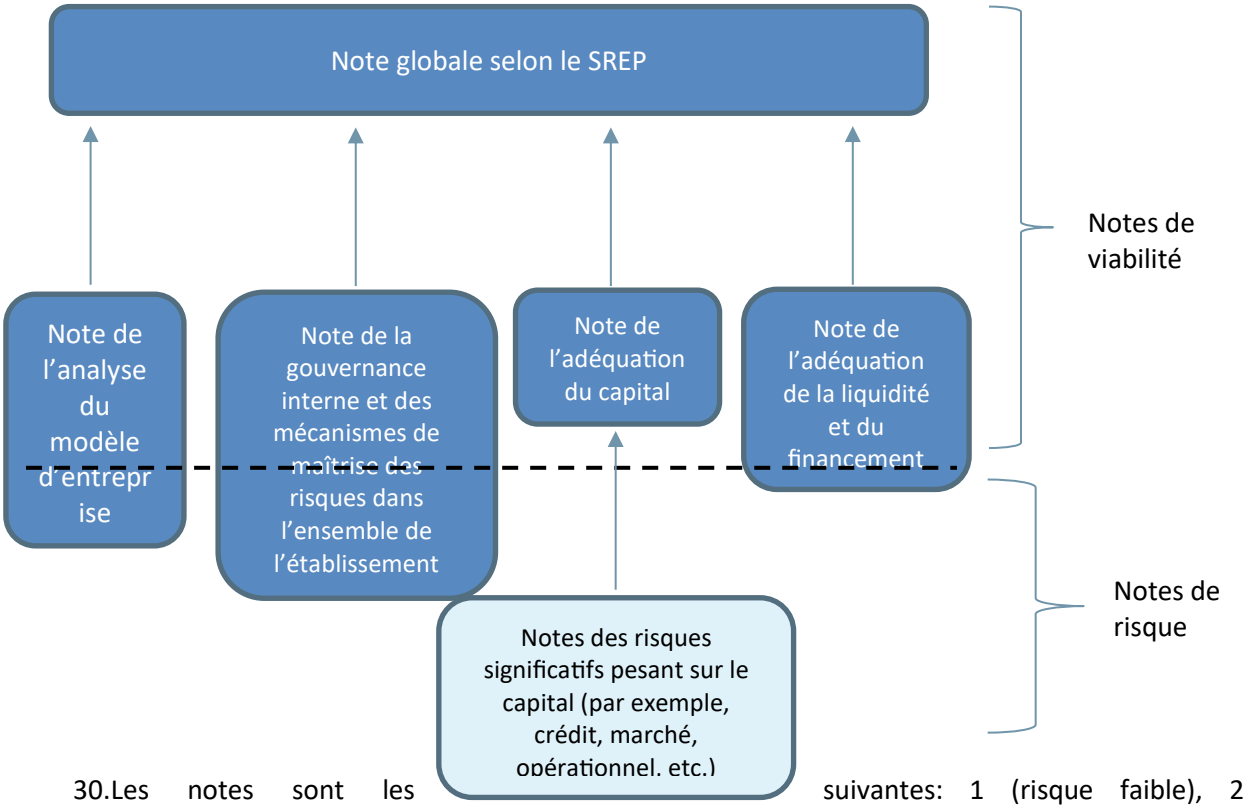

30. Les notes sont les suivantes: 1 (risque faible), 2 (risque moyen à faible), 3 (risque moyen à élevé) et 4 (risque élevé — il s'agit de l'évaluation la plus défavorable). Une note supplémentaire de «F» est disponible uniquement pour la note globale selon le SREP, comme expliqué au paragraphe 38. Les autorités compétentes peuvent adopter une notation plus détaillée à des fins internes, telles que la planification des ressources, à condition de respecter le cadre global d'attribution des notes établi dans les présentes orientations.

31. Les autorités compétentes devraient examiner les notes à l'issue des évaluations selon le SREP, à la fréquence minimale indiquée dans le modèle d'engagement du SREP à la section 2.4. Les notes devraient également être réexaminées dans les meilleurs délais sur la base de nouvelles constatations ou évolutions significatives.

2.2.1. Notes de risque

32. Des notes de risque sont attribuées pour résumer les risques pesant sur le capital (comme prévu au titre 6). Ces notes représentent la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle), après avoir tenu compte de la qualité des contrôles de risque pour atténuer cet impact (c'est-à-dire le risque résiduel), mais avant de tenir compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce au capital disponible ou aux ressources de liquidité.

33. Les autorités compétentes devraient déterminer la note de risque en évaluant le niveau de risque inhérent d'un établissement, tout en tenant dûment compte du caractère adéquat du cadre de gestion et de contrôle des risques de l'établissement. En particulier, un cadre adéquat

de gestion et de contrôle des risques peut atténuer l'incidence prudentielle d'un risque spécifique, tandis qu'un cadre faible peut amplifier l'incidence prudentielle. L'évaluation du risque inhérent et de l'adéquation de la gestion et du contrôle devrait être effectuée par rapport aux considérations figurant dans le tableau 6 pour le risque de crédit et le risque de contrepartie, dans le tableau 8 pour le risque de marché, dans le tableau 10 pour le risque opérationnel, dans le tableau 12 pour le risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire (IRRBB et CSRBB), et dans le tableau 17 pour la liquidité et le financement.

34. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur le capital, les autorités compétentes devraient également tenir compte des sous-catégories pertinentes (par exemple, le risque de concentration ou le risque pays dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit et du risque de contrepartie, comme indiqué au titre 6). En fonction de l'importance que revêt toute sous-catégorie pour un établissement particulier, les autorités compétentes peuvent décider de l'évaluer et de la noter individuellement.

35. Les autorités compétentes peuvent utiliser différentes méthodes pour appliquer les notes de risque; elles peuvent noter séparément le «risque» et la «gestion et contrôle des risques» (donnant lieu à une note intermédiaire et à une note finale) ou les noter conjointement. Les autorités compétentes peuvent également agréger tous les risques pesant sur le capital dans une note agrégée.

2.2.2. Notes pour les éléments du SREP et note globale selon le SREP

36. À la fin de l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes devraient se former une vue d'ensemble complète du profil de risque et de la viabilité de l'établissement sur la base des quatre éléments du SREP:

a. modèle d'entreprise et stratégie de l'établissement, conformément au titre 4;
b. gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, conformément au titre 5;
c. adéquation du capital, conformément au titre 7;
d. adéquation de la liquidité et du financement, conformément au titre 8.

37. L'adéquation du capital et l'adéquation de la liquidité et du financement représentent le point de vue prudentiel sur la capacité des ressources de capital et de liquidité de l'établissement à atténuer/couvrir les risques pesant sur le capital, la liquidité et le financement, comme prévu aux titres 6 et 8, et/ou sur d'autres éléments pour lesquels des fonds propres supplémentaires ont été déterminés comme prévu au titre 7.

38. La note finale est une note globale selon le SREP. Elle inclut les quatre éléments du SREP notés ci-dessus et le jugement prudentiel. Les autorités compétentes devraient garantir que la note globale selon le SREP donne une indication de la viabilité globale de l'établissement, y compris si la défaillance de l'établissement est considérée comme «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE, eu égard également aux orientations de l'ABE sur la

défaillance considérée «avérée ou prévisible»[8]. Lorsque le résultat de l'évaluation globale selon le SREP laisse à penser que la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible», les autorités compétentes devraient attribuer une note «F» et suivre le processus de coopération avec les autorités de résolution, comme prévu à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

39. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les notes des éléments du SREP et la note globale selon le SREP:

a. reflètent la probabilité que des mesures de surveillance soient nécessaires pour répondre aux préoccupations;
b. soient considérées comme des conditions de déclenchement pour décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce, conformément aux orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce[9];
c. informent la hiérarchisation et la planification des ressources de surveillance et la définition des priorités dans le cadre du programme de contrôle prudentiel (SEP).

2.3. Dispositions organisationnelles

40. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leurs dispositions organisationnelles pour la mise en œuvre du SREP comprennent au moins les éléments suivants:

a. la description des rôles et des responsabilités de leur personnel de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre du SREP, ainsi que des lignes hiérarchiques pertinentes, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
b. les procédures pour documenter et enregistrer les constatations et les jugements prudentiels;
c. les dispositions concernant l'approbation des constatations et des notes, ainsi que les procédures de recours hiérarchique, lorsqu'il existe des avis divergents au sein de l'autorité compétente, tant dans des situations ordinaires que dans des situations d'urgence;
d. les dispositions concernant l'organisation du dialogue avec l'établissement suivant le modèle d'engagement minimal prévu à la section 2.4 afin d'évaluer les éléments individuels du SREP;
e. les dispositions concernant l'ouverture de consultations auprès d'un établissement et la communication des résultats du SREP à l'établissement, reflétant l'interaction au sein des collèges des autorités de surveillance pour les groupes transfrontaliers et leurs entités, conformément au règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission[10];

[8] Orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE (EBA/GL/2015/07).
[9] Orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce (EBA/GL/2015/03).
[10] Règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/710/oj).

f. les contre-pouvoirs internes visant à soutenir une prise de décision efficace, la cohérence des résultats et la responsabilité.

41. Au moment de définir les dispositions concernant le dialogue avec les établissements, les autorités compétentes devraient également tenir compte des implications potentielles de la fourniture des notes aux établissements en ce qui concerne leurs obligations de publication conformément aux exigences du règlement (UE) nº 596/2014[11] et des directives 2014/57/UE[12] et 2004/109/CE[13].

2.4. Proportionnalité et engagement prudentiel

42. Les autorités compétentes devraient adapter la portée, la fréquence, la granularité et l'intensité de l'engagement prudentiel auprès d'un établissement en fonction de sa catégorie et en tenant compte du principe de proportionnalité. Lorsqu'elles planifient des activités relevant du SREP, les autorités compétentes devraient se référer au modèle d'engagement minimal du SREP présenté dans le tableau 1. Le modèle met en correspondance l'intensité de l'engagement prudentiel avec la catégorie de l'établissement. Le modèle ne devrait pas être interprété comme un obstacle à l'allocation de ressources aux priorités identifiées en matière de surveillance. Les autorités compétentes peuvent donc, quelle que soit la catégorisation de l'établissement, définir l'orientation et la granularité de leur évaluation afin de refléter le profil de risque de l'établissement, l'importance des différents risques, les tendances et les risques émergents identifiés grâce au suivi des indicateurs clés comme prévu au titre 3, aux tests de résistance comme prévu au titre 11 ou au résultat d'évaluations antérieures selon le SREP.

43. Dans le cadre de ce modèle, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur tous les éléments du SREP (analyse du modèle d'entreprise, gouvernance/contrôles internes, risques pesant sur le capital et risques pesant sur la liquidité et le financement) conformément à la fréquence minimale indiquée dans le tableau 1, tout en restant en mesure de procéder chaque année à une évaluation significative et complète de la viabilité d'un établissement (résumé de l'évaluation globale selon le SREP).

44. Cette opinion devrait se fonder sur les informations recueillies dans le cadre de l'ensemble des activités de surveillance énumérées au paragraphe 13. En particulier, les informations des années précédentes peuvent également servir de référence pour l'évaluation et le résumé de l'évaluation globale selon le SREP, à condition que l'autorité compétente ait déterminé — tout

[11] Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).
[12] Directive 2014/57/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché (directive relative aux abus de marché) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 179, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj).
[13] Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/109/oj).

en tenant compte du suivi trimestriel des indicateurs — que le profil de risque de l'établissement n'a pas changé de manière significative.

45. Les autorités compétentes devraient dialoguer avec l'organe de direction et la direction générale[14] de l'établissement sur la base de la fréquence minimale indiquée dans le tableau 1. Quelle que soit la catégorie de l'établissement, les autorités compétentes devraient intensifier leur engagement pour faire le suivi des conclusions des évaluations précédentes selon le SREP, ou pour surveiller les établissements dont les profils de risque sont plus élevés/en évolution rapide ou dont la note globale selon le SREP est médiocre et reflète de graves préoccupations en matière de surveillance.

46. Lorsque les établissements font partie de groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient discuter de la manière dont elles prévoient de procéder à leur évaluation selon le SREP dans le cadre des collèges des autorités de surveillance afin de recenser les préoccupations à un stade précoce et d'ajuster et de coordonner l'approche entre les autorités, comme prévu au titre 10.

Tableau 1. Application du SREP aux différentes catégories d'établissements

Catégorie	Suivi des indicateurs clés	Évaluation (au moins) de la totalité des éléments du SREP*	Résumé de l'évaluation globale selon le SREP	Niveau minimal d'engagement/de dialogue avec l'organe de direction et la direction générale de l'établissement
1	Trimestriel	Tous les ans	Annuel	Continu
2	Trimestriel	Tous les 2 ans	Annuel	Continu
3	Trimestriel	Tous les 3 ans	Annuel	Fondé sur les risques au moins tous les 3 ans
4	Trimestriel	Tous les 3 ans, extensible à 5 ans**	Annuel	Fondé sur les risques au moins tous les 3 ans

* L'orientation et la granularité de l'examen étant adaptés pour refléter le profil de risque de l'établissement, l'importance des différents risques, ainsi que les tendances et les risques émergents identifiés dans le cadre des activités de surveillance. Cet examen peut se fonder sur des évaluations antérieures si rien n'a sensiblement changé d'après les informations disponibles (par exemple, suivi des indicateurs et déclaration), quelle que soit la catégorisation de l'établissement.

** La fréquence minimale d'évaluation de tous les éléments du SREP peut être portée de 3 à 5 ans pour les établissements relevant de la catégorie 4, à condition que: i) ils présentent un profil de risque faible et stable, des paramètres financiers stables et des marges saines; et ii) le suivi trimestriel des indicateurs de risque clés ne suscite pas de préoccupations.

47. Si les autorités compétentes considèrent que des établissements présentent des profils de risque similaires ou peuvent être exposés à des risques émergents similaires, elles peuvent réaliser des évaluations thématiques selon le SREP concernant plusieurs établissements sous forme d'une évaluation unique (par exemple, une analyse du modèle d'entreprise peut être réalisée concernant tous les petits prêteurs hypothécaires, étant donné qu'il est probable qu'elle recense les mêmes problèmes de viabilité de l'entreprise pour tous ces établissements). Les autorités compétentes pourront également appliquer des méthodologies adaptées à

[14] Comme définie à l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/2026-01-11).

l'application du SREP pour les établissements avec des profils de risque similaires, comme des modèles d'entreprise similaires ou une localisation géographique des expositions similaire conformément à l'article 97, paragraphe 4 *bis* de la directive 2013/36/UE.

48. Pour les établissements relevant du programme de contrôle prudentiel, prévu à l'article 99 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient veiller à ce que le niveau d'engagement et d'application du SREP soit établi par ce programme.

49. Lorsqu'elles planifient des activités de surveillance, les autorités compétentes devraient coordonner les activités en interne afin de garantir une évaluation cohérente et avec les autres parties participant directement ou indirectement à l'évaluation, en particulier lorsqu'elles doivent y contribuer.

Titre 3. Suivi des indicateurs clés

50. Les autorités compétentes devraient surveiller régulièrement les indicateurs clés financiers et non financiers afin d'observer les changements des conditions financières et opérationnelles et des profils de risque des établissements. Lorsque le suivi fait ressortir un changement significatif du profil de risque de l'établissement ou d'éventuelles anomalies des indicateurs, les autorités compétentes devraient examiner les causes et, le cas échéant, réexaminer l'évaluation de l'élément pertinent du SREP, y compris la note de risque le cas échéant, afin de prendre en compte les nouvelles informations. Les autorités compétentes devraient régulièrement réexaminer et, le cas échéant, mettre à jour leurs indicateurs et outils de suivi afin de s'assurer qu'ils restent pertinents et efficaces.

51. Conformément au modèle d'engagement selon le SREP visé à la section 2.4, les autorités compétentes devraient suivre les indicateurs clés financiers et non financiers au moins une fois par trimestre pour tous les établissements et mettre en place un suivi plus fréquent afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques d'un établissement ou des risques et tendances émergents, sous réserve de la disponibilité des données (par exemple, les données de marché).

52. Les autorités compétentes devraient mettre en place des systèmes de suivi afin de recenser les tendances, les changements significatifs et les anomalies dans le comportement des indicateurs (ou des combinaisons d'indicateurs), par exemple en définissant des alertes sur la base de seuils d'importance significative. Les autorités compétentes devraient définir des procédures d'intensification pour faire face aux anomalies. Les autorités compétentes devraient considérer le recensement de changements significatifs ou d'anomalies concernant les indicateurs, en particulier lorsque les changements représentent des valeurs aberrantes par rapport aux performances du groupe de pairs, comme une incitation à un complément d'enquête.

53. Les autorités compétentes devraient adapter les systèmes de suivi et les procédures d'intensification en cas d'anomalies, de façon à tenir compte de la taille, de la complexité, du modèle d'entreprise et du profil de risque de l'établissement, en se concentrant sur les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités.

54. Les systèmes de suivi devraient, au minimum, se fonder sur les informations et les données communiquées aux autorités compétentes et peuvent inclure les tableaux de bord ou les indicateurs de l'ABE. Les systèmes de suivi devraient inclure au moins les indicateurs propres à l'établissement suivants:

    a. les indicateurs liés à l'analyse du modèle d'entreprise de l'établissement (voir titre 4), à la gouvernance interne et à la maîtrise des risques (voir titre 5), aux risques pesant sur le capital (voir titre 6) et aux risques pesant sur la liquidité et le financement (voir titre 8); les indicateurs de risque de levier excessif (voir titre 7) et les indicateurs déduits de l'application du règlement (UE) 2022/2554;

b. tous les ratios résultant de l'application du règlement (UE) nº 575/2013 et de la réglementation nationale d'exécution de la directive 2013/36/UE pour calculer les exigences prudentielles minimales [par exemple, fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), ratio de liquidité à court terme (LCR), ratio de financement net stable (NSFR), ratio de levier];

c. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), prévue par la directive 2014/59/UE;

d. les indicateurs pertinents fondés sur le marché [par exemple, cours des actions, écart de rendement des contrats d'échange sur événements de crédit (CDS), écart de rendement des obligations];

e. le cas échéant[15], et en particulier en cas d'événements idiosyncratiques ou systémiques, les indicateurs de redressement utilisés dans les plans de redressement de l'établissement;

f. le cas échéant, les indicateurs basés sur des informations quantitatives ou qualitatives tirées des déclarations fournies aux autorités compétentes qui pourront mettre en évidence un risque de BC/FT.

55. Les autorités compétentes devraient associer les indicateurs propres à l'établissement à des indicateurs macroéconomiques pertinents, lorsqu'ils sont disponibles, dans les zones géographiques, les secteurs et les marchés où l'établissement exerce ses activités. Elles devraient également prendre en considération les études et analyses de marché indépendantes pertinentes, y compris les rapports sur le paysage des menaces, lorsqu'ils sont disponibles, en tant que source informative de points de vue alternatifs.

[15] En l'absence d'une dispense dans le contexte d'obligations simplifiées visées à l'article 4 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

Titre 4. Analyse du modèle d'entreprise

4.1. Considérations générales

56. Sous ce titre, les critères à appliquer pour évaluer le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement sont précisés. L'objectif de cette évaluation par les autorités compétentes est de parvenir à une compréhension globale (sous l'angle actuel et sous l'angle prospectif) des opérations de l'établissement, de recenser les vulnérabilités importantes existantes ou potentielles les plus susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'établissement et d'évaluer la solidité globale de son modèle d'entreprise et de sa stratégie. À la suite de cette évaluation, les autorités compétentes devraient déterminer:

   a. la viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'établissement, mesurée selon sa capacité à produire des rendements acceptables sur les 12 mois à venir;
   b. la durabilité de la stratégie de l'établissement, sur la base de sa capacité à produire des rendements acceptables sur une période prospective d'au moins trois ans, d'après ses plans stratégiques et de ses projections financières.

57. Les autorités compétentes devraient utiliser le résultat de l'analyse du modèle d'entreprise pour étayer l'évaluation de la totalité des autres éléments du SREP. Les autorités compétentes peuvent évaluer des aspects spécifiques de l'analyse du modèle d'entreprise, notamment l'évaluation quantitative du modèle d'entreprise, dans le cadre de l'évaluation d'autres éléments du SREP (par exemple, la compréhension de la structure de financement peut faire partie de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité).

58. Les autorités compétentes devraient tenir compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), en accordant la priorité à la transition environnementale et aux risques physiques, lorsqu'elles effectuent l'analyse du modèle d'entreprise, en vue d'évaluer les implications stratégiques et prudentielles de ces risques pour le modèle d'entreprise de l'établissement à court, moyen et long terme.

59. Les autorités compétentes devraient également utiliser l'analyse du modèle d'entreprise pour évaluer les implications prudentielles des risques de BC/FT en lien avec le modèle d'entreprise de l'établissement. À cet égard, les autorités compétentes devraient utiliser les données reçues de la part des autorités de surveillance de LBC/FT pour compléter leurs résultats tirés de la supervision continue et évaluer si cela soulève des préoccupations d'ordre prudentiel en lien avec le risque de BC/FT. Chaque fois que l'évaluation indique que le modèle d'entreprise de l'établissement soulève des inquiétudes sur le plan prudentiel en lien avec un risque de BC/FT,

les autorités compétentes devraient partager le résultat de l'évaluation prudentielle du modèle d'entreprise avec l'autorité de surveillance de LBC/FT[16].

60. Pour réaliser l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes devraient utiliser au moins les sources d'informations quantitatives et qualitatives suivantes:

a. le(s) plan(s) stratégique(s), avec les prévisions pour l'année en cours et les prévisions prospectives, et les hypothèses économiques sous-jacentes;
b. les informations financières (par exemple, profits et pertes, communications de bilans);
c. les déclarations réglementaires (COREP, FINREP et registre des crédits, le cas échéant);
d. les rapports internes (informations sur la gestion, y compris, le cas échéant, la contribution à la rentabilité par ligne d'activité, la planification du capital, les rapports sur la liquidité, la résilience opérationnelle, les rapports internes sur les risques);
e. les plans de redressement;
f. les plans de résolution, y compris les travaux et les résultats de l'évaluation de résolvabilité fournie par l'autorité de résolution conformément à l'article 14 de la directive 2014/59/UE;
g. le plan de l'établissement visant à faire face aux risques ESG, préparé conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;
h. les rapports de parties tierces (par exemple, rapports d'audit, rapports d'analystes de marchés/crédit);
i. les autres études/enquêtes pertinentes en matière de stabilité macroprudentielle ou financière [par exemple, du Fonds monétaire international (FMI), des autorités et institutions macroprudentielles, des institutions européennes].

4.2. Recensement des domaines sur lesquels axer prioritairement l'analyse du modèle d'entreprise

Domaines d'évaluation

61. Conformément au modèle d'engagement présenté au titre 2, les autorités compétentes devraient concentrer leur analyse sur les domaines d'évaluation les plus significatifs pour le modèle d'entreprise de l'établissement. La portée et l'ampleur de l'analyse du modèle d'entreprise peuvent être différenciées en fonction du nombre et de la nature des contrôles prudentiels déjà effectués sur cet établissement. Cette évaluation devrait en tout état de cause permettre aux autorités compétentes de se forger une opinion sur la viabilité et la durabilité globales du modèle d'entreprise de l'établissement.

62. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur l'importance relative des changements apportés au modèle d'entreprise de l'établissement par rapport au contrôle prudentiel précédent, afin de décider de la portée et de l'étendue de leur évaluation et de la mesure dans laquelle l'évaluation prudentielle précédente peut servir de référence pour la

[16] Conformément aux orientations sur la coopération LBC/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

nouvelle évaluation. Lorsqu'elles se forgent cette opinion, les autorités compétentes devraient, en particulier, examiner s'il y a eu des changements pertinents dans les domaines suivants de l'établissement:

a. le plan stratégique communiqué et évalué précédemment;
b. la structure et la composition du bilan, y compris les variations des sources de bénéfices et de leur concentration, la croissance des actifs, les changements dans la structure des passifs ou l'évolution des indicateurs financiers et de risque pertinents, en tenant compte des résultats du suivi des indicateurs décrits au titre 3;
c. la gouvernance et les opérations, y compris les acquisitions, fusions ou cessions d'autres entités, l'ouverture ou la sortie de lignes d'activité ou de marchés géographiques, ainsi que les modifications de l'infrastructure informatique.

Identification des lignes d'activité les plus importantes

63. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de l'importance relative des lignes d'activité de l'établissement afin de déterminer les domaines clés sur lesquels l'analyse du modèle d'entreprise doit se concentrer. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

a. la pertinence des lignes d'activité en termes de génération de profits/pertes, y compris les zones géographiques, les filiales/succursales et les lignes de produits qui sont les plus significatives sur la base de leur contribution aux revenus/coûts globaux du compte de résultat, du risque (par exemple, sur la base du MTER ou d'autres mesures du risque) et/ou des priorités organisationnelles/réglementaires (par exemple, obligations spécifiques pour les banques du secteur public de proposer des produits spécifiques);
b. les constatations prudentielles antérieures, y compris celles résultant d'inspections sur place — lorsque ces constatations peuvent fournir des indicateurs sur des lignes d'activité nécessitant un examen plus approfondi —, ainsi que les constatations et observations de rapports d'audit internes ou externes — la fonction d'audit interne a-t-elle recensé des problèmes spécifiques concernant la durabilité ou la viabilité de certaines lignes d'activité;
c. les résultats des examens de surveillance thématiques — l'analyse du secteur dans son ensemble a-t-elle révélé des problèmes sous-jacents communs incitant à une analyse supplémentaire de l'établissement;
d. l'importance pour les plans stratégiques — existe-t-il des lignes d'activité que l'établissement souhaite accroître ou réduire considérablement;
e. les comparaisons avec les pairs — une ligne d'activité a-t-elle eu des performances atypiques (aberrantes) par rapport à celles de ses pairs, lorsque ces informations sont à la disposition des autorités compétentes. Afin d'identifier des pairs pertinents pour l'analyse du modèle d'entreprise, les autorités compétentes devraient prendre en considération les produits/lignes d'activité concurrents ciblant la même source de bénéfices/clients, les régimes réglementaires et les risques géopolitiques liés à la localisation des opérations, ainsi que d'autres facteurs appropriés au secteur dans lequel l'établissement exerce ses activités.

4.3. Évaluation de la solidité de l'analyse du modèle d'entreprise et identification des vulnérabilités

64. Les autorités compétentes devraient effectuer une analyse des caractéristiques quantitatives du modèle d'entreprise actuel de l'établissement afin d'évaluer sa capacité à générer des bénéfices acceptables à court, moyen et long terme, compte tenu de l'appétit pour le risque de l'établissement et de ses structures de financement et de capital. Les autorités compétentes devraient analyser, entre autres, les domaines suivants:

   a. les facteurs de rentabilité, y compris les tendances, en évaluant les éléments sous-jacents de la capacité de gain de l'établissement, après éléments d'exception et ponctuels, la ventilation des flux de revenus, la ventilation des coûts et de la répartition des coûts, les provisions pour dépréciation et les ratios clés (par exemple, marge d'intérêt nette, coût/revenu, dépréciation des prêts et coût du risque). Cette évaluation peut être complétée par l'analyse des indicateurs de rentabilité pertinents ajustés au risque [par exemple, retour sur le capital alloué (ROAC), ou rendement du capital pondéré en fonction du risque (RAROC)], lorsque ceux-ci sont disponibles et jugés fiables;
   b. le bilan, y compris les tendances, en évaluant la combinaison des actifs et des passifs, la structure de financement, la variation du montant total d'exposition au risque et des fonds propres, et les ratios clés (par exemple, rendement des fonds propres/actifs, fonds propres de base de catégorie 1, déficit de financement), ainsi que les concentrations dans les profits et pertes et le bilan se rapportant aux clients, aux secteurs et aux zones géographiques;
   c. les niveaux d'appétit pour le risque et de tolérance au risque, en évaluant les limites officielles fixées par l'établissement par type de risque et leur respect afin de comprendre les risques que l'établissement est prêt à prendre pour améliorer ses performances financières et garantir sa résilience opérationnelle. Cette analyse devrait également couvrir la tolérance à l'impact des perturbations des TIC.

65. Les autorités compétentes devraient réaliser une analyse des caractéristiques qualitatives du modèle d'entreprise actuel de l'établissement afin d'appréhender les facteurs de sa réussite et ses principales dépendances. Les autorités compétentes devraient analyser, entre autres, les domaines suivants:

   a. l'environnement économique, en évaluant l'environnement prospectif dans lequel l'établissement exerce ses activités sur la base de ses expositions géographiques et économiques principales ou significatives. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes devraient développer une compréhension des principales variables macroéconomiques, des tendances du marché, du paysage concurrentiel et d'autres évolutions pertinentes (telles que les changements réglementaires et juridiques);
   b. les principales dépendances internes et externes, en évaluant les principaux facteurs exogènes et endogènes susceptibles d'influencer la réussite du modèle d'entreprise, en tenant compte des dispositifs de gouvernance et de contrôle interne associés;
   c. la franchise et les domaines d'avantage concurrentiel, en évaluant la réputation de l'établissement et la solidité des relations avec les clients, les fournisseurs et les partenaires,

ainsi que l'existence ou non de domaines dans lesquels l'établissement dispose d'un avantage concurrentiel par rapport à ses pairs;

d. le soutien des TIC, en évaluant le niveau et l'adéquation de l'alignement entre les TIC et l'entreprise en termes de stratégie, d'objectifs, d'activités, de ressources et de fonctions, et en examinant si des préoccupations liées aux TIC pourraient avoir une incidence sur la stratégie et les objectifs commerciaux de l'établissement.

66. Les autorités compétentes devraient compléter l'analyse en réalisant une analyse prospective (quantitative et qualitative) des projections financières et du plan stratégique de l'établissement afin d'appréhender les hypothèses et dépendances sous-jacentes, la plausibilité et les risques de sa stratégie d'entreprise. Les autorités compétentes devraient analyser, entre autres, les domaines suivants:

a. la stratégie globale et les facteurs de réussite, en évaluant les principaux objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion et l'écart entre le modèle d'entreprise envisagé — après exécution — et le modèle actuel;

b. les performances financières prévues, en évaluant la plausibilité et la cohérence des hypothèses formulées par l'établissement qui sous-tendent sa stratégie et ses prévisions;

c. les capacités de mise en œuvre, en évaluant les résultats obtenus par la direction en ce qui concerne la concrétisation des stratégies et prévisions antérieures, ainsi que la capacité globale de l'établissement à tirer parti des avantages concurrentiels et des facteurs de réussite dans l'exercice de ses activités et à générer des rendements de manière efficace. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes devraient prendre en considération:

   i. l'adéquation du cadre de répartition des coûts — en termes d'adéquation s'agissant de refléter la rentabilité des lignes d'activité/unités;

   ii. le cadre de fixation des prix de transfert des fonds — en ce qui concerne la détermination adéquate de la composante du revenu net pour chaque ligne d'activité/unité, produit et client;

   iii. le cadre de tarification des prêts — en termes de gouvernance adéquate du processus de tarification des prêts, de méthode de tarification, de prise en compte appropriée de toutes les composantes de tarification des prêts, ainsi que de suivi ex post de la rentabilité et de déclaration des décisions en matière de tarification des produits;

   iv. le cadre de partage des recettes entre les établissements établis dans l'Union qui font partie de groupes de pays tiers et d'autres entités de ce groupe établies en dehors de l'Union et non consolidées par l'entreprise mère dans l'Union — en termes de partage équitable des profits et pertes entre les entités ou les lignes d'activité participant au cycle de vie des transactions, et de gouvernance adéquate.

67. Dans l'analyse, les autorités compétentes devraient tenir compte de tout élément indiquant que le modèle d'entreprise et les activités donnent lieu à une augmentation des risques de BC/FT, y compris les activités sur crypto-actifs ou la collecte de dépôts ou la mise en place ou l'utilisation d'entités juridiques dans des pays tiers à haut risque, tels qu'identifiés conformément à

l'article 9 de la directive (UE) 2015/849. Le cas échéant, ces indications devraient être étayées par une analyse quantitative, selon le cas, axée notamment sur l'importance des revenus et les revenus tirés des opérations menées dans ces pays tiers à haut risque et les concentrations d'expositions aux clients pour lesquels l'établissement applique des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle comme indiqué au chapitre II, section 3, de la directive 2015/849. Les autorités compétentes devraient échanger des informations avec l'autorité de surveillance de LBC/FTC sur ces indications comme établi au paragraphe 59.

4.4. Viabilité et pérennité du modèle d'entreprise

68. Les autorités compétentes devraient évaluer la résilience du modèle d'entreprise de l'établissement aux chocs externes et sa capacité d'adaptation aux changements structurels sur le plan de sa capacité à les absorber et à s'adapter aux facteurs exogènes susceptibles de menacer les objectifs commerciaux et stratégiques. Les autorités compétentes devraient analyser, entre autres, les domaines suivants:

   a. les risques liés au climat et les autres risques environnementaux, en évaluant leur incidence sur l'environnement économique et la stratégie commerciale actuels et futurs de l'établissement, l'exposition de l'établissement à des risques physiques et liés à la transition significatifs, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de suivi et de prise en compte des risques financiers découlant des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus de transition vers les objectifs réglementaires, en particulier les objectifs liés au climat applicables dans la ou les juridictions où l'établissement exerce ses activités;
   b. la numérisation, en évaluant le niveau d'utilisation et d'adoption des nouvelles technologies et l'incidence sur la stratégie économique et le plan d'entreprise de l'établissement, les capacités d'exécution et le contrôle des coûts, ainsi que la génération de recettes;
   c. la résilience opérationnelle, en examinant l'approche de l'établissement en matière de résilience opérationnelle et sa prise en compte de la stratégie économique par l'organe de direction;
   d. les risques géopolitiques, en évaluant la source des incertitudes géopolitiques et leur inclusion dans la stratégie d'entreprise, ainsi que leur incidence financière sur la rentabilité actuelle et future de l'établissement, tout en tenant également compte de la capacité de l'établissement à résister à ces incertitudes, par exemple au moyen de la diversification de sa situation géographique et de son profil d'entreprise;
   e. les activités sur crypto-actifs, le cas échéant, en évaluant la fourniture par l'établissement de services sur crypto-actifs et toute autre activité liée aux crypto-actifs.

69. Sur la base de l'analyse effectuée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion, ou actualiser leur opinion, sur les éléments suivants:

   a. les vulnérabilités clés auxquelles le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement l'exposent ou pourraient l'exposer, telles que des concentrations ou une prise de risque excessives, ou une mauvaise orientation stratégique de la rentabilité et des capacités d'exécution;

b. la viabilité du modèle d'entreprise actuel de l'établissement, tel que défini au paragraphe 56, compte tenu de sa performance quantitative, de son appétit pour le risque, de sa structure de financement, de ses principaux facteurs de réussite et de ses principales dépendances ainsi que de son environnement économique;

c. la durabilité de la stratégie de l'établissement, telle que définie au paragraphe 56, sur la base de la plausibilité de son plan stratégique et de ses prévisions financières, et compte tenu de l'évaluation prudentielle de la performance financière prévue, de la stratégie globale, du niveau de résilience opérationnelle et des capacités d'exécution. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de la capacité de l'établissement à garantir sa résilience à moyen et à long terme aux risques environnementaux en tenant compte d'horizons à long terme d'au moins dix ans, y compris en examinant les analyses de la résilience du modèle d'entreprise environnemental réalisées par l'établissement conformément aux orientations de l'ABE sur l'analyse de scénarios environnementaux[17];

4.5. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

70. Sur la base de l'évaluation de la viabilité et de la durabilité, ainsi que de tout risque potentiel et de toute vulnérabilité pour l'établissement, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur le modèle d'entreprise de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 2.

Tableau 2. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note au modèle d'entreprise

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement détient une solide position concurrentielle dans les marchés sélectionnés et a une stratégie susceptible de la renforcer. • L'établissement produit des rendements solides et stables qui sont proportionnels au risque qu'il prend, compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement, et qui ne sont pas dictés par une prise de risque excessive ou par le recours à une stratégie irréaliste. • Il n'existe pas de concentrations d'actifs significatives ni de sources concentrées de revenus non durables. • L'établissement fonde ses prévisions financières sur des hypothèses plausibles concernant l'environnement économique futur. • L'établissement aborde les implications stratégiques des risques ESG significatifs, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, pour son modèle d'entreprise à court, moyen et long terme au moyen d'un processus solide de planification de la transition. • Les plans stratégiques sont appropriés compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.

[17] EBA/GL/2025/04.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
2	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque de moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement fait face à des pressions concurrentielles sur ses produits/services dans un ou plusieurs marchés clés. Il existe quelques doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. • L'établissement produit des rendements moyens acceptables dans les grandes lignes, par rapport aux performances des pairs et/ou aux performances historiques, qui sont globalement proportionnels au risque qu'il prend, compte tenu de son appétit pour le risque et de la structure de son financement. • Il existe quelques concentrations d'actifs ou sources concentrées de revenus. • L'établissement fonde ses prévisions financières sur des hypothèses optimistes concernant l'environnement économique futur. • L'établissement aborde globalement les implications stratégiques des risques ESG significatifs, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, pour son modèle d'entreprise au moyen d'un processus de planification de la transition globalement raisonnable, mais pas encore tout à fait solide. • Les plans stratégiques sont raisonnables compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction, mais pas dépourvus de risque.
3	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque de moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement détient une position concurrentielle faible pour ses produits/services dans les marchés sélectionnés et peut avoir peu de lignes d'activité présentant de bonnes perspectives. La part de marché de l'établissement peut être en baisse significative. Il existe des doutes quant à sa stratégie pour faire face à la situation. • L'établissement produit des rendements souvent faibles ou instables ou non proportionnés au risque qu'il prend, compte tenu de son appétit pour le risque ou de la structure de son financement, et qui soulèvent des préoccupations en matière de surveillance. • Il existe des concentrations d'actifs ou des sources concentrées de revenus importantes. • L'établissement fonde ses prévisions financières sur des hypothèses excessivement optimistes concernant l'environnement économique futur. • L'établissement n'aborde que partiellement les implications stratégiques des risques ESG significatifs, en particulier les risques physiques et de transition environnementale, pour son modèle d'entreprise. Son processus de planification de la transition présente certaines faiblesses et/ou insuffisances. • Les plans stratégiques peuvent ne pas être plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.
4	Le modèle d'entreprise et la stratégie présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement détient une position concurrentielle très faible pour ses produits/services dans ses marchés sélectionnés et participe à des lignes d'activité présentant des perspectives très faibles. Il est très improbable que les plans stratégiques permettent de faire face à la situation. • L'établissement produit des rendements très faibles et très instables ou se base sur un appétit pour le risque ou une structure de financement inacceptable pour produire des rendements appropriés. • L'établissement présente des concentrations d'actifs extrêmes ou des sources concentrées de revenus non durables.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• L'établissement fonde ses prévisions financières sur des hypothèses très irréalistes concernant l'environnement économique futur. • L'établissement est exposé à des risques ESG significatifs, en particulier à des risques physiques et de transition environnementale, et ne tient pas compte de leurs implications stratégiques pour son modèle d'entreprise. Son processus de planification de la transition n'est pas cohérent avec la stratégie commerciale plus large. Son processus de planification de la transition présente de graves faiblesses et/ou insuffisances. • Les plans stratégiques ne sont pas plausibles compte tenu du modèle d'entreprise actuel et de la capacité de réalisation de la direction.

71. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances identifiées dans le modèle d'entreprise de l'établissement. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure de surveillance en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée.

72. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires [y compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE] ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées.

Tableau 3. Liste potentielle et non exhaustive de mesures de surveillance découlant de l'analyse du modèle d'entreprise

Mesures de surveillance potentielles que peuvent prendre les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), m) et n), de la directive 2013/36/UE — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. adapte le programme financier prévu dans la stratégie, s'il n'est pas étayé par une planification du capital interne ou par des hypothèses crédibles;
B. apporte des modifications aux structures organisationnelles, et renforce les fonctions et les dispositifs de gestion et de contrôle du risque afin de soutenir la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie;
C. modifie et renforce les systèmes informatiques afin de permettre la mise en œuvre du modèle d'entreprise ou de la stratégie;
D. apporte des modifications au modèle d'entreprise ou à la stratégie;
E. réduise le risque inhérent aux produits qu'il crée/distribue, y compris en exigeant des modifications des risques inhérents à certaines offres de produits et/ou en exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour le développement et la maintenance des produits;
F. réduise le risque inhérent à ses systèmes, y compris en exigeant des améliorations des systèmes, en augmentant le niveau d'investissement ou en accélérant la mise en œuvre de nouveaux systèmes, et/ou en exigeant des améliorations des dispositifs de gouvernance et de contrôle pour le développement et la maintenance des systèmes;
G. réduise le risque inhérent à ses activités, y compris les activités externalisées, en exigeant la modification ou la réduction de certaines activités en vue de réduire leur risque inhérent, et/ou en exigeant l'amélioration des dispositifs de gouvernance et de contrôle et de la supervision des activités externalisées;
H. réduise les risques ESG, en particulier les risques environnementaux, au moyen d'ajustements de sa stratégie d'entreprise, pour lesquels il pourrait être demandé un renforcement des objectifs, des mesures et des actions inclus dans le plan de l'établissement préparé conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Titre 5. Évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

5.1. Considérations générales

73. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer, entre autres, la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

74. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'établissement, en tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement. Les autorités compétentes devraient déterminer la mesure dans laquelle l'établissement respecte les exigences juridiques et réglementaires applicables en matière de bonne gouvernance interne, y compris celles indiquées au paragraphe précédent, et identifier toute insuffisance. Les autorités compétentes devraient déterminer si des risques significatifs sont posés par des dispositifs de gouvernance interne insuffisants et évaluer leur impact potentiel sur le profil de risque, la résilience opérationnelle et la viabilité de l'établissement. À ces fins, les domaines suivants devraient être évalués, conformément au principe de proportionnalité et à l'engagement prudentiel décrits au titre 2:

a. la structure organisationnelle, l'organe de direction et ses comités;
b. la culture du risque et la conduite des affaires;
c. les politiques et les pratiques de rémunération;
d. les fonctions de contrôle interne;
e. le cadre de gestion des risques;
f. les systèmes de TIC, l'agrégation des données sur les risques et la déclaration des risques;
g. les risques de BC/FT et les problématiques d'ordre prudentiel;
h. la gouvernance des plans de redressement.

75. Les autorités compétentes devraient tenir compte des risques ESG, en donnant la priorité aux risques liés à la transition environnementale et physiques, lorsqu'elles évaluent les domaines couverts par les points a) à f) du paragraphe précédent.

76. L'évaluation de la gouvernance interne devrait être prise en compte pour évaluer la gestion et les mécanismes de maîtrise des risques visés aux titres 6 et 8 ainsi que pour évaluer l'ICAAP et l'ILAAP lors de l'évaluation du capital selon le SREP (titre 7) et l'évaluation de la liquidité et du financement selon le SREP (titre 8). De même, une analyse par risque des calculs/estimations de capital de l'ICAAP examinés au titre 7 et les éventuelles insuffisances recensées par cette analyse devraient être prises en compte pour évaluer le cadre global de l'ICAAP évalué dans ce sous-titre.

77. Dans le cadre de l'évaluation globale de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer la capacité de l'établissement à remédier efficacement et en temps utile aux insuffisances recensées et/ou aux préoccupations prudentielles exprimées par les autorités compétentes. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient examiner si les antécédents de l'établissement démontrent sa capacité et son intention de répondre aux préoccupations prudentielles et/ou aux insuffisances recensées de manière efficace et en temps utile, et si cela a déjà été pris en compte dans l'évaluation d'autres domaines du SREP. À cette fin, les autorités compétentes devraient tirer parti de l'évaluation des éléments suivants:

   a. le rôle de l'organe de direction i) dans l'évaluation de l'efficacité des dispositifs de gouvernance de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les mesures correctives, et ii) dans la prise de mesures appropriées pour répondre aux préoccupations et/ou aux insuffisances en matière de surveillance (réaction efficace aux préoccupations en matière de surveillance);
   b. la culture du risque au sein de l'établissement;
   c. l'adéquation et la ponctualité des informations fournies et échangées avec l'autorité compétente;
   d. la qualité des rapports internes sur les mesures correctives adressés à l'organe de direction, à la direction générale et aux fonctions de contrôle interne;
   e. le rôle des fonctions de contrôle interne dans l'examen de l'adéquation et de l'efficacité des mesures correctives prises.

78. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement au niveau de la filiale, les autorités compétentes devraient, en plus des éléments énumérés dans le présent titre, évaluer si les politiques et procédures applicables à l'ensemble du groupe sont mises en œuvre de manière cohérente au niveau de la filiale et si les entités du groupe ont pris des mesures appropriées pour garantir la conformité de leurs activités avec toutes les lois et réglementations applicables.

5.2. Structure organisationnelle, organe de direction et ses comités

79. Lorsqu'elles évaluent la structure organisationnelle, l'organe de direction et les comités de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des articles 74, 88 et 91 de la directive 2013/36/UE, des orientations de l'ABE sur la gouvernance

interne[18] et des orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés[19]. Dans le cadre de l'évaluation de la structure organisationnelle et opérationnelle de l'établissement et, le cas échéant, de celle du groupe, les autorités compétentes devraient notamment examiner si:

a. elle est établie de manière appropriée et claire, avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, y compris pour l'organe de direction et ses comités;
b. elle est adaptée à la taille et à la complexité des activités et des opérations;
c. elle est transparente pour les parties prenantes, y compris le personnel et les actionnaires.

80. Dans le cadre de l'évaluation de l'organe de direction de l'établissement, les autorités compétentes devraient notamment examiner si:

a. l'organe de direction connaît et comprend la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'établissement (principe de «connaissance de sa structure») et ses risques, y compris une surveillance appropriée;
b. le cas échéant, l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée appréhende tant l'organisation du groupe et les rôles de ses différentes entités que leurs liens et leurs relations;
c. l'organe de direction dispose collectivement d'une compréhension appropriée du modèle d'entreprise et des activités de l'établissement et reste à jour en ce qui concerne les connaissances et les compétences suffisantes concernant les risques pertinents, y compris les risques liés aux TIC, les risques ESG et d'autres risques émergents, au moyen d'une formation régulière;
d. l'établissement dispose d'une politique visant à promouvoir la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de direction et évalue régulièrement celles-ci, y compris l'équilibre hommes-femmes, et si la composition, le fonctionnement et la planification de la succession du conseil d'administration soutiennent une prise de décision efficace et reflètent les objectifs de l'établissement en matière de diversité et d'inclusion;
e. les membres de l'organe de direction interagissent efficacement, y compris entre sa fonction exécutive et sa fonction de surveillance;
f. chaque membre de l'organe de direction agit en toute indépendance d'esprit, en consacrant suffisamment de temps et est dûment informé de la situation de risque de l'établissement;
g. l'organe de direction dans sa fonction de surveillance a instauré, le cas échéant, des comités des risques, d'audit, de nomination et de rémunération, et si ces comités s'acquittent de leurs tâches conformément au cadre juridique et réglementaire applicable.

81. Lorsqu'elles examinent la composition et le fonctionnement de l'organe de direction de l'établissement et de ses comités, les autorités compétentes devraient également tenir compte de toute conclusion pertinente tirée des évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés de l'établissement, réalisée par l'établissement ou, le

[18] EBA/GL/2021/05.
[19] EBA/GL/2021/06.

cas échéant, par les autorités compétentes. Les autorités compétentes devraient examiner les résultats du processus mis en place par l'établissement pour identifier les titulaires de postes clés et évaluer le niveau de responsabilité individuelle en tenant compte des déclarations individuelles concernant les rôles et les devoirs de tous les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, de la direction générale et des titulaires de postes clés, ainsi que de la cartographie des fonctions, y compris les détails des lignes hiérarchiques, des lignes de responsabilité et des personnes qui font partie des dispositifs de gouvernance de l'établissement, et de leurs fonctions.

5.3. Culture du risque et conduite des affaires

82. Lorsqu'elles évaluent la culture du risque et la conduite des affaires de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient examiner, entre autres, si:

    a. l'établissement dispose de valeurs d'entreprise cohérentes et d'une culture du risque saine qui i) sont étayées par des politiques et des procédures efficaces et solides, la communication et la formation de l'ensemble du personnel, y compris un code de conduite et un cadre approprié pour la gestion des conflits d'intérêts et des mécanismes de déclaration afin de favoriser un comportement responsable et éthique et de surveiller et gérer les expositions des parties liées, et ii) promeuvent un environnement de communication ouverte et de remise en cause efficace;
    b. l'organe de direction, la direction générale et les titulaires de postes clés s'engagent à promouvoir une culture d'entreprise et du risque solide ainsi qu'une conduite responsable de l'entreprise;
    c. un niveau élevé de sensibilisation au risque est démontré dans l'ensemble de l'établissement;
    d. l'établissement intègre la sensibilisation au risque dans ses processus de prise de décision, y compris une appropriation adéquate du risque.

83. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour identifier, documenter et gérer les transactions avec des parties liées, y compris un processus d'approbation, des limites d'exposition, des conditions de concurrence normale, un suivi et des mécanismes de déclaration. Les autorités compétentes devraient également évaluer le niveau de surveillance exercée par l'organe de direction.

5.4. Politiques et pratiques de rémunération

84. Lorsqu'elles évaluent les politiques et pratiques de rémunération de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des articles 74, 92 et 94 de la directive 2013/36/UE, du règlement délégué (UE) 2021/923 et des orientations de l'ABE

sur les politiques de rémunération saines[20]. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient examiner, entre autres, si:

a. l'établissement a mis en œuvre des politiques et des pratiques de rémunération appropriées et neutres du point de vue du genre pour l'ensemble du personnel, approuvées, régulièrement examinées et supervisées par l'organe de direction, et si ces politiques respectent les exigences légales et réglementaires applicables;
b. les fonctions de contrôle interne participent à l'élaboration des politiques de rémunération et vérifient leur réexamen, leur suivi et leur mise à jour en bonne et due forme;
c. les politiques et pratiques de rémunération favorisent une gestion saine et efficace des risques, y compris en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'établissement en termes de risques ESG, et sont cohérentes avec les stratégies commerciales et en matière de risques, la culture du risque et les valeurs d'entreprise de l'établissement, les intérêts à long terme de l'établissement et les mesures en matière de conflits d'intérêts, et ne fournissent pas d'incitations à une prise de risque excessive;
d. l'établissement a correctement identifié l'ensemble des membres de son personnel dont les activités ont une incidence significative sur son profil de risque, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables;
e. le ratio entre la rémunération variable et la rémunération fixe est approprié, et la composante variable de la rémunération ne dépasse pas 100 % de la composante fixe de la rémunération (ou 200 % avec l'approbation des actionnaires) pour le personnel identifié;
f. l'établissement a procédé à une attribution appropriée des composantes fixe et variable, sans utiliser d'instruments ou de pratiques pour contourner les exigences en matière de rémunération;
g. la rémunération variable est fondée sur les performances (en tenant compte à la fois de critères financiers et non financiers) et sur le respect par l'établissement des exigences juridiques et réglementaires connexes en matière de périodes de report et de rétention, de versement sous la forme d'instruments et de clauses de récupération et de malus.

5.5. Fonctions de contrôle interne

85. Lorsqu'elles évaluent les fonctions de contrôle interne de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2022/2554 (DORA)[21]. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient examiner, entre autres, si:

a. l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne approprié couvrant tous les domaines, cohérent avec le modèle des «trois lignes de défense», y compris des fonctions

[20] EBA/GL/2021/04.
[21] Règlement DORA: règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj).

de gestion des risques, de conformité et d'audit interne qui fonctionnent bien et sont efficaces et indépendantes;

b. les responsables des fonctions de contrôle interne i) sont établis à un niveau hiérarchique adéquat qui leur confère l'autorité et le statut appropriés nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, ii) ont un accès direct et peuvent rendre compte directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, et iii) disposent de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de leurs tâches;

c. l'établissement dispose de politiques de contrôle interne écrites adéquates et effectivement mises en œuvre, ainsi que d'une répartition claire des responsabilités pour la mise en œuvre du cadre, d'une séparation des fonctions, de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de déclaration solides.

86. Les autorités compétentes devraient évaluer si la fonction de gestion des risques couvre l'ensemble de l'établissement, en ayant une vision globale de tous les risques, participe activement et à un stade précoce à l'élaboration de la stratégie de l'établissement en matière de risques et surveille sa mise en œuvre effective. Les autorités compétentes devraient également déterminer si la fonction de gestion des risques fournit à l'organe de direction des informations complètes, à jour et pertinentes sur les risques afin de permettre de fixer le niveau d'appétit pour le risque de l'établissement et les limites de risque correspondantes. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de l'évaluation par la fonction de gestion des risques de la solidité et de la durabilité de la stratégie en matière de risque et de l'appétit pour le risque, ainsi que de sa participation à l'évaluation de l'incidence des changements significatifs ou des transactions exceptionnelles sur le risque global de l'établissement et du groupe (le cas échéant).

87. Les autorités compétentes devraient évaluer si la fonction de vérification de la conformité évalue et atténue efficacement les risques de conformité découlant du non-respect des exigences légales et réglementaires applicables, des obligations contractuelles ou des règles et codes de conduite internes, y compris les règles d'éthique, et s'assure que toutes les décisions importantes en matière de gestion des risques tiennent dûment compte de ces risques.

88. Les autorités compétentes devraient évaluer si la fonction d'audit interne examine de manière indépendante et fournit une assurance objective, conformément au plan d'audit et au programme de travail détaillé, quant au caractère approprié et à l'efficacité des politiques, procédures et contrôles internes de l'établissement et quant à la conformité de toutes les activités de l'établissement, y compris celles exercées par des prestataires de services tiers, avec les exigences légales et réglementaires. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient évaluer si la fonction d'audit interne à l'échelle du groupe est indépendante, dispose d'un plan d'audit fondé sur les risques à l'échelle du groupe, jouit de ressources et d'un statut appropriés et communique directement les informations à l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée.

5.6. Cadre de gestion des risques

89. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion des risques de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, du règlement DORA et d'autres orientations de l'ABE publiées en vertu de l'article 74, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE sur les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient examiner, entre autres, si:

   a. l'établissement a établi un cadre et des processus de gestion des risques appropriés, englobant une stratégie appropriée et effective en ce qui concerne le risque, l'appétit pour le risque, y compris une politique de gestion du risque lié aux tiers, les cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP ainsi que les capacités et les résultats des tests de résistance;
   b. le cas échéant, le cadre de gestion des risques à l'échelle du groupe couvre tous les risques significatifs, que le risque émane ou non d'entités non sujettes à consolidation, et établit une vision globale de tous les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;
   c. l'organe de direction est responsable en dernier ressort de la stratégie en matière de risque, de l'appétit pour le risque et du cadre de gestion des risques, et fournit des orientations et une supervision appropriées;
   d. l'établissement et, le cas échéant, l'établissement sur base consolidée ont documenté et mis en œuvre une stratégie en matière de risque et un appétit pour le risque appropriés, qui couvrent tous les risques significatifs de l'établissement, contiennent des limites et des tolérances en matière de risque et reflètent les ressources financières de l'établissement;
   e. le cadre de gestion des risques établit des procédures adéquates pour la détection, la mesure, l'atténuation et le suivi du risque, ainsi que pour la mesure dans laquelle il est intégré dans la stratégie globale de l'établissement et la manière dont il l'influence;
   f. les processus décisionnels sont clairs, transparents et dûment documentés, et tiennent compte des considérations appropriées en matière de risques, et si les politiques et les modifications apportées aux politiques sont communiquées de manière appropriée et en temps utile;
   g. il existe des liens appropriés et cohérents entre la stratégie économique, la stratégie en matière de risque, la stratégie en matière de résilience opérationnelle numérique, le cadre d'appétit pour le risque et de gestion des risques, et les cadres de gestion du capital et de la liquidité, ainsi que le plan de l'établissement visant à faire face aux risques ESG conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

90. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une politique bien documentée en matière d'approbation des nouveaux produits, approuvée par l'organe de direction, qui couvre le développement de nouveaux marchés, produits et services et l'introduction de changements significatifs dans les offres existantes, y compris les transactions exceptionnelles. Les autorités compétentes devraient également examiner si les fonctions de gestion des risques et de conformité sont associées de manière appropriée à l'évaluation et à

l'approbation de nouveaux produits ou des changements significatifs apportés à des produits existants, avec des approbations liées au caractère adéquat des contrôles pertinents.

Cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP

91. Lorsqu'elles évaluent les cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur les informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP[22]. L'évaluation des cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP de l'établissement devrait comprendre un examen périodique de l'ICAAP et de l'ILAAP et déterminer leur solidité, leur efficacité et leur exhaustivité. À cet égard, les autorités compétentes devraient:

    a. évaluer la manière dont l'ICAAP et l'ILAAP sont intégrés dans les pratiques globales de gestion des risques et de gestion stratégique de l'établissement, y compris la planification du capital et de la liquidité, ainsi que l'étendue de leur caractère prospectif;
    b. examiner le caractère approprié de l'ICAAP et de l'ILAAP s'agissant d'évaluer et de maintenir un niveau adéquat de capital et de liquidité internes afin de couvrir les risques de l'établissement et de prendre de bonnes décisions commerciales (par exemple, en ce qui concerne l'allocation des fonds propres dans le cadre du plan d'entreprise), y compris dans des conditions de crise;
    c. évaluer si l'ICAAP et l'ILAAP sont intégrés dans les processus de prise de décision et de gestion à tous les niveaux de l'établissement (par exemple, fixation de limites, mesure des performances);
    d. vérifier si les cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP font l'objet d'une surveillance régulière par l'organe de direction, y compris l'approbation de ces cadres et de leurs résultats;
    e. évaluer si l'ICAAP et l'ILAAP sont mis en œuvre de manière cohérente et proportionnée dans toutes les lignes d'activité et les entités juridiques de l'établissement et couvrent tous les risques significatifs auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;
    f. évaluer le respect des exigences juridiques et réglementaires connexes et déterminer également si l'ICAAP de l'établissement identifie les risques émergents et/ou les risques à faible probabilité et à forte incidence, y compris les risques liés aux TIC, les risques environnementaux et les incertitudes géopolitiques;
    g. évaluer si les éventuels écarts par rapport à l'ICAAP ou à l'ILAAP standard de l'établissement pour une ou plusieurs de ses entités juridiques ou lignes d'activité sont justifiés.

92. Ces évaluations devraient contribuer à la détermination des exigences au titre du deuxième pilier et à l'évaluation de l'adéquation du capital, comme indiqué au titre 7, ainsi qu'à l'évaluation de l'adéquation de la liquidité et du financement, comme indiqué au titre 8.

[22] Orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (EBA/GL/2016/10).

Évaluation des tests de résistance de l'établissement

93. Lorsqu'elles évaluent les tests de résistance de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur les tests de résistance[23] et des orientations de l'ABE sur l'analyse de scénarios environnementaux s'agissant de l'intégration des risques environnementaux. Cette évaluation englobe l'examen du programme de tests de résistance de l'établissement, en tenant compte de la taille et de l'organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement.

94. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation qualitative du programme de tests de résistance de l'établissement, ainsi qu'à une évaluation quantitative des résultats de ces tests. Les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des évaluations qualitatives et quantitatives, ainsi que des résultats des tests de résistance prudentiels (voir titre 11), afin d'évaluer l'adéquation du capital et de la liquidité et de déterminer la réponse prudentielle appropriée à apporter aux insuffisances mises en évidence. Si l'examen des tests de résistance fait apparaître des insuffisances dans la gouvernance de l'établissement et dans les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, celles-ci devraient être prises en considération par les autorités compétentes lors de l'évaluation de ces domaines. En outre, les résultats des tests de résistance d'un établissement peuvent être utilisés pour évaluer la planification du capital de l'établissement et pour quantifier les exigences de liquidité aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

95. Les autorités compétentes devraient évaluer la mesure dans laquelle les tests de résistance sont intégrés dans le cadre de gestion des risques de l'établissement, y compris la manière dont les tests de résistance sont pris en considération dans les processus de définition de l'appétit pour le risque et des limites de l'établissement. En outre, les autorités compétentes devraient évaluer la participation de la direction générale et de l'organe de direction de l'établissement au programme de tests de résistance, y compris les rapports internes correspondants, ainsi que le degré d'intégration des tests de résistance et de leurs résultats dans les processus décisionnels.

96. Lorsqu'elles évaluent le programme de tests de résistance, les résultats des tests de résistance et les décisions de gestion proposées, les autorités compétentes devraient tenir compte à la fois de considérations spécifiques et de considérations applicables à l'ensemble du système. Les autorités compétentes devraient examiner la faisabilité des mesures de gestion dans les situations de crise, y compris si les délais de mise en œuvre des mesures sont réalistes, et tenir compte des idiosyncrasies de l'établissement. Pour l'examen des programmes de tests de résistance des groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient tenir compte des obstacles potentiels à la transférabilité du capital et de la liquidité au sein des groupes et au fonctionnement de tout dispositif de soutien financier intragroupe susceptibles de survenir en situation de crise.

[23] Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

97. Les autorités compétentes devraient évaluer les résultats des tests de résistance[24] et si l'établissement est en mesure de maintenir en tout temps l'exigence totale de capital SREP dans des conditions défavorables et s'il a identifié une série de décisions de gestion visant à remédier à toute violation potentielle du SREP. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de l'impact des tests de résistance sur le ratio de levier de l'établissement, ainsi que de ses engagements éligibles détenus aux fins de l'exigence minimale d'engagements éligibles (MREL) visée dans la directive 2014/59/UE.

98. Lorsqu'elles évaluent les résultats des tests de résistance, les autorités compétentes devraient également prendre en considération tous les changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et pendant la durée du test de résistance.

5.7. Systèmes de TIC, agrégation des données sur les risques et déclaration des risques

99. Les autorités compétentes devraient évaluer si les systèmes de TIC de l'établissement sont fiables, résilients et adéquats pour mesurer, évaluer et rendre compte de la taille, de la composition et de la qualité des expositions pour tous les types de risques, produits et contreparties de l'établissement et soutenir pleinement les capacités d'agrégation des données sur les risques en temps normal et en période de crise.

100. Les autorités compétentes devraient vérifier si l'établissement développe et maintient des capacités appropriées d'agrégation des données sur les risques et de déclaration des risques, proportionnées à son profil de risque et à son importance systémique. Lorsqu'elles examinent les capacités d'agrégation des données sur les risques et de déclaration des risques de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte de la norme BCBS 239 Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notation des risques[25] pour les établissements faisant l'objet d'une surveillance qui entrent dans le champ d'application de ces principes. En particulier, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement est en mesure de produire des données et des rapports précis, cohérents, complets et fiables sur les risques pour l'ensemble de l'établissement, en rendant compte de tous les risques significatifs et en reflétant de manière appropriée le profil de risque et les besoins en fonds propres et en liquidité de l'établissement, et si ces données et rapports peuvent être agrégés et mis à la disposition de l'organe de direction et de la direction générale en temps utile et de manière flexible. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en place un système efficace de gestion et de communication des informations dans l'ensemble du groupe applicable à toutes les unités opérationnelles et les entités juridiques et si ces informations sont communiquées à l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement en temps utile.

[24] Aux fins du présent paragraphe, les tests de résistance ne s'étendent pas aux tests de résistance inversés.
[25] Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques (BCBS 239).

101. Les autorités compétentes devraient déterminer si l'organe de direction de l'établissement approuve le cadre d'agrégation des données sur les risques et de déclaration des risques de l'établissement et supervise sa mise en œuvre effective, y compris le déploiement de ressources adéquates pour soutenir ces efforts. Les autorités compétentes devraient également évaluer si les capacités d'agrégation des données sur les risques et les pratiques de déclaration des risques de l'établissement sont validées de manière indépendante conformément au cadre de contrôle interne de l'établissement.

5.8. Risques de BC/FT et problématiques d'ordre prudentiel

102. Lors de l'analyse du cadre de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes devraient également tenir compte des évaluations reçues de la part des autorités de surveillance de LBC/FT et évaluer si celles-ci soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel. En revanche, chaque fois que l'évaluation de l'autorité compétente révèle les insuffisances des contrôles internes d'un établissement et que le cadre de gouvernance et les mécanismes de maîtrise de risques dans l'ensemble de l'établissement soulèvent des préoccupations sur le plan prudentiel liées au risque de BC/FT et aux risques de non-mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, les autorités compétentes devraient partager le résultat de cette évaluation avec les autorités de surveillance de LBC/FT.

103. Les autorités compétentes devraient évaluer si le cadre global de gouvernance interne et de gestion des risques de l'établissement inclut également la gestion des risques de BC/FT et des risques de non-mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées.

104. Les autorités compétentes devraient évaluer, d'un point de vue prudentiel, si les rôles et responsabilités de l'organe de direction en ce qui concerne le cadre de LBC/FT sont respectés. Les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes informations supplémentaires reçues de la part des autorités de surveillance de LBC/FT à la suite de leur évaluation conformément aux orientations concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT[26].

5.9. Gouvernance des plans de redressement

105. Afin d'évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte des constatations et insuffisances recensées lors de l'évaluation du cadre de gouvernance des plans de redressement réalisée conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2014/59/UE.

106. De même, les constatations établies dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP, y compris la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de

[26] EBA/GL/2022/05.

l'établissement, devraient être pris en considération pour évaluer les plans de redressement de l'établissement.

5.10. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

107. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 4.

Tableau 4. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les insuffisances de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement dispose d'une structure organisationnelle résiliente et transparente dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont appropriés. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est approprié et les membres respectent la limitation du nombre de fonctions de direction, le cas échéant. • L'établissement a une culture du risque et une conduite des affaires saines, y compris des processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements. • L'établissement a adopté une politique de diversité favorisant la diversité au sein de l'organe de direction et respecte les objectifs fixés. • La politique de rémunération est conforme à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont appropriés. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont appropriés. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes, fonctionnent efficacement et sont dotées de ressources suffisantes, et la fonction d'audit interne fonctionne conformément aux normes et exigences internationales existantes.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• Les systèmes de TIC, l'agrégation des données sur les risques et la déclaration des risques sont appropriés. • L'intégration des risques ESG dans le cadre de gouvernance interne et de gestion des risques est appropriée. • Le cadre de gouvernance du plan de redressement est approprié. • L'établissement traite rapidement les insuffisances recensées et/ou les préoccupations exprimées par les autorités compétentes et y remédie efficacement dans un bref délai, avec des résultats satisfaisants. En outre, l'établissement fait rapport de manière proactive aux autorités compétentes et les informe tout au long de ce processus.
2	Les insuffisances de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement dispose d'une structure organisationnelle amplement résiliente et transparente, dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont globalement adéquats. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est globalement approprié et, le cas échéant, les membres respectent la limitation du nombre de fonctions de direction. • L'établissement a une culture du risque et une conduite des affaires globalement saines, y compris des processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements. • L'établissement a adopté une politique de diversité qui favorise la diversité au sein de l'organe de direction et respecte globalement les objectifs fixés, ou a mis en œuvre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés dans la politique. • La politique de rémunération est conforme dans ses grandes lignes à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont globalement adéquats. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont globalement adéquats. • Les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne sont

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		indépendantes et leurs opérations sont globalement efficaces. • Les systèmes de TIC, l'agrégation des données sur les risques et la déclaration des risques sont globalement appropriés. • L'intégration des risques ESG dans le cadre de gouvernance interne et de gestion des risques est globalement appropriée. • Le cadre de gouvernance du plan de redressement est globalement approprié. • L'établissement est en mesure de remédier de manière adéquate à la plupart des insuffisances recensées et/ou des préoccupations exprimées par les autorités compétentes, dans un délai acceptable et, le cas échéant, respecte les exigences de déclaration fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne ces insuffisances.
3	Les insuffisances de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	• La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas pleinement transparentes et la prise de risque n'est pas pleinement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la composition et du fonctionnement de l'organe de direction. • Il existe des doutes quant au caractère approprié du temps consacré par les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction. • Il existe des doutes quant au caractère approprié de la culture du risque et de la conduite des affaires, y compris du processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou du processus de dénonciation des dysfonctionnements. • L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité ou n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate au sein de l'organe de direction. • Il existe des préoccupations quant à un éventuel désaccord de la politique de rémunération avec la stratégie en matière de risque et les intérêts à long terme de l'établissement. • Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de gestion des risques et des processus

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité. • Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de contrôle interne et des contrôles internes. • Il existe des doutes quant à l'indépendance et au fonctionnement efficace des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne. • Il existe des doutes quant au caractère approprié des systèmes de TIC, de l'agrégation des données sur les risques et de la déclaration des risques. • Il existe des doutes quant au caractère approprié de l'intégration des risques ESG dans le cadre de gouvernance interne et de gestion des risques. • Le cadre de gouvernance du plan de redressement est jugé susceptible de présenter des insuffisances significatives et/ou sa mise en œuvre effective est susceptible de rencontrer des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. • L'établissement est confronté à des défis importants ou démontre une intention limitée de remédier de manière adéquate aux insuffisances recensées et/ou aux préoccupations exprimées par les autorités compétentes, en ce qui concerne la qualité des mesures correctives et/ou le calendrier de leur mise en œuvre, ce qui pourrait indiquer la nécessité d'une intensification. L'établissement a également des difficultés à communiquer aux autorités compétentes des informations sur l'état d'avancement de ses mesures correctives.
4	Les insuffisances de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	• La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas transparentes et la prise de risque n'est pas séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction ne sont pas appropriés. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est insuffisant et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction. • La culture du risque et la conduite des affaires, y compris la gestion des conflits d'intérêts et/ou les processus de dénonciation des dysfonctionnements, ne sont pas appropriés. • L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité, l'organe de direction ne présente pas

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		de diversité et l'établissement n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate. • La politique de rémunération n'est pas conforme à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité, ne sont pas appropriés. • Les fonctions de gestion des risques, de conformité et/ou d'audit interne ne sont pas indépendantes, ne fonctionnent pas efficacement et/ou la fonction d'audit interne ne fonctionne pas conformément aux normes et exigences internationales existantes. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes ne sont pas adéquats. • Les systèmes de TIC, l'agrégation des données sur les risques et la déclaration des risques sont inappropriés. • L'intégration des risques ESG dans le cadre de gouvernance interne et de gestion des risques est inappropriée. • Le cadre de gouvernance du plan de redressement est jugé comme présentant des insuffisances significatives et/ou sa mise en œuvre effective rencontre des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. • L'établissement n'est pas en mesure de remédier de manière adéquate aux insuffisances recensées et/ou aux préoccupations exprimées par les autorités compétentes, ou n'a pas l'intention de le faire, et n'est pas en mesure de les corriger dans un délai acceptable, à la suite d'une remontée de l'information par les autorités compétentes. L'établissement a également des difficultés graves à communiquer aux autorités compétentes des informations sur l'état d'avancement de ses mesures correctives.

108. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances recensées dans la gouvernance interne de l'établissement et dans les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure de surveillance en fonction de son efficacité vis-à-vis de l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires ou une

combinaison de celles-ci avec celles énumérées dans le tableau ci-dessous, si celles-ci sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances recensées. En cas de non-respect du règlement DORA, les autorités compétentes devraient tenir compte des mesures correctives applicables prévues à l'article 50 du règlement DORA.

Tableau 5. Liste potentielle et non exhaustive de mesures de surveillance découlant de l'évaluation de la gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), g), j), l), m) et n), de la directive 2013/36/UE et à l'article 50 du règlement (UE) 2022/2554 — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. renforce et implique plus activement l'organe de direction ou ses comités;
B. élabore et mette en œuvre des plans de mesures correctives pour remédier aux insuffisances;
C. renforce les contrôles internes;
D. améliore le cadre de gouvernance interne;
E. renforce les mécanismes de déclaration et la surveillance;
F. limite la rémunération variable;
G. mette en œuvre des systèmes de gestion de la conformité;
H. se soumette à des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes;
I. renforce des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies spécifiques;
J. refasse les tests de résistance à l'aide d'hypothèses modifiées;
K. renforce les dispositifs de gouvernance et de gestion des risques appliqués aux risques ESG, en particulier aux risques environnementaux.

Titre 6. Évaluation des risques pesant sur le capital

6.1. Considérations générales

109. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pesant sur le capital recensés comme significatifs pour l'établissement et leur attribuer une note.

110. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies communes à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement.

111. Les autorités compétentes trouveront dans ce titre des orientations sur l'évaluation et la notation des risques suivants pesant sur le capital:

    a. risques de crédit et de contrepartie;
    b. risque de marché;
    c. risque opérationnel;
    d. risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

112. Dans ce titre est également recensé un ensemble de sous-catégories au sein de chaque catégorie de risque susvisée, dont il y a lieu de tenir compte lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital. Selon l'importance que revêt toute sous-catégorie pour un établissement particulier, elle peut être évaluée et notée séparément. Les annexes I à IV présentent des listes non exhaustives de sous-catégories pour le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et l'IRRBB que les autorités compétentes devraient prendre en considération s'il y a lieu.

113. La décision quant à l'importance de la sous-catégorie dépend du jugement prudentiel. Toutefois, en ce qui concerne le risque de prêts en devises, à la lumière de la recommandation du CERS concernant les prêts en devises[27], l'importance devrait être déterminée en tenant compte du seuil suivant: les prêts libellés en devises étrangères et octroyés à des emprunteurs non couverts constituent au moins 10 % du portefeuille de prêts d'un établissement (total des prêts octroyés aux sociétés non financières et aux ménages), si ce portefeuille de prêts constitue au moins 25 % de l'actif total de l'établissement.

[27] Recommandation du Comité européen du risque systémique du 21 septembre 2011 concernant les prêts en devises (CERS/2011/1) (JO C 342 du 22.11.2011, p. 1).

114. Les autorités compétentes devraient également évaluer d'autres risques recensés comme significatifs pour un établissement particulier, mais non énumérés ci-dessus (par exemple, risque de retraite, risque stratégique et opérationnel, risque d'intervention, concentration intra-risques et inter-risques). Le processus de recensement peut tenir compte:

    a. des facteurs de MTER;
    b. des risques recensés dans l'ICAAP de l'établissement;
    c. des risques découlant du modèle d'entreprise de l'établissement (y compris ceux recensés par d'autres établissements ayant adopté un modèle d'entreprise similaire);
    d. des informations découlant du suivi d'indicateurs clés;
    e. des constatations et des observations contenues dans des rapports d'audit internes ou externes;
    f. des recommandations et des orientations publiées par l'ABE, ainsi que des avertissements et des recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou le CERS.

115. Les autorités compétentes devraient également tenir compte des éléments susvisés lorsqu'elles planifient l'intensité de leur activité de surveillance par rapport à l'évaluation d'un risque particulier.

116. Pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel, les autorités compétentes devraient évaluer, entre autres, la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12. Cependant, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se forger une opinion globale quant aux risques pesant sur le capital.

117. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur le capital, les autorités compétentes devraient également tenir compte de l'éventuelle incidence du risque du coût de financement en appliquant la méthodologie prévue au titre 8 et peuvent décider s'il est nécessaire d'adopter des mesures pour atténuer ce risque.

118. Lorsqu'elles appliquent les méthodologies prévues dans ce titre, les autorités compétentes devraient recenser des indicateurs quantitatifs pertinents et d'autres mesures qui pourraient également être utilisés pour suivre les indicateurs clés, comme prévu au titre 3, et elles devraient également tenir compte, s'il y a lieu, des mesures internes des établissements en matière de risque.

119. Pour chaque risque significatif, les autorités compétentes devraient évaluer et faire refléter dans la note relative au risque:

    a. le risque inhérent (expositions au risque);
    b. la qualité et l'efficacité de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise du risque.

120. Le déroulement de cette évaluation est présenté à la figure 2 ci-dessous.

Figure 2. Déroulement de l'évaluation concernant les risques pesant sur le capital

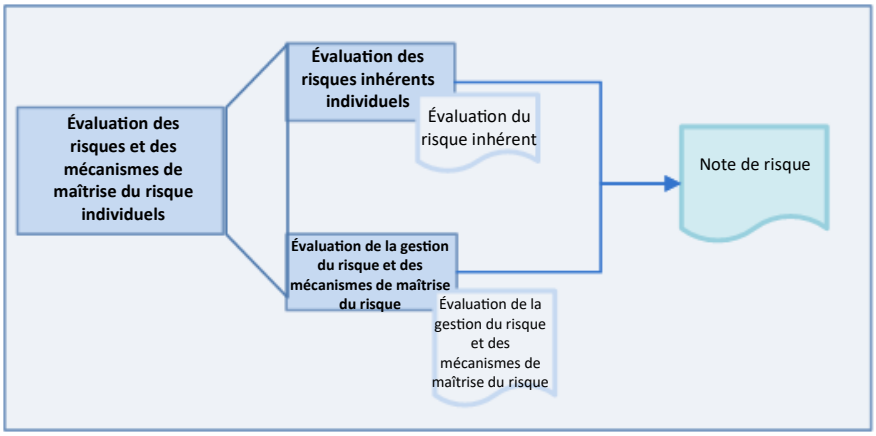

121. Lorsqu'elles effectuent leurs évaluations, les autorités compétentes devraient utiliser les sources d'information disponibles, y compris les déclarations réglementaires, les mesures et les rapports internes de l'établissement (par exemple, rapport d'audit interne, rapport sur la gestion des risques, informations découlant de l'ICAAP), les rapports de contrôles sur place et les rapports externes (par exemple, les communications de l'établissement aux investisseurs, aux agences de notation). Les autorités compétentes devraient recourir à la déclaration ponctuelle lorsqu'elle est strictement nécessaire et proportionnée à l'accomplissement de leurs missions de surveillance et lorsque les informations ne font pas double emploi ou ne sont pas disponibles d'une autre manière, conformément à l'article 104, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD). Bien que l'évaluation concerne en principe un établissement particulier, la comparaison avec les pairs devrait être envisagée afin de recenser les éventuelles expositions aux risques pesant sur le capital. À ces fins, les pairs devraient être recensés par rapport à chaque risque particulier et peuvent être différents de ceux recensés pour l'analyse du modèle d'entreprise ou d'autres analyses.

122. Lors de l'évaluation des risques pesant sur le capital, les autorités compétentes devraient également évaluer l'exactitude et la prudence du calcul des exigences minimales de fonds propres afin de recenser les cas où les calculs des fonds propres minimaux peuvent avoir sous-estimé le niveau de risque réel. Cette évaluation servirait à déterminer les exigences au titre du deuxième pilier comme prévu à la section 7.2.3.

123. Le résultat de l'évaluation de chaque risque significatif devrait être reflété dans un résumé des constatations fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque, ainsi qu'une note de risque, comme indiqué dans les sections suivantes.

6.2. Évaluation des risques de crédit et de contrepartie

6.2.1. Considérations générales

124. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion du risque de crédit, les autorités compétentes devraient évaluer la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

125. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de crédit découlant de la totalité des expositions du portefeuille bancaire (y compris les éléments de hors bilan). Elles devraient également évaluer le risque de crédit de contrepartie et le risque de règlement qui pourront relever à la fois du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Afin de réaliser cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les composantes qui déterminent les pertes de crédit potentielles, et en particulier:

    a. de la probabilité d'un événement de crédit (c'est-à-dire un défaut) ou d'événements de crédit corrélés concernant principalement les emprunteurs et leur capacité à rembourser les obligations pertinentes;
    b. de la taille des expositions soumises au risque de crédit;
    c. du taux de recouvrement des expositions de crédit en cas de défaut des emprunteurs.

126. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la possibilité de leur éventuelle détérioration au fil du temps et de leur dégradation par rapport aux résultats escomptés.

127. Les autorités compétentes devraient évaluer l'incidence des risques ESG sur le risque de crédit inhérent ainsi que l'adéquation des contrôles du risque de crédit liés aux risques ESG, en accordant la priorité aux risques environnementaux. En particulier, les autorités compétentes devraient tenir compte des risques de transition environnementale et physiques lorsqu'elles procèdent à l'évaluation du risque de concentration de crédit et du risque immobilier, ainsi que lorsqu'elles évaluent le risque de crédit dans des portefeuilles ou des catégories d'expositions spécifiques considérés comme étant significativement exposés à des risques environnementaux.

128. En outre, les autorités compétentes devraient également vérifier la prise en compte des risques de BC/FT dans le contexte du processus d'octroi de crédit, y compris si l'établissement a mis en place des systèmes et des contrôles afin de garantir que les fonds utilisés pour le remboursement des prêts proviennent de sources légitimes.

6.2.2. Évaluation du risque de crédit inhérent

Identification des sources significatives de risque de crédit

129. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de crédit d'un point de vue à la fois actuel et prospectif, en intégrant l'analyse du risque de crédit du portefeuille actuel à l'évaluation de la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit, de son appétit pour le risque et de ses limites de risque (éventuellement dans le cadre d'une évaluation plus large de la stratégie menée dans le cadre de l'analyse du modèle d'entreprise). Les autorités compétentes devraient également tenir compte de la manière dont les évolutions macroéconomiques attendues, ainsi que celles mises en évidence, pourraient affecter ces éléments.

130. Afin d'évaluer le risque de crédit inhérent à un établissement, les autorités compétentes devraient tout d'abord identifier son exposition au risque de crédit. À cette fin et afin de

garantir une identification cohérente des sources de risque de crédit auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé, elles devraient tenir compte des sources d'information suivantes:

a. les modèles de déclaration réglementaire, tels que COREP et FINREP, en tenant compte des catégories d'expositions réglementaires pertinentes sur la base de l'approche de l'établissement en matière d'exigences de fonds propres (standardisée ou NI);
b. les enseignements tirés de l'évaluation d'autres éléments du SREP (tels que l'analyse du modèle d'entreprise) et d'activités de surveillance antérieures;
c. la comparaison de la position de l'établissement avec celle de ses pairs, si possible. En particulier, pour les établissements utilisant l'approche fondée sur les notations internes, les autorités compétentes devraient tenir compte du résultat de l'exercice d'analyse comparative prudentielle mené conformément à l'article 78 de la directive 2013/36/UE.

131. Les autorités compétentes devraient concentrer leur évaluation principalement sur les sources de risque de crédit identifiées les plus significatives, en évaluant leur importance pour l'établissement d'un point de vue prudentiel. Pour procéder à cette évaluation, elles devraient tenir compte des éléments suivants:

a. la stratégie en matière de risque de crédit, l'appétit pour le risque de crédit et les limites applicables;
b. le montant de la valeur exposée au risque pour le portefeuille considéré, par rapport à la valeur exposée au risque totale des expositions de crédit, y compris sa croissance dans le temps;
c. le montant de l'exigence de fonds propres pour risque de crédit pour le portefeuille considéré par rapport à l'exigence totale de fonds propres, y compris sa croissance au fil du temps;
d. s'il y a lieu, le capital interne alloué par l'établissement au risque de crédit pour le portefeuille considéré par rapport au capital interne total;
e. la composition et la qualité des éléments de bilan et de hors bilan de l'établissement relatifs au crédit dans le portefeuille performant (y compris les expositions restructurées) et non performant, y compris le niveau et l'évolution dans le temps des dépréciations et des sorties de bilan ainsi que des taux de défaut du portefeuille de crédit.

132. Les autorités compétentes devraient évaluer l'importance du risque par rapport au portefeuille actuel, ainsi que dans une perspective historique et prospective (évolution antérieure de ces chiffres et prévisions, si disponibles).

133. En tant que source d'information supplémentaire pour l'évaluation de l'importance, les autorités compétentes devraient, s'il y a lieu et qu'ils sont disponibles, tenir compte des paramètres internes de risque de crédit utilisés par l'établissement. Il s'agit notamment d'évaluer leur adéquation pour la quantification précise des expositions au risque de crédit pour différents portefeuilles, en accordant une attention particulière aux éléments probants tirés du rapport annuel produit par la fonction de validation de l'établissement, et plus

particulièrement aux résultats des contrôles a posteriori, c'est-à-dire en comparant les paramètres estimés aux résultats observés tels que réalisés par l'établissement. Les autorités compétentes devraient mettre l'accent sur les portefeuilles dans lesquels les paramètres estimés ont sous-estimé les résultats observés.

134. Les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de recenser des sources de risque de crédit non recensées auparavant, telles que celles résultant de variations de la qualité de crédit, de concentrations de crédit, de la valeur des sûretés et de l'exposition au risque de crédit au cours d'une période de crise.

135. Sur la base de l'évaluation de l'importance relative réalisée dans les paragraphes précédents, ainsi que de la taille et de la complexité du risque de crédit et du portefeuille de crédit de l'établissement, les autorités compétentes devraient choisir le niveau de détail pertinent pour l'évaluation.

Nature, taille et composition du portefeuille de crédit de l'établissement (éléments de bilan et de hors bilan se rapportant au crédit)

136. Les autorités compétentes devraient évaluer la nature des expositions au risque de crédit (c'est-à-dire, les types d'emprunteurs et d'expositions) et analyser la composition du portefeuille de crédit de l'établissement. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes devraient également examiner comment la nature de l'exposition au risque de crédit peut affecter la taille de l'exposition (par exemple, lignes de crédit/engagements non utilisés prélevés par les emprunteurs, crédit libellé en devises), compte tenu de la capacité juridique de l'établissement d'annuler unilatéralement les montants non utilisés des facilités de crédit engagées.

137. Pour évaluer la nature du risque de crédit, les autorités compétentes devraient examiner au moins les sous-catégories de risque de crédit suivantes en réalisant une évaluation plus détaillée de ces sous-catégories qui sont considérées comme les plus pertinentes pour l'établissement[28]:

    a. risque de concentration de crédit;
    b. risque de crédit de contrepartie et risque de règlement et de livraison;
    c. risque pays;
    d. risque de crédit découlant des titrisations;
    e. risque de prêts en devises;
    f. risque immobilier;
    g. risque sur actions dans le portefeuille bancaire;
    h. risque de dilution;

[28] *Veuillez vous reporter à l'annexe I pour une ventilation non exhaustive des sous-catégories de risque de crédit et pour plus de détails sur leur évaluation.*

i. risque de modèle pour les modèles réglementaires approuvés.

138. Lorsque les expositions de financement spécialisé sont considérées comme significatives, les autorités compétentes devraient évaluer ces expositions séparément des autres activités d'octroi de prêts, étant donné que le risque découlant de ces expositions réside dans la rentabilité de l'actif ou du projet financé (par exemple, bien immobilier commercial, centrale énergétique, transport maritime, produits de base, etc.) plutôt que dans l'emprunteur (généralement, un véhicule de titrisation). Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient prendre en considération:

a. la rentabilité des projets et la prudence des hypothèses qui sous-tendent les plans d'entreprise (y compris le risque de crédit des principaux clients);
b. l'incidence des modifications de la réglementation, notamment pour les secteurs subventionnés, sur les flux de liquidité futurs;
c. l'incidence de l'évolution de la demande du marché, le cas échéant, et l'existence d'un marché pour l'éventuelle vente future de l'objet financé;
d. l'existence d'un consortium ou d'autres prêteurs partageant le risque de crédit;
e. toute forme de garantie donnée en nantissement par les sponsors;
f. l'augmentation potentielle du risque de concentration que ces activités peuvent entraîner.

Qualité de crédit du portefeuille

139. Lorsqu'elles évaluent la qualité de crédit du portefeuille, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à l'adéquation de la classification des expositions de crédit et évaluer l'incidence d'une éventuelle erreur de classification et du retard que celle-ci entraînerait en ce qui concerne le provisionnement et la comptabilisation des pertes par l'établissement.

140. Les autorités compétentes devraient effectuer une analyse afin de faire la distinction entre les catégories d'expositions performantes, non performantes et restructurées, en tenant compte à la fois du nombre de débiteurs et des montants/volumes pertinents. Les autorités compétentes devraient évaluer la qualité globale de crédit au niveau du portefeuille et les différents échelons de qualité au sein de chacune des catégories susvisées afin d'établir le risque de crédit global de l'établissement. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes devraient analyser le risque de défaut et de migration par catégories d'exposition en tenant compte des tendances de la qualité de crédit au fil du temps et devraient examiner si la qualité de crédit effective du portefeuille est cohérente avec l'appétit pour le risque indiqué et déterminer les raisons justifiant les écarts.

141. Cela devrait donner lieu à une évaluation globale du cycle de crédit de bout en bout de l'établissement, depuis l'initiation jusqu'au suivi et à la gestion de chaque catégorie d'expositions. Lorsqu'elles effectuent cette analyse, les autorités compétentes devraient utiliser la comparaison avec les pairs et des portefeuilles de référence (c'est-à-dire des

portefeuilles d'emprunteurs communs à des groupes d'établissements), le cas échéant et si possible. Cette analyse devrait être effectuée en tenant compte des éléments suivants:

a. les indicateurs de qualité des actifs, les tendances historiques et les taux de croissance par types d'emprunteurs, secteurs et produits, la répartition des échelons de qualité de crédit des emprunteurs, les taux historiques de migration entre échelons de qualité de crédit, et les taux de retard de paiement et de défaut pour différents horizons temporels;
b. les taux de non-performance et la couverture par portefeuille, secteur, zone géographique et variations au fil du temps, en tenant également compte des entrées/sorties pertinentes de chaque portefeuille concerné, de la répartition des expositions entre les catégories d'expositions non performantes (en souffrance, douteuses), du niveau et de l'évolution au fil du temps des dépréciations et des passages en perte pour chaque facteur pertinent, des taux de recouvrement historiques et de la durée du processus de recouvrement, des actifs saisis et des variations au fil du temps, ainsi que du temps écoulé depuis que les expositions ont été classées comme non performantes.

142. Les autorités compétentes devraient évaluer si le niveau des provisions pour pertes sur prêts et les ajustements de l'évaluation de crédit sont appropriés pour la qualité des expositions et, le cas échéant, pour le niveau des sûretés, en évaluant en particulier si le niveau des provisions pour pertes sur prêts est cohérent avec le niveau de risque des différents portefeuilles, au fil du temps et par rapport au niveau de risque des pairs pertinents de l'établissement, ainsi qu'avec les évolutions macroéconomiques pertinentes, et si les ajustements de l'évaluation de crédit aux valeurs de marché des dérivés reflètent la qualité de crédit des contreparties pertinentes. Si cela est nécessaire, les autorités compétentes devraient utiliser des contrôles sur place ou d'autres mesures de surveillance appropriées afin d'évaluer si le niveau de provisionnement pour pertes sur prêts et la couverture du risque sont adéquats en évaluant, par exemple, un échantillon de prêts. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient également tenir compte de toutes les constatations disponibles formulées par les auditeurs internes et externes.

143. Lorsqu'elles évaluent le risque de crédit inhérent d'un établissement, les autorités compétentes devraient également tenir compte des résultats des tests de résistance réalisés par l'établissement afin de recenser des sources de risque de crédit non recensées auparavant, telles que celles résultant de variations de la qualité de crédit, de concentrations de crédit, de la valeur des sûretés et de l'exposition au risque de crédit au cours d'une période de crise.

Niveau et qualité du cadre d'atténuation du risque de crédit

144. Les autorités compétentes devraient tenir compte du niveau et de la qualité des garanties (y compris les dérivés de crédit) et des sûretés disponibles qui atténueraient les pertes de crédit en cas d'événements de crédit, y compris celles non acceptées comme techniques possibles d'atténuation du risque de crédit pour les calculs des fonds propres. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient prendre en considération:

a. la couverture fournie par les sûretés et les garanties par portefeuille, type d'emprunteur, note, secteur et autres aspects pertinents;
b. les valeurs des sûretés, pour les expositions performantes et non performantes;
c. les ratios historiques de recouvrement par type et le montant de sûretés et de garanties.

145. Les autorités compétentes devraient également évaluer l'importance du risque résiduel (visé à l'article 80 de la directive 2013/36/UE) et en particulier l'adéquation et l'applicabilité des contrats de sûreté et des garanties, le calendrier et la capacité de réaliser les sûretés et d'exécuter les garanties en vertu du cadre juridique national, la liquidité et la volatilité de la valeur des actifs pour les sûretés et la valeur recouvrable des sûretés dans le cadre de toute mesure d'exécution en matière de crédit. Les autorités compétentes devraient également évaluer la concentration des garants et des sûretés ainsi que la corrélation avec la qualité de crédit des emprunteurs (à savoir, risque de corrélation) et l'éventuelle incidence en termes d'efficacité de la protection.

Facteurs ESG

146. Lorsqu'elles évaluent l'incidence des risques ESG et des risques environnementaux, en particulier sur le risque de crédit inhérent, les autorités compétentes devraient s'efforcer de tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces risques, telles que leur nature prospective et leurs incidences distinctes sur différents horizons temporels, en reconnaissant les incertitudes associées aux projections à long terme tout en développant leur capacité à tenir compte de ces caractéristiques dans leur évaluation.

6.2.3. Évaluation du cadre de gestion et de contrôle du risque de crédit

147. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de crédit de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner le cadre de gestion et de contrôle du risque de crédit de l'établissement et son adéquation par rapport aux expositions au risque de crédit inhérent. Pour cette évaluation, les autorités compétentes devraient également s'appuyer sur le résultat de l'évaluation d'autres éléments du SREP (tels que l'analyse du modèle d'entreprise et les domaines de gouvernance). Pour les établissements soumis à l'application des stratégies en matière d'ENP (réduction) et des recommandations associées en matière de gouvernance et d'opérations, les autorités compétentes devraient également évaluer si les établissements répondent aux exigences spécifiques indiquées dans les orientations pertinentes de l'ABE pour ces stratégies et leur mise en place opérationnelle, y compris eu égard au respect des obligations en matière de protection des consommateurs.

Stratégie en matière de risque de crédit et appétit pour le risque de crédit

148. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière d'appétit pour le risque de crédit, d'une stratégie et de limites en matière de risque de crédit approuvée par l'organe de direction. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres

facteurs, du rôle de l'organe de direction dans la définition, l'approbation et le réexamen de la stratégie en matière de risque de crédit et de l'appétit pour le risque de crédit, de la bonne mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale ainsi que de son caractère approprié pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de l'appétit global pour le risque, de l'environnement de marché actuel et futur et de la situation financière.

Cadre organisationnel et de contrôle interne

149. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié et des dispositifs de gouvernance appropriés permettant la prise, la gestion, la mesure et le contrôle effectifs du risque de crédit, avec les ressources humaines et techniques (tant qualitatives que quantitatives) suffisantes pour mener à bien les tâches prévues. Elles devraient notamment évaluer si l'organe de direction et la direction générale de l'établissement comprennent les hypothèses qui sous-tendent le système de mesure du crédit. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'adéquation des lignes de responsabilité, ainsi que des compétences et de l'expérience du personnel pour accomplir ses tâches relatives à la prise, à la mesure, au suivi et à la déclaration du risque de crédit, y compris la gestion des ENP, et en particulier la restructuration des ENP, et enfin de l'existence d'une séparation claire entre preneurs de risques et gestionnaires de risques.

150. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures appropriées pour l'octroi de crédit, la détection, la mesure, la déclaration et le contrôle du risque de crédit, et si ces politiques et procédures sont cohérentes avec la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit et couvrent l'ensemble des principales activités et des principaux processus. Il s'agit notamment d'évaluer si ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement et du groupe bancaire auquel il appartient. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient examiner si l'organe de direction approuve ces politiques et les examine et les réexamine régulièrement, conformément aux stratégies en matière de risque, ainsi que si la direction générale est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et procédures, telles que définies par l'organe de direction.

151. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, comprendre, mesurer, suivre et déclarer le risque de crédit, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement. À cet égard, les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement dispose d'une infrastructure de données adéquate et si les techniques d'analyse sont appropriées pour permettre à l'établissement de gérer de manière adéquate son risque de crédit et de satisfaire aux exigences de déclaration prudentielle, ainsi que pour détecter, mesurer et contrôler régulièrement le risque de crédit inhérent à toutes les activités de bilan et de hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe).

152. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'organe de direction et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant le système de mesure du crédit et s'ils sont conscients du degré du risque de modèle pertinent. Elles devraient évaluer si

l'établissement a effectué des tests de résistance afin de comprendre l'incidence d'événements défavorables sur ses expositions au risque de crédit et sur l'adéquation de son provisionnement pour risque de crédit, en tenant compte de la fréquence des tests de résistance, des facteurs de risque pertinents recensés, des hypothèses sous-tendant le scénario de crise et de l'utilisation interne des résultats des tests de résistance pour la planification du capital et les stratégies en matière de risque de crédit.

153. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a établi et mis en œuvre un suivi continu et efficace des expositions au risque de crédit (y compris la concentration de crédit) dans l'ensemble de l'établissement au moyen, entre autres, d'indicateurs spécifiques et de déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement prévoit la fourniture régulière d'informations sur les expositions au risque de crédit, y compris les résultats des tests de résistance, à l'organe de direction, à la direction générale et aux gestionnaires de risque de crédit concernés.

154. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne solide et global et de solides garde-fous pour atténuer le risque de crédit conformément à sa stratégie en matière de risque de crédit et à son appétit pour le risque. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient en particulier prêter attention à l'adéquation du champ d'application couvert par les fonctions de contrôle de l'établissement (y compris l'ensemble des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités de crédit), à l'existence de limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de crédit à des niveaux acceptables pour l'établissement conformément à son appétit pour le risque et à ses limites. À cette fin, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la question de savoir si l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés pour garantir que les violations des politiques, procédures et limites (ou les exceptions à celles-ci) sont déclarées en temps utile au niveau approprié de la direction en vue d'une action, y compris des vérifications visant à détecter, évaluer et gérer les risques de BC/FT auxquels l'établissement est exposé du fait des activités d'octroi de crédit.

155. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient examiner si le système de limites est adéquat compte tenu de la complexité de l'établissement et de sa capacité à mesurer et à gérer le risque de crédit. Il s'agit notamment d'évaluer si les limites établies sont absolues ou si des violations de celles-ci peuvent se produire. Dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement devraient clairement préciser la période pendant laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles de telles violations des limites sont possibles. En outre, les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des procédures mises en place pour tenir les gestionnaires de crédit informés de leurs limites, ainsi que si ces limites font régulièrement l'objet d'un réexamen et de mises à jour (par exemple, pour rester cohérentes avec les changements de stratégie).

156. Les autorités compétentes devraient également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne en termes d'adéquation, de portée et de fréquence des audits internes sur le cadre de gestion du risque de crédit. Ces audits devraient rendre compte de l'examen des principaux éléments du cadre de gestion, de mesure et de contrôle du risque de crédit dans l'ensemble de l'établissement et du respect des réglementations externes pertinentes des politiques et procédures internes ainsi que de tout écart par rapport à celles-ci.

157. Pour les établissements adoptant une approche fondée sur les notations internes pour établir les exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit, les autorités compétentes devraient également évaluer si le processus de validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les éventuelles lacunes du système de gestion du risque de crédit. Cette évaluation devrait se fonder, le cas échéant, sur les informations provenant d'activités de surveillance déjà réalisées sur des modèles internes (telles que les inspections sur place) et tenir compte des pratiques de surveillance détaillées dans le manuel de surveillance de l'ABE pour la validation des systèmes fondés sur les notations internes[29].

6.2.4. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

158. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur le risque de crédit et le risque de contrepartie de l'établissement. Cette opinion devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 6. Lorsque, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 6. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de crédit et au risque de contrepartie

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque non significatif/très faible. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est non significative/très faible. • Le niveau du risque de concentration de crédit est non significatif/très faible. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est non significatif/très faible.	• La gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques sont adéquats au regard des exigences énoncées dans les orientations pertinentes de l'ABE. • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit est solide et

[29] *EBA/REP/2023/29.*

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		• Le risque de crédit découlant des expositions performantes est non significatif/très faible. • L'incidence des risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, sur le risque de crédit est non significative/très faible. • Le niveau de couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est adéquat et fiable avec un degré de certitude très élevé. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont très élevées.	doté de responsabilités et d'une séparation des tâches claires entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit sont sains. • Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit sont conformes à la stratégie en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement. • Les risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, sont correctement intégrés dans la gestion et les mécanismes de maîtrise du risque de crédit.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque faible à moyen. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est faible à moyenne. • Le niveau du risque de concentration de crédit est faible à moyen. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est faible à moyen. • Le risque de crédit découlant des expositions performantes est faible à moyen. • L'incidence des risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, sur le risque de crédit est faible à moyenne. • Le niveau de couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est adéquat et fiable avec un degré de certitude élevé. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont élevées.	
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence	• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit	• La gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	laissent supposer un risque moyen à élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est moyenne à élevée. • Le niveau du risque de concentration de crédit est moyen à élevé. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est moyen à élevé. • Le risque de crédit des expositions performantes est moyen à élevé et sujet à détérioration dans des conditions de crise. • L'incidence des risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, sur le risque de crédit est moyenne à élevée. • La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est moyenne. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont moyennes.	risques ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans les orientations pertinentes de l'ABE. • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit ne sont pas cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit n'est pas suffisamment solide; et il n'y a pas de séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit ne sont pas appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit ne sont pas suffisamment solides. • Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit ne sont pas conformes à la stratégie en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement. • les risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, ne sont pas suffisamment intégrés dans la gestion et les mécanismes de maîtrise du risque de crédit.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est élevée. • Le niveau du risque de concentration de crédit est élevé. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est élevé. • Le risque de crédit découlant des expositions performantes est élevé. • L'incidence des risques ESG, en particulier les risques de transition environnementale et les risques physiques, sur le risque de crédit est élevée.	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		• La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est faible. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont faibles.	

159. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances identifiées dans le cadre de gestion du risque de crédit et du risque de contrepartie de l'établissement. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires [y compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE] ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées.

Tableau 7. Mesures de surveillance potentielles et non exhaustives concernant le risque de crédit et le risque de contrepartie

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), j), l), m) et n), de la directive 2013/36/UE — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions pertinentes concernant le crédit;
B. améliore les systèmes de mesure du risque de crédit;
C. améliore les contrôles sur les processus de crédit, y compris l'octroi de crédit, le suivi et le recouvrement;
D. renforce la gestion, l'évaluation et le suivi des sûretés;
E. renforce la qualité et la fréquence des déclarations sur le risque de crédit à l'organe de direction et à la direction générale;
F. applique une politique spéciale de provisionnement et — lorsque cela est possible en vertu des règles et des règlements de comptabilité — augmente ses provisions;
G. ajuste les paramètres internes de risque et/ou les pondérations du risque utilisés pour calculer les montants des expositions au risque pour des produits, des secteurs ou des types de débiteurs spécifiques;
H. applique des décotes plus élevées à la valeur des sûretés;
I. réduise les grandes expositions ou les autres sources de risque de concentration;
J. rende plus stricts les critères d'octroi de crédit pour la totalité ou certaines catégories de produits ou de débiteurs;
K. réduise son exposition à, ou obtienne une protection pour, des types de facilités (par exemple, hypothèques, financement des exportations, biens immobiliers commerciaux, titrisations), des catégories de débiteurs, des secteurs, des pays spécifiques, etc.;
L. mette en œuvre une stratégie appropriée pour réduire le montant ou la part d'expositions non performantes;
M. améliore la gestion du risque de crédit lié aux risques ESG, en particulier les risques environnementaux, éventuellement sur la base d'une ou de plusieurs des mesures énumérées ci-dessus.

6.3. Évaluation du risque de marché

6.3.1. Considérations générales

160. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion du risque de marché, les autorités compétentes devraient évaluer entre autres la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

161. Dans les présentes orientations, les références au «risque de marché» engloberont tous les risques suivants, qui devraient être évalués par les autorités compétentes:

a. le risque de marché découlant de toutes les positions de bilan et de hors bilan qui font l'objet de pertes résultant de l'évolution des prix du marché, c'est-à-dire les risques des positions du portefeuille de négociation ainsi que le risque de change et le risque sur produits de base dans le portefeuille bancaire;
b. le risque de pertes résultant de la variation des montants de l'ajustement de l'évaluation de crédit en réponse aux variations des écarts de crédit de la contrepartie et/ou des prix du marché, avec une incidence sur la juste valeur des opérations sur dérivés et, le cas échéant, des opérations de financement sur titres (SFT);
c. le risque lié à l'évaluation d'instruments évalués à la juste valeur au sens de l'article 105 du règlement (UE) nº 575/2013.

162. Les autorités compétentes pourront réaliser une analyse moins granulaire pour les établissements qui remplissent les conditions des portefeuilles de négociation de faible taille comme indiqué à l'article 94 du règlement (UE) nº 575/2013. Pour les établissements présentant des expositions non significatives, l'évaluation devrait se concentrer sur l'adéquation de la structure de gestion et de gouvernance des risques ainsi que sur la qualité et l'efficacité des systèmes et des contrôles.

163. Les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence des risques ESG sur le risque de marché inhérent ainsi que de l'adéquation du cadre de gestion du risque de marché et des contrôles liés aux risques ESG, en donnant la priorité aux risques environnementaux.

6.3.2. Évaluation du risque de marché inhérent

164. En évaluant le risque de marché inhérent, les autorités compétentes devraient établir les principaux facteurs des expositions de l'établissement au risque et évaluer le risque d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement. Afin de parvenir à une telle compréhension, les autorités compétentes devraient d'abord recenser les risques de marché auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé et concentrer leur attention sur les sous-catégories et les facteurs jugés les plus significatifs pour l'établissement.

165. À l'appui de cette analyse, les autorités compétentes devraient tenir compte, au minimum, des produits, des activités et des lignes d'activité de l'établissement. Elles devraient comparer les exigences de fonds propres pour risque de marché et risque d'ajustement de l'évaluation

de crédit et l'ajustement d'évaluation supplémentaire déduit des fonds propres de l'établissement avec le total des exigences de fonds propres. Le cas échéant, elles devraient comparer le capital interne alloué à ces risques par l'établissement au capital interne total. Elles peuvent également prendre en considération le poids relatif des positions exposées au risque de marché en termes d'actif total, le poids relatif des gains nets sur les positions exposées au risque de marché par rapport au résultat d'exploitation total et l'évolution historique de ces chiffres et prévisions. En outre, la stratégie de l'établissement en ce qui concerne les activités de marché et l'appétit pour le risque y afférent devraient être pris en compte. Lorsqu'elles examinent les activités de marché, les autorités compétentes devraient se référer aux risques mentionnés au paragraphe 161, qui peuvent englober le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire.

Nature et composition des activités de risque de l'établissement

166. La première étape de l'évaluation de la nature du risque de marché inhérent d'un établissement consiste à identifier ses expositions au risque de marché de manière cohérente et exhaustive. Les autorités compétentes devraient utiliser les modèles de déclaration réglementaire disponibles, tels que COREP et FINREP, la déclaration interne, les informations tirées de l'évaluation d'autres éléments du SREP (tels que l'analyse du modèle d'entreprise) ou des activités de surveillance antérieures, et les comparaisons avec les pairs de l'établissement, le cas échéant.

167. Les autorités compétentes devraient fonder leur évaluation principalement sur les sources de risque identifiées les plus significatives, en évaluant leur importance pour l'établissement d'un point de vue prudentiel. Afin d'évaluer la nature du risque de marché, les autorités compétentes devraient examiner au moins les sous-catégories suivantes[30]:

    a. risque de taux d'intérêt (portefeuille de négociation);
    b. écart de crédit pour les opérations autres que de titrisation, écart de crédit pour les opérations de titrisation (portefeuille de négociation);
    c. risque sur actions (portefeuille de négociation);
    d. risque de migration (pour les activités soumises à une exigence pour risque de défaut)[31];
    e. risque de défaut (pour les activités soumises à une exigence pour risque de défaut);
    f. risque de change, y compris risque de traduction (tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille bancaire);
    g. risque sur produits de base (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire);
    h. risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire);
    i. risque d'évaluation (instruments évalués à la juste valeur dans le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire).

[30] Veuillez vous reporter à l'annexe II pour une ventilation non exhaustive des sous-catégories de risque de marché.
[31] Le risque de migration est traité comme faisant partie du risque d'écart de crédit dans le cadre de l'examen fondamental du portefeuille de négociation.

168. Les autorités compétentes devraient également prendre en considération:

a. la complexité des produits financiers (par exemple, produits évalués à l'aide de techniques de valorisation par référence à un modèle, produits comportant des risques non-delta et des risques de base). L'autorité compétente peut l'évaluer en utilisant comme indicateur la majoration résultant des risques résiduels conformément à l'article 325 *duovicies* du règlement (UE) nº 575/2013;

b. la liquidité de l'exposition de l'établissement. Pour ce faire, l'autorité compétente peut évaluer si l'établissement est exposé à des sous-catégories avec des horizons de liquidité élevés, conformément au tableau 2 de l'article 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013;

c. la concentration du risque de marché en faveur de noms, de secteurs, d'économies et de classes de risque spécifiques;

d. l'emploi d'opérations de marché spécifiques dont le risque peut ne pas être pleinement représenté par les exigences de fonds propres relatives au risque de marché (par exemple, négociation à haute fréquence).

169. Le cas échéant, les autorités compétentes devraient également tenir compte des mesures du risque interne des établissements. Celles-ci pourraient inclure la valeur en risque interne ou le déficit prévu non utilisé dans le calcul des exigences de fonds propres ou les sensibilités du risque de marché aux différents facteurs de risque et aux pertes éventuelles.

170. Les autorités compétentes devraient également évaluer la capacité de l'établissement à se forger une opinion globale sur le degré de risque de concentration de marché auquel il est exposé, soit en raison d'expositions à un facteur de risque unique, soit en raison d'expositions à des facteurs de risque multiples et corrélés, en accordant ainsi une attention particulière aux concentrations dans des produits complexes et non liquides. Elles devraient examiner l'évaluation des concentrations et des positions illiquides réalisée par l'établissement lui-même. Les autorités compétentes devraient exiger des établissements qu'ils réduisent leur exposition à l'égard d'une contrepartie centrale donnée en cas de risque de concentration excessive, ou qu'ils réalignent leurs expositions sur leurs comptes de compensation conformément à l'article 7, point a), du règlement (UE) nº 648/2012.

171. Lorsqu'elles déterminent si les exigences au titre du deuxième pilier devraient être imposées pour le risque de marché auquel l'établissement est exposé, conformément au paragraphe 300, les autorités compétentes devraient examiner si la méthodologie du premier pilier appréhende le risque de manière adéquate, en tenant compte du fait que:

a. les établissements utilisant l'approche standard alternative sont tenus, au titre du premier pilier, de calculer une majoration (majoration pour risque résiduel) pour les risques inhérents aux produits financiers complexes qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans la méthode fondée sur la sensibilité et l'exigence pour risque de défaut;

b. les établissements utilisant l'approche fondée sur les modèles internes ou l'approche alternative fondée sur les modèles internes sont tenus de prendre en compte de tous les risques significatifs dans ces modèles internes;

c. les pondérations de risque prévues dans l'approche standard alternative, les valeurs en risque conditionnelles visées à l'article 325 *quinquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013 et les mesures de risque selon un scénario de tensions visées à l'article 325 *quatersexagies* du règlement (UE) nº 575/2013 dans l'approche alternative du modèle interne sont conçues pour tenir compte de la liquidité des positions conformément à l'horizon de liquidité visé au tableau 2 de l'article 325 *septquinquagies* du règlement (UE) nº 575/2013.

172. Les autorités compétentes devraient identifier et analyser, en relation avec les positions de risque de marché et les dispositifs de gouvernance correspondants, tout accord de prix de transfert entre des établissements établis dans l'Union qui font partie d'un groupe de pays tiers et d'autres entités de ce groupe établies en dehors de l'Union et non consolidées par l'entreprise mère dans l'Union. L'analyse devrait inclure:

a. une composante quantitative permettant de déterminer l'importance des accords de prix de transfert par rapport au total des profits et pertes du portefeuille de négociation et aux fonds propres de l'établissement;

b. une composante qualitative afin d'évaluer si l'effet de ces dispositifs est transparent pour le conseil d'administration de l'établissement et dûment pris en compte dans la gouvernance de la gestion des risques;

c. une composante qualitative permettant d'évaluer la manière dont la méthode de fixation des prix de transfert affecte les décisions d'affaires de l'établissement, y compris la manière dont la dynamique de la méthode de fixation des prix de transfert peut affecter les décisions des bureaux de guichet, ainsi que les conflits d'intérêts potentiels que la méthode peut créer.

173. Les autorités compétentes devraient déterminer l'importance des prix de transfert dans le contexte des éléments du portefeuille de négociation en se concentrant sur les accords en matière de prix de transfert qui remplissent les conditions suivantes:

a. ils impliquent au moins une entité du groupe qui est établie en dehors de l'Union et pour laquelle le niveau de consolidation le plus élevé est en dehors de l'Union;

b. ils sont fondés sur une méthode transactionnelle de détermination des bénéfices — ou toute pratique similaire qui serait économiquement équivalente — selon laquelle les bénéfices et les pertes relatifs aux positions détenues par plusieurs entités sont redistribués entre ces entités sur la base de la contribution marginale «m» de chaque entité aux paramètres clés énoncés dans la méthode de fixation des prix.

174. En ce qui concerne les établissements visés au paragraphe 173, point a), lorsque les bénéfices et les pertes, réaffectés en raison d'accords de prix de transfert fondés sur des méthodes transactionnelles de détermination des bénéfices, sont significatifs (par exemple, représentent

plus de 5 % des profits et pertes générés par l'établissement) et que ce risque n'est pas couvert ou pas entièrement couvert par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier, les autorités compétentes devraient:

a. tenir compte de ce risque pour la détermination des exigences au titre du deuxième pilier;
b. tenir compte des résultats des composantes énumérées au paragraphe 172, telles que l'importance des accords de prix de transfert, par rapport aux exigences de fonds propres pour risque de marché du portefeuille dont les profits et les pertes sont utilisés pour déterminer le montant à transférer à l'établissement, ainsi que des faiblesses potentielles des accords de gouvernance correspondants;
c. déterminer les exigences au titre du deuxième pilier qui couvrent de manière suffisante les risques de marché non pris en compte dans le champ des exigences de fonds propres au titre du premier pilier qui sont générés en vertu de l'accord de prix de transfert. À cette fin, les autorités compétentes peuvent utiliser la méthode de calcul exposée à l'annexe V ou une autre méthode permettant de mesurer avec précision le risque non couvert par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier et de déterminer les exigences au titre du deuxième pilier qui en découlent, en prenant comme référence la méthode exposée à l'annexe V.

Analyse de rentabilité et tests de résistance

175. Les autorités compétentes devraient analyser la rentabilité historique des activités de marché, y compris la volatilité des bénéfices, afin de mieux comprendre le profil de risque de l'établissement pour le risque de marché. Cette analyse pourrait être effectuée au niveau du portefeuille et ventilée par ligne d'activité, catégorie d'actifs ou bureau en fonction de l'importance et de la complexité des expositions de l'établissement (telles qu'elles ressortent de l'analyse du modèle d'entreprise ou d'autres informations prudentielles).

176. Les autorités compétentes devraient faire la distinction entre, d'une part, les revenus des activités de négociation et des activités autres que de négociation (par exemple commissions, redevances versées par les clients, etc.) et, d'autre part, les bénéfices/pertes réalisés et non réalisés.

177. Pour les catégories d'actifs et/ou les expositions générant des bénéfices ou des pertes significatifs, les autorités compétentes devraient évaluer la rentabilité par rapport au niveau de risque pris par l'établissement (par exemple, valeur en risque/gains nets sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation) afin de recenser et d'analyser les éventuelles incohérences. Si possible, les autorités compétentes devraient comparer les chiffres de l'établissement à sa performance historique et à ceux de ses pairs.

178. Les autorités compétentes devraient évaluer si un établissement a mis en œuvre des tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. À cette fin, elles devraient tenir compte des éléments suivants:

a. la fréquence des tests de résistance;

b. la détection ou non des facteurs de risque pertinents (par exemple, illiquidité/écarts de prix, positions concentrées, marchés à sens unique);

c. les hypothèses sous-tendant le scénario de crise;

d. l'utilisation interne des résultats des tests de résistance dans le cadre de la planification du capital et des stratégies en matière de risque de marché.

6.3.3. Évaluation du cadre de gestion et de contrôle du risque de marché

179. Afin de parvenir à une compréhension adéquate de la gestion du risque de marché, proportionnée au profil de risque de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner le cadre de gestion et de contrôle du risque de l'établissement et son adéquation par rapport aux expositions aux risques inhérents. Pour cette évaluation, l'autorité compétente devrait utiliser les paragraphes contenus dans la présente section, tout en s'appuyant également sur:

a. le résultat de l'évaluation d'autres éléments du SREP (tels que l'analyse du modèle d'entreprise et les domaines de gouvernance);

b. le résultat de l'évaluation visée à l'article 325 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013 pour les établissements utilisant l'approche standard alternative, et le résultat de l'évaluation réalisée conformément au règlement délégué (UE) 2024/1085, notamment en ce qui concerne les exigences visées aux articles 104 *ter*, 325 *duosexagies* et 325 *tersexagies* du règlement (UE) nº 575/2013.

180. Les autorités compétentes devraient également évaluer les politiques et les procédures mises en place par les établissements pour affecter les positions au portefeuille de négociation et au portefeuille bancaire, comme prévu au titre 1 du chapitre 3 du règlement (UE) nº 575/2013.

Stratégie en matière de risque de marché et appétit pour le risque

181. Les autorités compétentes devraient évaluer si les établissements disposent d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière d'appétit pour le risque, d'une stratégie et de limites en matière de risque, approuvée par l'organe de direction. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres facteurs, du rôle de l'organe de direction dans la définition, l'approbation et le réexamen de la stratégie en matière de risque et de l'appétit pour le risque, de la bonne mise en œuvre de cette stratégie par l'organe de direction ainsi que de son caractère approprié pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de l'appétit global pour le risque, de l'environnement de marché actuel et futur et de la situation financière.

Cadre organisationnel et de contrôle interne

182. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié pour détecter, comprendre, mesurer, suivre et contrôler le risque de marché, doté de ressources humaines et techniques (qualitatives et quantitatives) suffisantes pour mener à bien les tâches requises. Aux fins de cette évaluation, les autorités

compétentes devraient tenir compte de l'adéquation des lignes de responsabilité en matière de prise, de suivi, de déclaration et de contrôle du risque de marché, de leur couverture de l'ensemble de l'établissement, de l'existence d'une séparation claire entre le *front office* et le *back office* et entre la prise de risque et les fonctions de contrôle, ainsi que des compétences et de l'expertise du personnel concerné.

183. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures clairement définies pour la détection, la gestion, la mesure et le contrôle du risque de marché, et si celles-ci sont solides et cohérentes avec la stratégie de l'établissement en matière de risque et couvrent l'ensemble des principales activités et des principaux processus. Il s'agit notamment d'évaluer si ces politiques et procédures sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement.

184. En particulier, l'évaluation devrait couvrir les positions à inclure/exclure du portefeuille de négociation à des fins réglementaires, les politiques en matière de couvertures internes et les procédures relatives aux nouvelles activités de marché et/ou aux nouveaux produits.

185. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, appréhender et évaluer le risque de marché, en fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, et si ce cadre est conforme aux exigences minimales pertinentes conformément au cadre juridique et réglementaire applicable.

186. Les autorités compétentes devraient évaluer si les établissements disposent d'un cadre de suivi et de déclaration adéquat concernant les risques de marché garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement en cas de violation. Le système de suivi devrait inclure des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents afin de fournir des alertes rapides et efficaces, et devrait informer l'organe de direction et la direction générale des expositions actuelles et des mesures prises par rapport aux limites des politiques.

187. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un système de limites et d'un cadre de contrôle solides et globaux associés à de solides garde-fous pour atténuer les risques conformément à sa stratégie en matière de risques et à son appétit pour le risque. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient prêter une attention particulière à l'adéquation du champ d'application couvert par les fonctions de contrôle de l'établissement (y compris l'ensemble des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités de marché), à l'existence de limites opérationnelles (y compris des limites individuelles au niveau des bureaux et des unités opérationnelles qui devraient faire l'objet d'une surveillance quotidienne) et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de marché à des niveaux acceptables pour l'établissement conformément à son appétit pour le risque et à ses limites.

188. Les autorités compétentes devraient également évaluer si le processus de validation interne est solide et efficace pour remettre en cause les hypothèses du modèle et recenser les

éventuelles lacunes du système de gestion du risque de marché. Pour les établissements adoptant une approche interne pour déterminer les exigences minimales de fonds propres pour risque de marché, cette évaluation devrait être fondée, le cas échéant, sur les informations découlant des activités de surveillance déjà réalisées sur les modèles internes (telles que les inspections sur place).

189. Les autorités compétentes devraient également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne en termes d'adéquation, de portée et de fréquence des audits internes sur le cadre de gestion du risque de marché. Cette évaluation devrait inclure l'examen des principaux éléments du cadre de gestion, de mesure et de contrôle du risque dans l'ensemble de l'établissement et du respect des réglementations externes pertinentes des politiques et procédures internes ainsi que de tout écart par rapport à celles-ci.

6.3.4. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

190. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur le risque de marché de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 8. Lorsque, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 8. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque de marché

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque non significatif/très faible. • Les expositions de l'établissement au risque de marché ne sont pas complexes. • Le niveau de concentration du risque de marché est non significatif/très faible. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements non volatils.	• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de marché est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque faible à moyen. • La complexité des expositions de l'établissement au risque	• Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché sont solides et

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		de marché est faible à moyenne. • Le niveau de concentration du risque de marché est faible à moyen. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité faible à moyenne.	conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque moyen à élevé. • La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est moyenne à élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est moyen à élevé. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité moyenne à élevée.	• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché ne sont pas totalement cohérentes avec sa stratégie globale et son profil de risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de marché ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de marché ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque ou à son appétit pour le risque.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque élevé. • La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est élevé. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité élevée.	

191. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances identifiées dans le cadre de gestion du risque de marché de l'établissement. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer d'autres mesures de surveillance [y

compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) nº 2013/36] ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées.

Tableau 9. Mesures de surveillance potentielles et non exhaustives concernant le risque de marché

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), j), l), m) et n), de la directive 2013/36/UE — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. améliore la qualité et la fréquence des déclarations sur le risque de marché à l'organe de direction et à la direction générale de l'établissement;
B. renforce les performances de ses approches internes ou de sa capacité de contrôle ex post ou de tests de résistance;
C. effectue des audits internes plus fréquents et plus approfondis des activités de marché;
D. restreigne les investissements dans certains produits lorsque ses politiques et ses procédures ne garantissent pas que le risque découlant de ces produits sera couvert et contrôlé de manière adéquate;
E. cède des produits financiers lorsque ses processus de valorisation ne produisent pas de valorisations conservatrices conformes aux normes visées au règlement (UE) nº 575/2013;
F. réduise le niveau du risque de marché inhérent (par exemple, par la couverture ou la vente d'actifs ou l'augmentation de dérivés réglés par des contreparties centrales) lorsque des lacunes importantes ont été constatées dans les systèmes de mesure ou de contrôle de l'établissement;
G. présente un plan visant à réduire progressivement ses expositions à des actifs en difficulté et/ou des positions non liquides.

6.4. Évaluation du risque opérationnel

6.4.1. Considérations générales

192. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion du risque opérationnel, les autorités compétentes devraient évaluer entre autres la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

193. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque opérationnel dans toutes les lignes d'activité et les opérations de l'établissement, en tenant compte des constatations de l'évaluation des dispositifs de gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement, comme prévu au titre 5. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient déterminer la manière dont le risque opérationnel peut se concrétiser, en tenant également compte de l'ensemble de données sur les pertes de l'établissement et des incidences potentielles d'autres risques connexes (par exemple, risque opérationnel limite lié au crédit et lié au marché).

194. Les autorités compétentes devraient évaluer l'importance du risque opérationnel découlant des prestataires de services tiers, y compris la concentration (au niveau de l'entité et, s'il y a lieu, au niveau du groupe) sur un ou plusieurs services fournis par un seul prestataire de services tiers (directement ou indirectement par l'intermédiaire de chaînes de sous-traitance) ou par un nombre limité de prestataires tiers soutenant les fonctions critiques ou importantes de l'établissement, et déterminer si ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la résilience opérationnelle, les performances et la gestion des risques de l'établissement. Lorsqu'elles procèdent à cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte

de la mesure dans laquelle d'autres établissements se fondent sur les mêmes prestataires de services tiers, lorsque ces informations sont à leur disposition.

195. Lorsqu'elles évaluent le risque opérationnel, les autorités compétentes devraient évaluer le risque lié aux TIC, conformément au règlement DORA, et son incidence potentielle sur les fonctions critiques ou importantes de l'établissement, y compris toute incidence financière, pour la réputation, réglementaire et stratégique potentielle pour l'établissement.

196. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une approche adéquate en matière de résilience opérationnelle afin d'être en mesure de résister aux perturbations, de s'y adapter et de s'en rétablir lorsqu'elles se produisent, et si cette approche a été alignée de manière adéquate et cohérente sur le cadre de gestion des risques, les plans de continuité des activités et la gestion par des tiers.

197. Lorsqu'elles évaluent le risque opérationnel, les autorités compétentes devraient évaluer, s'il y a lieu, si les politiques et procédures de l'établissement identifient, évaluent et gèrent de manière appropriée les risques opérationnels découlant des activités sur crypto-actifs et de leur technologie de soutien.

198. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de réputation conjointement avec le risque opérationnel, étant donné qu'il est intrinsèquement lié à des événements de risque opérationnel. Toutefois, le résultat de l'évaluation du risque de réputation ne devrait pas être pris en compte dans la notation du risque opérationnel, mais, le cas échéant, devrait être considéré comme faisant partie de l'analyse du modèle d'entreprise et/ou de l'évaluation du risque de liquidité, étant donné que ses principaux effets peuvent ébranler la confiance des investisseurs, des déposants ou des participants au marché interbancaire à l'égard de l'établissement.

199. Les autorités compétentes devraient évaluer l'incidence des risques ESG sur les risques opérationnels et de réputation inhérents ainsi que l'adéquation des contrôles du risque opérationnel et du risque de réputation liés aux risques ESG, en accordant la priorité aux risques de transition environnementale et aux risques physiques. En particulier, les autorités compétentes devraient tenir compte des risques environnementaux et des risques d'écoblanchiment lorsqu'elles procèdent à l'évaluation du risque juridique et du risque de réputation.

6.4.2. Évaluation du risque opérationnel inhérent

200. Les autorités compétentes devraient développer une compréhension approfondie des expositions de l'établissement au risque opérationnel inhérent et évaluer l'importance de l'incidence prudentielle de ce risque pour l'établissement ainsi que l'incidence sur sa capacité à exercer des fonctions critiques ou importantes en cas de perturbation.

201. À l'appui de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel par rapport à l'exigence totale de fonds propres et,

le cas échéant, du capital interne alloué au risque opérationnel par l'établissement par rapport au capital interne total. En outre, les autorités compétentes devraient tirer parti des connaissances acquises dans le cadre de l'évaluation d'autres éléments du SREP (en particulier des titres 4 et 5), de la comparaison avec les pairs, de toute autre activité de surveillance, y compris les informations fournies par les autorités de surveillance de LBC/FT et les autorités de surveillance du marché, ainsi que de toute autre source d'information pertinente.

202. Les autorités compétentes devraient examiner au minimum les principaux facteurs de risque opérationnel et les scénarios perturbateurs potentiels et, le cas échéant, les analyser par ligne d'activité, entité juridique, zone géographique et catégorie de type d'événement (sous réserve de la disponibilité de données) et comparer la position de l'établissement par rapport à celle de ses pairs. Ces facteurs devraient au moins couvrir la stratégie principale de l'établissement en matière de risque opérationnel et d'appétit pour le risque opérationnel, l'environnement économique (y compris la présence géographique, les opérations de TIC et les canaux de distribution), les événements significatifs récents concernant l'entreprise (tels que les fusions, acquisitions, cessions et restructurations), les systèmes de TIC et autres aspects liés aux TIC, conformément à la section 6.4.2.3, les changements de processus, les accords avec des tiers, les questions de conformité réglementaire, les ambitions commerciales et les programmes d'incitation, ainsi que d'autres facteurs clés de risque opérationnel.

Nature et importance des expositions au risque opérationnel

203. Les autorités compétentes devraient déterminer la nature des expositions au risque opérationnel en analysant les expositions aux principales sources et aux principaux facteurs de risque opérationnel afin de se forger une opinion prospective sur le risque opérationnel potentiel. Aux fins de cette analyse, les autorités compétentes:

    a. peuvent tenir compte du modèle d'exploitation, des lignes d'activité, des produits, des processus et des zones géographiques pertinents pour l'établissement, de l'évaluation des dépendances et des expositions au risque opérationnel vis-à-vis des principaux facteurs de risque (par exemple, processus, personnes, systèmes et facteurs externes) et des interactions entre facteurs de risque, en tirant parti de l'auto-évaluation des risques de l'établissement, de l'analyse par les pairs, ainsi que des données et des bases de données publiques et/ou du consortium, si elles sont disponibles et pertinentes;
    b. devraient tenir compte tant de la fréquence que de la sévérité des événements auxquels l'établissement est exposé et distinguer ceux causant des pertes à fort impact et ceux se produisant à des fréquences élevées. Sur la base de cette distinction, les autorités compétentes devraient évaluer les tendances des pertes pour risque opérationnel et leur concentration; et
    c. devraient tirer parti des analyses de scénarios et tenir compte des opérations d'entreprise prévues et des analyses prospectives du risque opérationnel réalisées par l'établissement, lorsqu'elles sont disponibles, en tenant compte des mesures correctives et des mesures d'atténuation déjà mises en œuvre et effectives.

204. À la suite de l'identification et de l'analyse des principales sources et des principaux facteurs de risque opérationnel, les autorités compétentes devraient se concentrer sur ceux qui ont l'incidence potentielle la plus significative sur l'établissement.

205. Les autorités compétentes devraient prendre en compte, en tant que source d'information primaire, l'ensemble de données sur les pertes et les événements de l'établissement, car il peut fournir des informations précieuses sur l'évolution du profil de risque opérationnel de l'établissement. Les autorités compétentes devraient évaluer périodiquement l'exhaustivité, l'exactitude et la qualité des données relatives aux pertes. Les registres de l'établissement concernant tous les incidents liés aux TIC et les cybermenaces importantes (conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement DORA), ainsi que les sources identifiées de risque lié aux TIC (conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement DORA) devraient constituer une autre source d'information.

Évaluation des sous-catégories de risque opérationnel

206. Les autorités compétentes devraient concentrer l'évaluation des sous-catégories de risque opérationnel sur celles qui sont considérées comme significatives pour l'établissement. Les autorités compétentes devraient également se fonder sur leur jugement d'expert pour identifier les sous-catégories importantes sur la base de toutes les sources d'information internes et externes disponibles. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation, les autorités compétentes devraient toujours prêter attention aux aspects suivants du risque opérationnel[32]:

a. le risque juridique;
b. le risque de modèle;
c. le risque lié aux TIC.

6.4.2.1. Risque juridique

207. Lorsqu'elles évaluent la pertinence et l'importance des expositions de l'établissement au risque juridique, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

a. la vente inadaptée de produits ou de services;
b. les conflits d'intérêts dans la conduite des affaires;
c. la manipulation des taux d'intérêt de référence, des taux de change ou de tout autre instrument ou indice financier;
d. les obstacles au changement de produits financiers au cours de leur durée et/ou au changement de fournisseurs de services financiers;
e. les renouvellements automatiques de produits ou les pénalités de sortie; et/ou
f. le traitement des réclamations des clients;

[32] Veuillez vous reporter à l'annexe III pour une ventilation non exhaustive des sous-catégories de risque opérationnel.

g. la violation des règles et réglementations nationales et internationales (règles fiscales, fraude ou vol interne, règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, règles de lutte contre le terrorisme et sanctions économiques);
h. les expositions aux contentieux ESG, en particulier ceux en lien avec l'environnement et l'écoblanchiment.

208. Les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement peut encourir des frais, des amendes, des sanctions ou des dommages et intérêts punitifs dans le cadre de procédures judiciaires, ainsi que le nombre et le contenu des plaintes. Les résultats de l'évaluation prévue au titre 4 devraient également être exploités, parallèlement à l'examen des politiques d'incitation, afin d'obtenir des informations de haut niveau sur les sources de fautes potentielles. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient également examiner si l'établissement a mis en place des systèmes et des processus adéquats et efficaces pour mettre en œuvre et respecter les mesures restrictives (par exemple, les sanctions), y compris évaluer le respect par l'établissement des orientations de l'ABE sur les politiques, procédures et contrôles internes[33].

209. Cependant, l'autorité compétente devrait appliquer une approche prospective, en tenant également compte de l'éventuelle incidence des évolutions réglementaires et de l'activité des autorités pertinentes en matière de protection des consommateurs et de prestation de services financiers en général.

6.4.2.2. Risque de modèle

210. En ce qui concerne le risque opérationnel, les autorités compétentes devraient évaluer le risque de modèle, en accordant une attention particulière aux modèles internes non réglementaires (par exemple, les modèles d'IA, la tarification des produits, la fixation et le suivi des limites de risque, les modèles d'ICAAP/ILAAP, les options de rétablissement).

211. Pour évaluer le risque de modèle, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

a. dans quelle mesure et à quelles fins l'établissement emploie des modèles pour adopter des décisions et l'importance économique de telles décisions. Les autorités compétentes devraient déterminer l'activité ou les activités pour lesquelles l'établissement utilise de manière significative des modèles et évaluer l'incidence potentielle du risque de modèle au moyen, entre autres, d'analyses de sensibilité et de scénarios ou de tests de résistance;
b. la solidité des mécanismes de contrôle (en termes de méthodes, de fréquence, de suivi, etc.), y compris un processus d'approbation des modèles, des examens réguliers effectués et le niveau de connaissance qu'a l'établissement des insuffisances des modèles ou de l'évolution du marché et des activités.

[33] Orientations de l'ABE sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union (EBA/GL/2024/14)

212. Lorsque des modèles sont utilisés à des fins décisionnelles (par exemple, la tarification des produits, les modèles d'IA, l'évaluation des instruments financiers, le profilage des clients), les autorités compétentes devraient déterminer s'il existe un processus de validation interne solide et/ou un processus d'examen des modèles permettant d'identifier et d'atténuer le risque de modèle (autre que les modèles réglementaires).

213. Lorsqu'elles évaluent le risque de modèle, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'évaluation des autres risques pesant sur les fonds propres et des risques pesant sur la liquidité et le financement, notamment en ce qui concerne l'adéquation des méthodes utilisées pour évaluer le risque, fixer les prix et évaluer les actifs et/ou les passifs. Les résultats de cette évaluation devraient servir de base aux conclusions sur le risque opérationnel.

6.4.2.3. Risque lié aux TIC — Évaluation du risque inhérent lié aux TIC

Détection des risques significatifs liés aux TIC

214. Conformément au règlement DORA, les autorités compétentes devraient examiner l'identification, la classification et la documentation par l'établissement de l'ensemble des fonctions, rôles et responsabilités de l'entreprise soutenus par les TIC, les actifs informationnels[34] et les actifs de TIC[35] soutenant ces fonctions, ainsi que leurs rôles et dépendances eu égard au risque lié aux TIC. Cet examen devrait aider les autorités compétentes à développer une compréhension approfondie des expositions de l'établissement au risque lié aux TIC (profil de risque lié aux TIC), à identifier le risque inhérent lié aux TIC significatif et à se forger un avis sur son incidence prudentielle. À cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte au moins des éléments suivants, le cas échéant et s'il y a lieu:

    a. le rapport sur l'examen du cadre de gestion du risque lié aux TIC (conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement DORA);
    b. les sources de risque lié aux TIC, en particulier l'exposition au risque vis-à-vis d'autres entités financières et émanant de celles-ci, identifiées par l'établissement en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement DORA;
    c. les incidents majeurs liés aux TIC déclarés (conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement DORA), y compris l'évolution des coûts et pertes annuels agrégés occasionnés par des incidents majeurs liés aux TIC (conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement DORA);
    d. les résultats des tests envisagés dans le programme de tests de résilience opérationnelle numérique (conformément à l'article 24 du règlement DORA), y compris un résumé des constatations des tests de pénétration fondés sur la menace et des plans de remédiation correspondants (conformément à l'article 26, paragraphe 6, du règlement DORA);

[34] Article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2554.
[35] Article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/2554.

e. le registre d'informations (conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement DORA), y compris le degré de concentration sur les prestataires tiers de services TIC, y compris les prestataires intragroupe de services TIC, par type de services TIC et/ou de systèmes de TIC;
f. les recommandations et avis des superviseurs principaux (conformément à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 42, paragraphe 7, du règlement DORA) et les réponses, rapports et informations connexes provenant de prestataires tiers critiques de services TIC [conformément à l'article 35, paragraphe 1, point c), à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 48, paragraphe 2, du règlement DORA];
g. le niveau de complexité des systèmes de TIC et les résultats de l'évaluation des risques liés aux TIC sur les systèmes de TIC existants (conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement DORA);
h. l'évaluation des risques liés à des modifications importantes (conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement DORA);
i. le niveau d'adoption et d'intégration de solutions innovantes en matière de TIC;
j. l'emplacement (notamment les régions ou les pays) des centres de données et des zones désignées sensibles, y compris lorsque des services TIC contractuels sont fournis par des prestataires tiers de services TIC, couvrant également le lieu de traitement et de stockage des données;
k. toute insuffisance ou faiblesse significative en rapport avec le projet identifiée au titre 5;
l. les auto-évaluations du risque lié aux TIC et des mécanismes de maîtrise (si elles sont fournies dans les informations de l'ICAAP);
m. les informations sur la gestion des risques liés aux TIC transmises à l'organe de direction de l'établissement;
n. les conclusions des audits internes et externes liés aux TIC;
o. m'environnement des menaces externes, y compris les renseignements sur les menaces et les vulnérabilités.

Examen des systèmes de TIC et des services TIC

215. Les autorités compétentes devraient examiner la documentation, la méthodologie et les processus pertinents de l'établissement et se forger un avis quant à la question de savoir si l'établissement a correctement identifié les systèmes de TIC et les services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes. À cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

a. les systèmes de TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes, ainsi que les actifs informationnels et les actifs de TIC critiques identifiés par l'établissement (conformément à l'article 8 du règlement DORA);
b. les processus clés dépendant de prestataires tiers de services TIC, y compris les interconnexions avec des prestataires tiers de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes, identifiées par l'établissement (conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement DORA).

Identification et cartographie des risques significatifs liés aux TIC pour les systèmes de TIC et les services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes

216. À la suite de l'examen de la dépendance de l'établissement à l'égard des actifs informationnels et des actifs de TIC, du profil de risque lié aux TIC, des systèmes de TIC et des services TIC, les autorités compétentes devraient se forger un avis sur les risques importants liés aux TIC qui peuvent avoir une incidence prudentielle significative sur les systèmes de TIC et les services TIC de l'établissement qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes, et une incidence significative sur sa capacité à fonctionner en situation de perturbation. À cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

   a. les pertes financières, y compris la compensation éventuelle des clients, les frais juridiques et de réparation, les dommages et intérêts contractuels, les coûts et les pertes de revenus;
   b. le potentiel de perturbation des activités, compte tenu (mais sans s'y limiter) du caractère critique des services concernés, y compris les transactions et opérations de l'établissement (y compris les dépendances à l'égard de tiers), du nombre de clients et/ou de contreparties financières et/ou de succursales et d'employés potentiellement affectés;
   c. les pertes de données potentielles;
   d. l'incidence potentielle sur la réputation;
   e. l'incidence réglementaire potentielle, y compris la possibilité de censure publique, d'amendes ou même de variation des autorisations;
   f. l'incidence stratégique potentielle sur l'établissement;
   g. l'étendue géographique potentielle.

217. Les autorités compétentes devraient ensuite classer le risque significatif lié aux TIC identifié dans les catégories de risque lié aux TIC figurant à l'annexe III. Les établissements sont censés établir leur propre catégorisation plutôt que d'utiliser celle figurant en annexe.

6.4.3. Évaluation du cadre de gestion et de contrôle du risque opérationnel

218. Les autorités compétentes devraient évaluer le cadre et les dispositifs mis en place par l'établissement pour gérer et contrôler le risque opérationnel en tenant compte des résultats de l'analyse du cadre global de gestion des risques et de contrôle interne visée au titre 5, car cela influencera les expositions de l'établissement au risque opérationnel. Concernant le risque de BC/FT, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'évaluation fournie par l'autorité de surveillance de LBC/FT.

Stratégie en matière de risque opérationnel et appétit pour le risque opérationnel

219. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie en matière de risque opérationnel et d'un niveau d'appétit pour le risque opérationnel sains, clairement formulés et documentés, approuvés par l'organe de direction, qui décrivent la nature, les types et les niveaux de risque opérationnel que l'établissement est prêt à assumer. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres

facteurs, du rôle de l'organe de direction dans la définition, l'approbation, la mise en œuvre et le réexamen de la stratégie en matière de risque opérationnel et de l'appétit pour le risque opérationnel (y compris l'appétit pour le risque lié aux TIC et la stratégie en matière de résilience opérationnelle numérique), de la couverture suffisante et de l'adéquation de la stratégie par rapport à la nature et à l'importance du profil de risque opérationnel de l'établissement.

Cadre organisationnel et de contrôle interne

220. Les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement de l'article 323 du règlement (UE) nº 575/2013. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes devraient évaluer la solidité et l'efficacité du cadre organisationnel et des dispositifs de gouvernance afin de permettre une gestion, une mesure et un contrôle efficaces du risque opérationnel, avec des ressources humaines et techniques suffisantes pour mener à bien les tâches requises. Les autorités compétentes devraient examiner si un partage des responsabilités clair est en place pour la détection, l'évaluation, l'atténuation, le suivi et la déclaration du risque opérationnel, ainsi que pour le respect du modèle des trois lignes de défense.

221. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle robuste et de solides garde-fous pour atténuer son risque opérationnel, y compris des politiques et procédures appropriées couvrant également le risque résiduel, et si ceux-ci sont cohérents avec l'appétit et la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque opérationnel et couvrent l'ensemble des opérations et processus clés. Il s'agit notamment d'évaluer si ces politiques et procédures sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement.

222. Les autorités compétentes devraient également évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne en termes d'adéquation, de portée et de fréquence des audits internes sur le cadre de gestion du risque opérationnel.

Continuité de l'activité, réponse et rétablissement

223. Les autorités compétentes devraient évaluer le respect par l'établissement i) des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne en ce qui concerne la gestion globale de la continuité des activités et ii) du règlement DORA en ce qui concerne la politique de continuité des activités TIC et les plans de réponse et de rétablissement des TIC. À cet égard, les autorités compétentes devraient déterminer si la politique de continuité des activités de TIC et les plans de réponse et de rétablissement des TIC font partie intégrante de la politique globale de continuité des activités et du plan de réponse et de rétablissement de l'établissement.

224. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en place une gestion efficace de la continuité des activités avec des plans testés de continuité des activités, de réponse et de rétablissement couvrant au moins ses fonctions critiques ou importantes, y compris celles confiées à des prestataires tiers, et si ces plans tiennent compte d'une série de

scénarios graves mais plausibles auxquels l'établissement pourrait être vulnérable. Les autorités compétentes devraient également évaluer si la politique de continuité des activités de l'établissement permet de prendre des mesures appropriées de réponse et de rétablissement face à tout type d'incident.

225. Les autorités compétentes devraient déterminer si la gestion de la continuité des activités de l'établissement inclut:

a. une analyse des incidences sur les activités;
b. des stratégies de redressement appropriées intégrant les principales dépendances internes et externes ainsi que des priorités de rétablissement et des niveaux de résilience clairement définis;
c. des plans complets et flexibles pour faire face à des scénarios perturbateurs plausibles, qui sont établis sur la base de l'analyse des incidences sur l'activité et en coordination avec les parties prenantes internes et externes;
d. des plans qui établissent des stratégies d'urgence et des procédures de réponse et de rétablissement;
e. des tests efficaces sur la conception et l'efficacité opérationnelle des plans;
f. des programmes de sensibilisation et de formation en matière de gestion de la continuité des activités;
g. des plans de communication pour informer la direction et toutes les parties prenantes concernées, ainsi que des documents relatifs à la gestion des crises, des mesures et une fonction de gestion des crises, le cas échéant (conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement DORA).

226. Les autorités compétentes devraient évaluer si les plans de continuité des activités, de réponse et de rétablissement de l'établissement:

a. définissent les rôles et les responsabilités, y compris des orientations claires sur les successions potentielles, et définissent le processus décisionnel interne ainsi que les déclencheurs d'activation;
b. font l'objet d'un réexamen afin de garantir que les stratégies d'urgence restent cohérentes avec les opérations, les risques et les menaces actuels, les niveaux de résilience et les objectifs et priorités en matière de rétablissement;
c. donnent la priorité aux mesures de continuité des activités en utilisant une approche fondée sur les risques;
d. sont testés régulièrement afin de garantir que les objectifs et les délais de rétablissement peuvent être respectés;
e. comprennent le test des services fournis par des prestataires de services tiers, le cas échéant;

227. Les autorités compétentes devraient également évaluer si les résultats des tests sont documentés et communiqués à l'organe de direction.

Évaluation du cadre de gestion des risques liés aux TIC

228. Les autorités compétentes devraient évaluer la conformité de l'établissement avec le règlement DORA et les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne en ce qui concerne la gouvernance interne et l'organisation de la gestion du risque lié aux TIC. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion quant à la question de savoir si l'organe de direction de l'établissement est tenu globalement responsable de la gestion du risque lié aux TIC et s'il définit, approuve et supervise de manière appropriée la mise en œuvre de tous les dispositifs liés aux TIC. Les autorités compétentes devraient examiner si les membres de l'organe de direction possèdent des connaissances et des compétences suffisantes pour comprendre et évaluer le risque lié aux TIC et son incidence sur les opérations de l'établissement.

229. Les autorités compétentes devraient évaluer la manière dont les rôles et responsabilités pour toutes les fonctions liées aux TIC et les dispositifs de gouvernance établis sont intégrés dans le cadre de contrôle interne et de gouvernance de l'établissement afin de gérer le risque lié aux TIC. À cette fin, les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement a effectivement attribué la responsabilité de la gestion et de la supervision du risque lié aux TIC à une fonction de contrôle indépendante qui a un accès direct et peut rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, et évaluer si l'établissement démontre:

    a. une communication, une répartition et une intégration claires des rôles et des responsabilités dans toutes les fonctions liées aux TIC, y compris les fonctions et les processus opérationnels fondés sur les TIC;
    b. un budget suffisant et approprié pour assurer la résilience opérationnelle numérique pour tous les types de ressources, y compris les programmes de sensibilisation pertinents, les formations et les compétences en matière de TIC pour l'ensemble du personnel [conformément à l'article 5, paragraphe 2, point g), du règlement DORA];
    c. un suivi et une réponse adéquats de la part de l'organe de direction concernant les constatations essentielles de l'audit des TIC et les constatations communiquées au titre de l'article 13, paragraphe 5, du règlement DORA.

230. Les autorités compétentes devraient développer une compréhension approfondie du cadre de gestion des risques liés aux TIC de l'établissement et évaluer si l'établissement a mis en place des stratégies, des politiques, des procédures, des protocoles de TIC et des outils de TIC suffisants et appropriés, y compris des niveaux de tolérance, pour traiter de manière efficace, efficiente et exhaustive le risque significatif lié aux TIC, conformément au règlement DORA. À cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants, le cas échéant:

a. le caractère approprié et l'efficacité des politiques[36], processus et procédures de l'établissement en matière de gestion des risques liés aux TIC, couvrant notamment la gestion des tiers liés en matière de TIC, la détection et la réponse aux incidents liés aux TIC, l'évaluation de la gestion des TIC, le chiffrement et la cryptographie, la sécurité des opérations liées aux TIC, la sécurité du réseau, le contrôle de l'accès, et si ces politiques et procédures ont été approuvées par l'organe de direction et communiquées à toutes les parties prenantes concernées (conformément à l'article 14 du règlement DORA);
b. le caractère approprié du niveau de tolérance de l'établissement au risque lié aux TIC et de la tolérance à l'incidence des dysfonctionnements des TIC [conformément à l'article 6, paragraphe 8, point b), du règlement DORA];
c. l'adéquation et la mise en œuvre de la stratégie de résilience opérationnelle numérique de l'établissement, y compris son alignement sur la stratégie économique;
d. la cohérence de la stratégie en matière de risque lié aux prestataires tiers de services TIC, y compris la stratégie multi-fournisseurs en matière de TIC, lorsqu'elle est disponible, avec la stratégie commerciale globale et le cadre de gestion des risques liés aux TIC;
e. le risque résiduel découlant des risques recensés par l'établissement en ce qui concerne les dispositions contractuelles relatives à l'utilisation de services TIC à l'appui de fonctions critiques ou importantes;
f. le risque résiduel découlant des risques recensés par l'établissement sur les projets de TIC ayant une incidence sur les fonctions critiques ou importantes signalés à l'organe de direction, ainsi que sur l'acquisition, le développement et la maintenance des systèmes de TIC et les changements dans les TIC;
g. la solidité et l'exhaustivité du programme de tests de résilience opérationnelle numérique;
h. la tendance et l'ampleur des incidents et constatations majeurs liés aux TIC signalés à l'organe de direction conformément à l'article 17, paragraphe 3, point e), et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement DORA;
i. les mécanismes de maîtrise des risques liés au TIC spécifiques au risque lié au TIC significatif identifié;
j. la déclaration en temps utile des aspects liés à la gestion des risques liés aux TIC à l'organe de direction et à la direction générale;
k. l'étendue et les constatations des audits internes.

231. Lorsqu'elles évaluent la gestion des risques liés aux TIC, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC, y compris au niveau de concentration de l'établissement sur les prestataires tiers

[36] Conformément au règlement DORA, celles-ci devraient inclure au moins la politique de sécurité de l'information, les politiques de sauvegarde, la politique de gestion des actifs de TIC, la politique de chiffrement et de contrôles cryptographiques, la politique de gestion des clés de chiffrement, la politique de gestion des projets de TIC, l'acquisition, le développement et la maintenance de la politique relative aux systèmes de TIC, la politique en matière de ressources humaines, la politique de sécurité physique et environnementale, la politique de gestion des incidents liés aux TIC, la politique relative à l'utilisation des services TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes fournies par des prestataires tiers de services TIC.

de services TIC. À cette fin, les autorités compétentes devraient assurer une coopération étroite avec les superviseurs principaux des prestataires tiers de services TIC ayant une importance critique, conformément aux orientations communes des AES[37], dans le cas où l'établissement soumis à évaluation reçoit des services TIC d'un tel prestataire. Les autorités compétentes devraient également examiner l'efficacité du rôle spécifique établi par l'établissement, ou du membre désigné de la direction générale, en matière de suivi des dispositifs relatifs aux tiers en matière de TIC.

232. Les autorités compétentes devraient examiner si la fonction d'audit interne est efficace et possède les connaissances, les compétences et l'expertise suffisantes pour contrôler le cadre de gestion des risques liés aux TIC de l'établissement, en examinant si:

a. le cadre de gestion des risques liés aux TIC fait l'objet d'un audit avec la qualité, l'orientation et la fréquence requises, et est proportionné au profil de risque lié aux TIC de l'établissement;
b. le plan d'audit comprend des audits sur les risques significatifs liés aux TIC détectés par l'établissement, y compris des examens indépendants des plans de réponse et de rétablissement des TIC;
c. les constatations critiques des audits des TIC sont vérifiées et corrigées en temps utile, ainsi que signalées à l'organe de direction;
d. les constatations des audits des TIC, notamment les mesures convenues, font l'objet d'un suivi officiel et de rapports d'avancement examinés périodiquement par la direction générale et/ou le comité d'audit.

6.4.4. Évaluation du risque de réputation

233. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de réputation auquel l'établissement est exposé en tirant parti de la compréhension acquise du titre 4 au titre 6.2. Cette évaluation devrait également se concentrer sur le cadre global de risque de réputation, garantissant la capacité de l'établissement à gérer efficacement tout événement lié à la réputation. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient éviter une double comptabilisation des aspects déjà pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque juridique (section 6.4.2.1).

234. Lorsqu'elles évaluent la pertinence du risque de réputation, les autorités compétentes devraient tenir compte de la taille de l'établissement ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses services, activités et opérations (par exemple, actions ou dettes cotées ou participation à des marchés interbancaires).

235. Les autorités compétentes devraient tenir compte à la fois des facteurs ou événements internes et externes susceptibles de soulever des préoccupations en matière de réputation, à l'exclusion des événements donnant lieu à des procédures judiciaires. Pour les établissements

[37] Orientations communes des AES sur la coopération en matière de surveillance et l'échange d'informations entre les AES et les autorités compétentes au titre du règlement (UE) 2022/2554 (JC/2024/36).

relevant de la catégorie 1 et de la catégorie 2, les autorités compétentes devraient tenir compte de tous les indicateurs suivants dans leur évaluation:

a. la couverture médiatique/des médias sociaux négative et les initiatives des associations de consommateurs susceptibles de détériorer la perception de l'établissement par le public et sa réputation;
b. le nombre et les changements de plaintes de clients ou la perte soudaine de clients ou d'investisseurs;
c. les événements négatifs affectant des pairs de l'établissement que le public pourrait associer à l'ensemble du secteur financier ou à un groupe d'établissements;
d. la réputation des personnes participant à la gestion de l'établissement ou détenant des participations qualifiées;
e. la participation ou l'exploitation dans des secteurs ou des pays ou territoires fortement exposés au BC/FT ou avec des personnes associées à un risque élevé du point de vue du BC/FT;
f. la participation ou l'exploitation dans des secteurs ou des juridictions et/ou avec des contreparties fortement exposées à des problèmes significatifs ou à des controverses publiques liées aux facteurs ESG, notamment, mais sans nécessairement s'y limiter, à des facteurs environnementaux;
g. l'incidence sur la réputation des incidents liés aux TIC enregistrés par l'établissement conformément au règlement délégué (UE) 2024/1772 de la Commission[38];
h. d'autres indicateurs de «marché», le cas échéant (par exemple, abaissement de la note ou fluctuation du cours des actions au cours de l'année).

236. Les autorités compétentes devraient évaluer l'importance de l'exposition de l'établissement au risque de réputation et son interconnexion avec les autres risques en s'appuyant sur les évaluations des risques pertinentes (y compris celles d'autres autorités de surveillance) afin de détecter d'éventuels effets secondaires dans l'une ou l'autre direction.

237. Dans le contexte de l'analyse du risque opérationnel, les autorités compétentes devraient tenir compte de la pertinence et de l'importance des expositions de l'établissement au risque de BC/FT d'un point de vue prudentiel dans le cadre du risque opérationnel. À cet égard, les autorités compétentes devraient utiliser les données pertinentes reçues de la part des autorités de surveillance de LBC/FT pour compléter leurs résultats tirés de la supervision continue et évaluer si cela soulève des préoccupations d'ordre prudentiel en lien avec le risque de BC/FT.

238. Les autorités compétentes devraient garder à l'esprit le fait que tout établissement peut être exposé au BC/FT, quelle que soit la taille ou la solidité financière de l'établissement. Dès lors,

[38] Règlement délégué (UE) 2024/1772 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de classification des incidents liés aux TIC et des cybermenaces, fixant des seuils d'importance significative et précisant les détails des rapports d'incidents majeurs, C/2024/1519 (JO L, 2024/1772, 25.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1772/oj).

il convient de porter une attention suffisante aux établissements qui sont perçus comme solides sur le plan financier et qui pourront avoir une bonne réputation compte tenu du fait que ces établissements pourraient être particulièrement ciblés à des fins de BC/FT. Il convient également de porter attention aux établissements qui savent très bien attirer de nouveaux clients/étendre leur part de marché — notamment en utilisant des canaux de distribution non traditionnels — puisque ceci pourrait être lié à une insuffisance des contrôles de vigilance à l'égard de la clientèle lors de la phase d'entrée en relation.

239. Les autorités compétentes devraient partager avec les autorités de surveillance de LBC/FT les informations pertinentes sur les questions relatives au risque opérationnel identifiées qui soulèvent des risques de BC/FT, aux risques de non-mise en œuvre et de contournement de sanctions financières ciblées et à des préoccupations comme les insuffisances du système informatique de l'établissement ou du cadre de contrôle interne.

240. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en œuvre des dispositifs, des stratégies, des processus et des mécanismes adéquats pour la gestion du risque de réputation. En particulier, les autorités compétentes devraient examiner si:

a. l'établissement a mis en place des politiques et des processus formels afin de détecter, de gérer et de suivre ce risque, y compris un code de conduite solide, et si ces politiques et processus sont proportionnés à sa taille et à sa pertinence dans le système;
b. l'établissement traite ce risque de manière prudente, y compris en mettant en place des mesures d'évaluation et des outils de suivi appropriés, en couvrant les éventuels problèmes de réputation dans les plans d'urgence, en organisant des sessions de formation et de sensibilisation pertinentes et en tirant parti des enseignements tirés;
c. l'établissement réalise des tests de résistance ou des analyses de scénarios afin d'évaluer les éventuels effets secondaires du risque de réputation (par exemple, coût de liquidité et de financement, transactions de titrisation, accès au service bancaire correspondant);
d. l'établissement agit pour protéger sa marque au moyen d'outils de surveillance des médias/médias sociaux, de protocoles visant à lutter contre la mésinformation et la publicité défavorable, ainsi que de campagnes de communication rapides;
e. l'établissement tient compte de l'éventuelle incidence de sa stratégie et de ses plans d'entreprise et, plus généralement, de son comportement sur sa réputation.

6.4.5. Résilience opérationnelle

241. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion globale quant à la capacité de l'établissement à exercer des fonctions critiques ou importantes en cas de perturbation (niveau de résilience opérationnelle), un résultat qui bénéficie d'une gestion efficace du risque opérationnel, en tenant compte de la taille, du modèle d'entreprise et du profil de risque global de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur leurs évaluations existantes de la gestion du risque opérationnel, de la continuité des activités, des capacités de gestion du changement, des services tiers et des TIC sur lesquels l'établissement s'appuie pour évaluer de manière globale si ces éléments soutiennent collectivement la

résilience opérationnelle de l'établissement. Les autorités compétentes devraient également examiner si l'établissement met en œuvre son cadre de gestion des risques, ses plans de continuité des activités, sa gestion par des tiers (déjà évaluée dans le contexte du règlement DORA et des orientations de l'ABE publiées conformément à l'article 74, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE sur les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne) et ses cadres de redressement et de résolution de manière cohérente et coordonnée. En outre, les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement a suffisamment cartographié les interconnexions et interdépendances internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions critiques ou importantes.

242. Les autorités compétentes devraient tenir compte de l'attention accordée par l'organe de direction et la direction générale à la capacité de l'établissement à réagir aux perturbations et à s'en remettre, dans l'hypothèse où des défaillances se produiraient. À cette fin, les autorités compétentes devraient examiner si:

a. l'organe de direction joue un rôle actif dans l'établissement d'une compréhension large de l'approche de la résilience opérationnelle dans l'ensemble de l'établissement et dans le suivi de l'efficacité de l'approche de l'établissement en matière de résilience opérationnelle;
b. l'organe de direction reçoit des déclarations en temps utile sur la résilience opérationnelle actuelle de l'établissement à l'appui de la surveillance qu'il exerce, en particulier lorsque les insuffisances majeures recensées sont susceptibles d'affecter l'exercice des fonctions critiques ou importantes de l'établissement.

6.4.6. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

243. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur le risque opérationnel de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de risque établie sur la base des considérations visées au tableau 10. Lorsque, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 10. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note au risque opérationnel

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent	• Les expositions au risque opérationnel sont limitées à quelques catégories d'incidence à haute fréquence/faible impact. • L'exposition au risque opérationnel est non significative/très faible, comme le démontrent l'analyse de	• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque opérationnel sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque opérationnel est solide et doté de

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. • Le niveau de pertes brutes (avant recouvrements et pertes sur le portefeuille de crédit causées par un risque opérationnel) enregistré par l'établissement ces dernières années n'a pas été important/a été très faible ou a baissé par rapport à un niveau plus élevé. • Il n'y a aucune exposition significative au risque lié aux TIC; l'architecture des TIC est simple/résiliente/agile et il n'y a aucun risque significatif ou alors un risque très faible lié aux TIC. • Le niveau de risque de concentration à l'égard des prestataires de services tiers est faible, avec des chaînes de sous-traitance simples. • L'intensité de la menace susceptible d'entraîner une perturbation opérationnelle majeure (y compris des incidents liés aux TIC) de fonctions critiques ou importantes est faible.	responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Le cadre de risque opérationnel inclut tous les risques pertinents. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel sont appropriés. • Le cadre de contrôle du risque opérationnel est sain. • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques liés aux TIC sont adéquats au regard des exigences énoncées dans le règlement DORA. • Le cadre de gestion des risques liés aux tiers est solide et efficace, et est accompagné de dispositions contractuelles appropriées. • La gestion de la continuité de l'activité est efficace et saine, y compris les plans de continuité des activités, de réponse et de rétablissement testés.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Les expositions au risque opérationnel se situent principalement dans des catégories d'incidence à haute fréquence/faible impact. • L'exposition au risque opérationnel est faible à moyenne, comme le démontre l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. • Le niveau des pertes brutes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été faible à moyen ou devrait augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou baisser par rapport à un niveau historique plus élevé. • Il y a une faible exposition au risque lié aux TIC, l'architecture	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		des TIC est modérément complexe/partiellement restreinte et les risques liés aux TIC sont faibles/moyens. • Le niveau de risque de concentration à l'égard des prestataires de services tiers est moyen, avec des chaînes de sous-traitance modérées. • L'intensité de la menace susceptible d'entraîner une perturbation opérationnelle majeure (y compris des incidents liés aux TIC) de fonctions critiques ou importantes est moyenne.	
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Les expositions au risque opérationnel comprennent quelques catégories d'incidence à haute fréquence/fort impact. • L'exposition au risque opérationnel est moyenne à élevée, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes des pairs. • Le niveau des pertes brutes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été moyen à élevé, ou est susceptible d'augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou de baisser par rapport à un niveau historique plus élevé. • Il existe des indications d'expositions significatives éventuelles au risque lié aux TIC, l'architecture des TIC est complexe/rigide/fragmentée et les risques liés aux TIC sont moyens/élevés. • Le niveau de risque de concentration à l'égard des prestataires de services tiers est élevé, avec des chaînes de sous-traitance modérées à longues/complexes. • L'intensité de la menace susceptible d'entraîner une perturbation opérationnelle	• La cohérence entre la politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque opérationnel et sa stratégie globale et son appétit pour le risque global est insuffisamment développée, voire inadéquate. • Le cadre organisationnel pour le risque opérationnel n'est pas suffisamment solide. • Le cadre de risque opérationnel n'inclut pas tous les risques pertinents. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel sont inappropriés. • Le cadre de contrôle du risque opérationnel est fragile. • La gestion et les mécanismes de maîtrise des risques liés aux TIC ne sont pas conformes au regard des exigences énoncées dans le règlement DORA. • Le cadre de gestion des risques liés aux tiers est incomplet/faible, et les dispositions contractuelles sont inadéquates. • La gestion de la continuité des activités est inadéquate, y compris des plans de continuité des activités, de réponse et de

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		majeure (y compris des incidents liés aux TIC) de fonctions critiques ou importantes est élevée.	rétablissement peu fiables/inefficaces/incomplets.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Les expositions au risque opérationnel comprennent toutes les catégories principales. • L'exposition au risque opérationnel est élevée et en hausse, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. • Le niveau des pertes brutes enregistrées par l'établissement au cours de ces dernières années a été élevé ou le risque a augmenté de manière significative. • Il existe de multiples indications d'expositions significatives au risque lié aux TIC, l'architecture des TIC est très complexe/fragile et les risques liés aux TIC sont élevés. • Le niveau de risque de concentration à l'égard des prestataires de services tiers est très élevé/grave, avec des chaînes de sous-traitance longues/complexes. • L'intensité de la menace susceptible d'entraîner une perturbation opérationnelle majeure (y compris des incidents liés aux TIC) de fonctions critiques ou importantes est très élevée/grave.	

244. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances recensées dans le cadre de gestion du risque opérationnel et la résilience opérationnelle de l'établissement (compte tenu de l'interconnexion étroite entre la résilience opérationnelle et la gestion du risque opérationnel). Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires [y compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la

directive 2013/36/UE] ou une combinaison de ces mesures avec celles énumérées dans le tableau ci-dessous, si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées. En cas de non-respect du règlement DORA, les autorités compétentes devraient tenir compte des mesures correctives applicables prévues à l'article 50 du règlement DORA.

Tableau 11. Liste potentielle et non exhaustive de mesures de surveillance découlant de l'évaluation du risque opérationnel et de la résilience opérationnelle

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), j), l), m) et n), de la directive 2013/36/UE et à l'article 50 du règlement (UE) 2022/2554 — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. garantisse la participation plus active de l'organe de direction ou de ses comités aux décisions pertinentes concernant la gestion du risque opérationnel;
B. améliore les systèmes de mesure du risque opérationnel;
C. renforce les contrôles des processus opérationnels, y compris l'identification, le suivi, la réponse et le rétablissement;
D. améliore le cadre de gouvernance opérationnelle;
E. améliore la communication d'informations sur le risque opérationnel à l'organe de direction et à la direction générale;
F. élabore et mette en œuvre des plans de mesures correctives pour remédier aux insuffisances;
G. limite certains accords avec des tiers, en particulier pour des fonctions critiques ou importantes;
H. améliore les tests de résistance et l'analyse de scénarios de risque opérationnel;
I. mette en œuvre des mesures opérationnelles plus fortes;
J. renforce les plans de continuité des activités, de réponse et de rétablissement;
K. améliore la gestion du risque opérationnel lié aux risques ESG, en particulier les risques environnementaux, éventuellement sur la base d'une ou de plusieurs des mesures énumérées ci-dessus.

6.5. Évaluation du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire

6.5.1. Considérations générales

245. Lorsqu'elles évaluent le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions sensibles aux taux d'intérêt des activités bancaires de bilan et de hors bilan (communément appelé «risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire» ou «IRRBB») et le risque d'écart de crédit inhérent aux positions du portefeuille bancaire (communément appelé «CSRBB»), ainsi que l'adéquation du cadre de contrôle interne, les autorités compétentes devraient évaluer, entre autres, la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

246. Les autorités compétentes devraient évaluer l'IRRBB, y compris les couvertures de ces positions, indépendamment de leur comptabilisation et de leur mesure, et indépendamment de la comptabilisation et de la mesure des pertes et des gains, à des fins comptables.

247. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la pertinence et de l'importance des sous-catégories[39] suivantes au moins lors de l'évaluation de l'IRRBB: risque de décalage, risque de base et risque d'option.

248. L'évaluation de l'IRRBB devrait être différenciée de l'évaluation du CSRBB, que les autorités compétentes devraient également mener conformément à la section 6.5.3. En particulier, les autorités compétentes devraient examiner si les systèmes internes des établissements évaluent et surveillent de manière adéquate le risque découlant du CSRBB du point de vue de la valeur économique et des revenus d'intérêts nets (y compris les variations de la valeur de marché), et définir de manière appropriée le CSRBB et en déterminer le champ d'application[40].

249. Sur la base de l'évaluation globale du risque inhérent à l'IRRBB et de la gestion du risque et des mécanismes de maîtrise des risques pour l'IRRBB et le CSRBB, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur l'IRRBB et le CSRBB, donnant lieu à une note combinée à l'aide des critères énoncés au tableau 12. Le résultat de l'évaluation de chaque risque individuel devrait être reflété dans un résumé des constatations et une explication des principaux facteurs de risque.

6.5.2. Risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (IRRBB)

6.5.2.1. Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

250. En évaluant le niveau du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes devraient établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement à ce risque et évaluer l'éventuelle incidence prudentielle de ce risque sur l'établissement.

Évaluation préliminaire

251. Afin d'établir la portée de l'évaluation de l'IRRBB, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources d'IRRBB auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé et déterminer s'il y a eu des changements significatifs. À cette fin, les autorités compétentes devraient tirer profit des connaissances acquises à partir des informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP collectées dans le cadre du SREP, des informations déclarées dans le cadre du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, de l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et de toute autre activité prudentielle. Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient tenir compte de la gouvernance du risque de taux d'intérêt par l'établissement, y compris de sa principale stratégie en matière d'IRRBB et de son appétit pour le risque en ce qui concerne l'IRRBB, ainsi que du niveau de capital interne que l'établissement a alloué à l'IRRBB.

[39] Veuillez vous reporter à l'annexe IV pour une ventilation non exhaustive des sous-catégories d'IRRBB.
[40] En tenant également compte des orientations figurant dans le document EBA/2022/14.

Nature et composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement

252. Les autorités compétentes devraient apprécier la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence défavorable sur les revenus d'intérêts nets (et, le cas échéant, les revenus) et la valeur économique (la valeur actuelle des flux de trésorerie anticipés) d'un établissement afin de se faire une opinion sur la menace éventuelle pesant, à court terme et à long terme, sur l'adéquation du capital.

253. À cette fin, les autorités compétentes devraient analyser la structure et les caractéristiques des actifs, des passifs et des expositions hors bilan de l'établissement, y compris leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt, les échéances et les dates de révision des taux, ainsi que la proportion de produits et de positions à échéances incertaines (par exemple, avec des options intégrées ou des caractéristiques de remboursement anticipé) et toute hypothèse comportementale associée, et s'en forger une opinion claire.

254. De plus, les autorités compétentes devraient examiner la stratégie de couverture de l'établissement et la mesure dans laquelle une couverture naturelle peut s'appliquer (en tenant également compte de la robustesse de la modélisation des échéances de révision des taux pour les éléments à échéance non définie), le montant des dérivés utilisés à des fins de couverture et si les dérivés peuvent atténuer la sensibilité de la valeur économique des fonds propres, des produits d'intérêts nets ou des autres paramètres utilisés par l'établissement en interne.

255. Les autorités compétentes devraient également accorder une attention particulière à toute concentration (par exemple, dans les portefeuilles de prêts ou d'obligations) en termes d'échéance de révision des taux ou dans les produits dotés d'une option automatique ou comportementale, les expositions non performantes et la nature de l'IRRBB intégré dans les instruments évalués à la juste valeur, y compris les instruments moins liquides tels que les actifs et les passifs de niveau 3.

256. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes devraient être conscientes de la mesure dans laquelle les rendements de l'établissement dépendent de positions sensibles aux taux d'intérêt, et devraient déterminer comment les différentes fluctuations des taux d'intérêt affecteraient les produits d'intérêts nets de l'établissement. Elles devraient également déterminer les effets des variations de la valeur de marché des instruments — en fonction du traitement comptable — figurant soit dans le compte de résultat, soit directement dans les fonds propres (par exemple, par le biais d'autres éléments du résultat global).

257. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur la valeur économique et sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes devraient tout d'abord examiner les résultats du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et spécifié dans le règlement délégué (UE) 2024/856, afin d'obtenir une référence initiale par rapport à laquelle comparer la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt affectent l'établissement. Pour cette évaluation, les autorités compétentes devraient

accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie à la révision des taux d'intérêt (s'agissant de la date comme du montant) et au changement des principales hypothèses sous-jacentes (notamment pour les comptes de clients sans date spécifique de révision du taux d'intérêt, les comptes de clients dotés d'une option intégrée que le client peut exercer et/ou les fonds propres).

258. Lorsque l'établissement est identifié comme une valeur aberrante par le test de valeurs aberrantes prudentiel sur les produits d'intérêts nets, les autorités compétentes devraient envisager d'analyser des dimensions supplémentaires afin de compléter l'évaluation, lorsque cela est jugé approprié (par exemple, compte tenu du modèle d'entreprise de l'établissement). Les autres dimensions à prendre en considération peuvent inclure les variations de la valeur de marché des instruments évalués à la juste valeur, l'évaluation des pires projections des produits d'intérêts nets par rapport aux produits d'intérêts nets actuellement réalisés et par rapport aux dépenses administratives/frais généraux et aux commissions/frais nets pour la prise en compte des pertes/gains incorporés dus aux fluctuations observées des taux d'intérêt et des conditions du marché.

259. Les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de l'évaluation des instruments évalués à la juste valeur dans les portefeuilles bancaires, y compris des produits dérivés de taux d'intérêt utilisés pour la couverture des instruments du portefeuille bancaire (par exemple, l'incidence des variations de l'évaluation au prix du marché des instruments évalués à la juste valeur sur le compte de résultat, l'efficacité du compte de couverture).

260. Outre le recours au test de valeurs aberrantes prudentiel stipulé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et spécifié dans le règlement délégué (UE) 2024/856, les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils tiennent compte d'autres scénarios de choc liés aux taux d'intérêt.

261. Dans leur évaluation quantitative, les autorités compétentes devraient également tenir compte des résultats des méthodologies internes ou standard de l'établissement visant à mesurer l'IRRBB, parmi lesquels les autorités compétentes devraient également évaluer, pour les établissements opérant dans différentes devises, l'incidence sur les mesures de la valeur économique et des revenus provenant de différentes devises et, lorsqu'une méthodologie interne est appliquée, les approches que les établissements utilisent pour l'agrégation entre ces devises. En analysant ces méthodologies, les autorités compétentes devraient approfondir leur connaissance des principaux facteurs de risque sous-tendant le profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.

262. Lorsqu'elles analysent les résultats de l'incidence des tests de valeurs aberrantes prudentiels et des méthodologies internes ou standard de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner les données ponctuelles ainsi que les tendances historiques. Ces taux devraient être comparés à ceux des pairs et envisagés dans le contexte de la situation mondiale du marché.

Scénarios de choc et tests de résistance

263. Les autorités compétentes devraient évaluer et tenir compte des résultats des scénarios de choc de taux d'intérêt pour la gestion continue ainsi que des tests de résistance à l'IRRBB effectués par l'établissement dans le cadre de son processus continu de gestion interne. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient être conscientes des principales sources de l'IRRBB de l'établissement et, en particulier, de l'effet des changements d'hypothèses comportementales, par exemple sur le comportement des dépôts à vue.

264. Si, lors du réexamen des résultats des scénarios de choc et des tests de résistance de l'établissement, des accumulations particulières de révision de taux d'intérêt/d'échéance apparaissent ou sont suspectées en différents points de la courbe, les autorités compétentes pourraient devoir effectuer des analyses supplémentaires.

6.5.2.2 Évaluation du cadre de gestion et de contrôle de l'IRRBB

265. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner la gouvernance et le cadre sous-tendant ses expositions aux taux d'intérêt.

Stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et appétit pour ledit risque

266. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et d'appétit pour ledit risque approuvée par l'organe de direction. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres facteurs, du rôle de l'organe de direction dans la définition, l'approbation et le réexamen de la stratégie en matière d'IRRBB et de l'appétit pour ce risque, de la bonne mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale ainsi que de son caractère approprié pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de son environnement de marché et de son rôle dans le système financier, ainsi que de l'adéquation du capital.

Cadre organisationnel et de contrôle interne

267. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié, avec des responsabilités clairement attribuées, pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, doté de ressources humaines et techniques suffisantes. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'adéquation des lignes de responsabilité pour la gestion globale de l'IRRBB ainsi que pour la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration de l'IRRBB, y compris l'indépendance du domaine de contrôle de l'IRRBB.

268. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures clairement définies pour la gestion de l'IRRBB, qui sont cohérentes avec sa stratégie en matière d'IRRBB et son appétit pour ledit risque, approuvées et examinées

régulièrement par l'organe de direction. Les politiques devraient être clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'entre les groupes bancaires. Les autorités compétentes devraient vérifier que les politiques définissent les procédures pour le développement de nouveaux produits et les initiatives majeures de couverture ou de gestion des risques, en veillant à ce qu'elles fassent l'objet de procédures et de contrôles adéquats avant qu'elles ne soient mises en place et que l'établissement ait entrepris une analyse de leur incidence éventuelle sur son profil de risque global.

269. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, évaluer, gérer et atténuer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, en fonction du niveau, de la complexité et du risque inhérent aux positions autres que de négociation ainsi que de la taille et de la complexité de l'établissement. L'évaluation devrait englober les modèles internes, tels que ceux liés au comportement des clients (par exemple, modèles de la stabilité des dépôts et du remboursement anticipé des prêts). Dans le cadre de cette évaluation, les autorités compétentes devraient évaluer si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement comprennent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure et s'ils sont conscients du degré de risque de modèle prévalant dans les techniques de mesure du risque de l'établissement.

270. En outre, elles devraient examiner si les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer l'IRRBB inhérent à toutes ses expositions significatives de bilan et de hors bilan (le cas échéant au niveau du groupe), y compris les couvertures internes, et aux concentrations d'échéances et de contreparties, dans le portefeuille bancaire. Le cadre de l'IRRBB devrait faire régulièrement l'objet d'examens et d'évaluations de son efficacité. Les autorités compétentes devraient comparer les examens et évaluations internes avec les informations provenant du COREP.

271. Les autorités compétentes devraient évaluer l'approche de l'établissement concernant la modélisation du comportement des dépôts à vue, y compris si elle tient compte des facteurs de risque pertinents ayant une incidence sur le comportement de révision des taux d'intérêt des dépôts à vue. Les autorités compétentes devraient utiliser des outils d'analyse appropriés pour cette évaluation, en tenant compte du modèle d'entreprise de l'établissement. Les approches susceptibles d'être pertinentes comprennent l'évaluation de la manière dont l'établissement segmente les dépôts à vue en utilisant des facteurs de risque liés au client, à l'établissement ou au profil de marché, et l'analyse comparative avec des pairs présentant un profil de risque similaire. En outre, les autorités compétentes devraient examiner la manière dont l'établissement équilibre les données historiques avec des approches prospectives et le jugement d'experts, et examiner l'incidence sur les produits d'intérêts nets et la valeur économique des fonds propres si les hypothèses comportementales étaient ajustées.

272. Les autorités compétentes devraient examiner si les systèmes de mesure interne de l'établissement tiennent compte de la totalité des formes significatives de risque de taux d'intérêt auxquelles l'établissement est exposé (par exemple, risque de décalage, risque de

base et risque d'option). Le système de mesure interne devrait être correctement calibré, validé de manière indépendante, testé a posteriori et réexaminé à une fréquence appropriée. Les autorités compétentes devraient prendre en considération le fait que le système de mesure interne est ou non étayé par des documents tenant compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'IRRBB inhérent au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement.

273. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de suivi et de déclaration interne approprié concernant le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi devrait comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces (par exemple, en cas de non-respect des limites de l'IRRBB). Les autorités compétentes devraient examiner si les domaines de gestion et de contrôle communiquent régulièrement les résultats du suivi à l'organe de direction et à la direction générale, à une fréquence appropriée en fonction de l'échelle, de la complexité et du niveau des expositions à l'IRRBB.

274. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle robuste et exhaustif et de solides garde-fous pour atténuer ses expositions à l'IRRBB conformément à sa stratégie de gestion des risques et à son appétit pour le risque, y compris un système de limites approprié pour les deux mesures d'IRRBB. La fonction de contrôle interne devrait inclure toutes les entités consolidées, tous les sites géographiques et toutes les activités financières. Les autorités compétentes devraient évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne, notamment si ses examens sont effectués suffisamment fréquemment et couvrent les principaux éléments du cadre de l'IRRBB.

6.5.3. Risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire (CSRBB)

6.5.3.1. Évaluation du CSRBB inhérent

275. En évaluant le niveau du risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes devraient comprendre les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement à ce risque et évaluer l'éventuelle incidence prudentielle de ce risque sur l'établissement.

276. Afin d'établir la portée de l'évaluation du CSRBB, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources de CSRBB auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé et déterminer s'il y a eu des changements significatifs. Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient tenir compte de la gouvernance de l'établissement en matière de risque d'écart de crédit, y compris de sa stratégie en matière de CSRBB et de son appétit pour le risque en ce qui concerne ledit risque, ainsi que du traitement du CSRBB dans le contexte de l'ICAAP.

277. Les autorités compétentes devraient se forger une opinion claire de la manière dont les variations des écarts de crédit peuvent avoir une incidence négative sur les produits d'intérêts

nets (et, le cas échéant, sur leurs bénéfices) et la valeur économique d'un établissement afin de se faire une idée à court terme et à plus long terme de la menace éventuelle pesant sur l'adéquation des fonds propres. À cette fin, les autorités compétentes devraient examiner l'approche appliquée par l'établissement pour se forger cette opinion claire sur la structure et les caractéristiques de ses actifs, de ses passifs et de ses expositions hors bilan, ainsi que sur la manière dont celles-ci déterminent le niveau et la direction du CSRBB.

278. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence des positions sensibles aux écarts de crédit sur le rendement de l'établissement, de l'incidence des variations des écarts de crédit sur les produits d'intérêts nets de l'établissement et des effets des variations de la valeur de marché des instruments — en fonction du traitement des comptes — figurant soit dans le compte de résultat, soit directement dans les fonds propres (par exemple, par le biais d'autres éléments du résultat global).

279. Les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des méthodologies de l'établissement visant à mesurer le CSRBB, le cas échéant. En analysant ces méthodologies, les autorités compétentes devraient approfondir leur connaissance des principaux facteurs de risque sous-tendant le profil de risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.

6.5.3.2. Évaluation du cadre de gestion et de contrôle du CSRBB

280. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque d'écart de crédit inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner la gouvernance et le cadre sous-tendant ses expositions aux taux d'intérêt.

281. L'examen de la gouvernance du CSRBB de l'établissement devrait inclure les éléments suivants:

    a. la stratégie et l'appétit de l'établissement en matière de CSRBB;
    b. le cadre organisationnel de l'établissement et la répartition des responsabilités en ce qui concerne les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du CSRBB;
    c. les politiques et procédures de l'établissement pour la gestion du CSRBB.

282. Pour l'évaluation de ces domaines, les autorités compétentes devraient se référer à la section 6.5.2.2 relative à l'évaluation du cadre de gestion et de contrôle de l'IRRBB, les principes qu'elle contient étant également applicables à l'évaluation de la gestion du CSRBB.

283. Lorsqu'elles analysent le périmètre des actifs et des passifs couverts par l'évaluation du CSRBB, également tel qu'il est pris en considération dans le cadre des méthodologies de l'établissement, les autorités compétentes devraient évaluer si une potentielle exclusion d'instruments du périmètre pertinent n'est effectuée qu'en l'absence de sensibilité au risque d'écart de crédit et si elle est dûment documentée et justifiée, comme l'exige le

paragraphe 124 des orientations de l'ABE sur l'IRRBB et le CSRBB[41]. Les facteurs à prendre en considération sont notamment les suivants:

a. si l'établissement inclut la totalité des actifs et des passifs comptabilisés à la juste valeur;
b. si l'établissement inclut tous les actifs et passifs dont le risque d'écart de crédit peut être déduit d'un prix de marché direct/indirect ou même modélisé, quel que soit leur traitement comptable;
c. la pertinence potentielle des écarts de crédit dans la pratique tarifaire de l'établissement pour différents actifs/passifs (par exemple, au moyen de références explicites aux prix du marché observés ou d'une pertinence plus indirecte);
d. les éventuelles différences que l'établissement applique entre le périmètre pour la valeur économique des fonds propres et les produits d'intérêts nets dans la mesure du CSRBB (par exemple, en raison de l'horizon temporel des produits d'intérêts nets ou pour d'autres raisons).

284. Afin d'analyser la mesure du CSRBB par l'établissement, les autorités compétentes devraient envisager, le cas échéant, d'examiner quels scénarios de choc l'établissement envisage, et comment et pourquoi les chocs peuvent être différents entre les éléments du bilan.

285. Les autorités compétentes devraient vérifier l'exclusion de l'écart de crédit idiosyncratique dans la mesure du CSRBB de l'établissement ou son inclusion uniquement pour des raisons de proportionnalité et indépendamment de la catégorisation de l'établissement dans le cadre du SREP, pour autant qu'il soit garanti que les mesures produiront des résultats plus prudents.

286. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, évaluer, gérer et atténuer le CSRBB, en fonction du niveau, de la complexité et du risque inhérent aux positions autres que de négociation ainsi que de la taille et de la complexité de l'établissement. Elles devraient examiner si les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le CSRBB dans la totalité des expositions significatives au bilan et hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe) dans le portefeuille bancaire. Le cadre du CSRBB devrait faire régulièrement l'objet d'examens et d'évaluations de son efficacité. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient évaluer si les hypothèses de mesure significatives sont réexaminées au moins une fois par an, et plus fréquemment dans des conditions de marché en rapide évolution.

287. Les autorités compétentes devraient examiner si les systèmes de mesure interne de l'établissement tiennent compte de toutes les sources de CSRBB qui sont pertinentes pour le modèle d'entreprise de l'établissement. Le système de mesure interne devrait être correctement calibré, validé de manière indépendante, testé a posteriori et réexaminé à une fréquence appropriée. Les autorités compétentes devraient prendre en considération le fait

[41] Orientations émises sur la base de l'article 84, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements (EBA/GL/2022/14).

que le système de mesure interne est ou non étayé par des documents compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité du CSRBB inhérent au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement.

288. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de suivi et de déclaration interne approprié concernant le CSRBB garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Les autorités compétentes devraient examiner si les domaines de gestion et de contrôle communiquent régulièrement les résultats du suivi à l'organe de direction et à la direction générale, à une fréquence appropriée en fonction de l'échelle, de la complexité et du niveau des expositions au CSRBB.

289. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle robuste et global et de solides garde-fous pour atténuer les expositions significatives au CSRBB conformément à sa stratégie en matière de gestion des risques et à son appétit pour le risque. La fonction de contrôle interne devrait inclure toutes les entités consolidées, tous les sites géographiques et toutes les activités financières. Les autorités compétentes devraient évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne, notamment si ses examens sont effectués suffisamment fréquemment et couvrent les principaux éléments du cadre du CRSBB.

6.5.4. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

290. À la suite des évaluations ci-dessus, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur l'IRRBB et le CSRBB de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations figurant au tableau 12. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 12. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note à l'IRRBB et au CSRBB

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	Pour l'IRRBB: • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est non significative/très faible. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est non significative/très faible. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le	Pour l'IRRBB et le CSRBB: • La politique de l'établissement en matière de risque et sa stratégie en matière de risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		client peut exercer) est non significative/très faible.	preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit sont appropriés. • Il existe des limites de politique interne clairement définies, avec les mesures d'atténuation des risques qui y sont associées, ainsi qu'un cadre de contrôle pour le risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit (s'il est significatif), qui sont solides et conformes à la stratégie en matière de risque et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	Pour l'IRRBB: • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est faible à moyenne. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est faible à moyenne. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est faible à moyenne. .	
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	Pour l'IRRBB: • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne à élevée. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est moyenne à élevée. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est moyenne à élevée.	• La politique de l'établissement en matière de risque et sa stratégie en matière de risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit ne sont pas cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel pour le risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. • Les limites des politiques internes, les mesures d'atténuation des risques et/ou le cadre de contrôle concernant le risque de taux d'intérêt et d'écart de crédit (s'ils sont significatifs) ne sont pas alignés entre eux ou ne sont pas conformes à la stratégie en matière de risque et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	Pour l'IRRBB: • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d'intérêt est élevée. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple, dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est élevée.	

291. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances identifiées dans le cadre de gestion de l'IRRBB et du CSRBB de l'établissement. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires [y compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE] ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées.

Tableau 13. Mesures de surveillance potentielles et non exhaustives concernant l'IRRBB et le CSRBB

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points b), d), e), f), j) et l), et à l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. renforce sa capacité de tests de résistance;
B. améliore la déclaration des informations relatives à la gestion de l'IRRBB à l'organe de direction et à la direction générale;
C. applique des variations aux limites internes afin de réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes;
D. fournisse des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions d'IRRBB de l'établissement;
E. utilise la méthodologie standard pour l'IRRBB;
F. précise les hypothèses de modélisation et les hypothèses paramétriques, autres que celles définies par les NTR de l'ABE (conformément à l'article 98, paragraphe 5, dernier alinéa, de la directive 2013/36/UE).

Titre 7. Évaluation du capital selon le SREP

7.1. Considérations générales

292. Les autorités compétentes devraient établir, au moyen de l'évaluation du capital selon le SREP, si les fonds propres détenus par l'établissement fournissent une couverture solide des risques pesant sur le capital auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, lorsque ces risques sont évalués comme étant significatifs pour l'établissement.

293. Pour ce faire, les autorités compétentes devraient déterminer et définir la quantité (montant) et la qualité (composition) des fonds propres supplémentaires que l'établissement est tenu de détenir pour couvrir ses risques spécifiques et les éléments de risques qui ne sont pas couverts ou qui ne sont pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier et, le cas échéant, les exigences de fonds propres pour faire face aux faiblesses des modèles, des contrôles, de la gouvernance ou d'autres faiblesses, ainsi que le risque découlant du modèle d'entreprise de l'établissement (exigences au titre du deuxième pilier pour les risques autres que le risque de levier excessif et exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif).

294. Lorsqu'une incidence significative sur le profil de fonds propres de l'établissement est ou peut être attendue en raison de modifications pertinentes du cadre réglementaire visant à déterminer les exigences de fonds propres au titre du premier pilier (par exemple, augmentation ou diminution du MTER) ou de sa mise en œuvre pour l'établissement concerné (par exemple, le plancher de fonds propres), les autorités compétentes devraient évaluer cette incidence en termes d'interaction avec les exigences au titre du deuxième pilier. Cette évaluation peut conduire à une nouvelle détermination (à la hausse ou à la baisse) du niveau ou de la composition des exigences au titre du deuxième pilier afin de garantir que les exigences globales de fonds propres de l'établissement sont conformes à l'article 104 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, en particulier que les exigences au titre du deuxième pilier couvrent des risques ou des éléments de risques qui ne sont pas couverts ou qui ne sont pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier. Pour procéder à cette évaluation, les autorités compétentes peuvent augmenter la fréquence de l'évaluation selon le SREP, telle qu'elle est définie dans le modèle d'engagement selon le SREP à la section 2.4, ou d'éléments spécifiques de celui-ci.

295. Pour remédier à toute inadéquation potentielle du capital, y compris en situation de crise, les autorités compétentes devraient prendre les mesures de surveillance appropriées, y compris, le cas échéant, l'établissement et la communication des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier

excessif, qui concernent la quantité (montant) et la qualité (composition) des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC et de son ERLG.

296. Lorsqu'elles définissent les exigences au titre du deuxième pilier et, le cas échéant, les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient:

   a. tenir compte de toute mesure de surveillance qu'elles ont appliquée ou qu'elles prévoient d'appliquer à un établissement;

   b. justifier clairement tous les éléments des exigences de fonds propres supplémentaires pour les exigences au titre du deuxième pilier et les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif ainsi que pour les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif;

   c. appliquer de manière cohérente les exigences au titre du deuxième pilier et les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif ainsi que les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif de façon à garantir dans les grandes lignes une cohérence des résultats prudentiels entre établissements.

297. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des fonds propres de l'établissement et l'incidence d'une crise économique sur ceux-ci ainsi que les risques posés par un endettement excessif, comme facteur principal déterminant la viabilité de l'établissement. Cette détermination devrait être résumée dans une note tenant compte des considérations précisées à la fin du présent titre.

7.2. Détermination des exigences au titre du deuxième pilier pour les risques autres que le risque de levier excessif (exigences au titre du deuxième pilier)

298. Les autorités compétentes devraient déterminer des exigences au titre du deuxième pilier pour les risques autres que le risque de levier excessif chaque fois qu'elles identifient l'une quelconque des situations énumérées à l'article 104 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE pour un établissement, y compris notamment:

   a. le risque de pertes imprévues et de pertes prévues insuffisamment couvertes par des provisions sur une période de 12 mois (sauf là où le règlement (UE) nº 575/2013 spécifie des exigences de fonds propres sur une période différente) auxquelles font face des établissements individuels en raison de leurs activités, y compris celles reflétant l'incidence de certains développements économiques et de certaines évolutions de marché;

   b. les faiblesses des modèles pour les approches internes de calcul des exigences de fonds propres («faiblesses des modèles réglementaires») évaluées dans le contexte de l'article 101 de la directive 2013/36/UE, à l'exclusion de celles déjà couvertes par le fait qu'un établissement est devenu lié par le plancher de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013;

c. les faiblesses de la gouvernance interne, y compris les dispositifs de contrôle interne et les autres faiblesses, ainsi que le risque découlant du modèle d'entreprise de l'établissement, détecté à la suite de l'évaluation des risques visée aux titres 4 à 6, lorsque d'autres mesures de surveillance n'ont pas été efficaces ou sont considérées comme insuffisantes pour remédier aux faiblesses recensées.

7.2.1. Définition des fonds propres supplémentaires pour couvrir des pertes imprévues

299. Lorsqu'elles définissent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de pertes imprévues conformément au point a) du paragraphe suivant, les autorités compétentes devraient tenir compte de chaque type de risque susceptible de compromettre la situation de fonds propres de l'établissement. Les autorités compétentes devraient définir les exigences au titre du deuxième pilier afin de couvrir le risque de pertes imprévues en déterminant le capital considéré adéquat pour couvrir le type de risque et en déduisant la partie pertinente des exigences de fonds propres au titre du premier pilier.

300. Les autorités compétentes devraient déterminer, pour chaque risque individuel, les montants de capital considérés adéquats en détectant, évaluant et quantifiant les risques auxquels l'établissement est exposé, compte tenu de son profil de risque complet. La détermination des montants de capital considérés adéquats devrait inclure:

a. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement qui ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier;
b. les risques spécifiques à l'établissement ou les éléments de ces risques qui ne sont pas suffisamment couverts par les exigences de fonds propres au titre du premier pilier.

301. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que le montant du capital considéré adéquat pour couvrir chaque risque détecté conformément aux articles 79 à 85 et à l'article 87 *bis* de la directive 2013/36/UE ne soit pas inférieur à la partie pertinente des exigences de fonds propres au titre du premier pilier couvrant ce risque. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'avère excessivement contraignant, en particulier pour les petits établissements, de distinguer de manière claire le montant de capital considéré adéquat pour chaque risque, les autorités compétentes devraient se conformer à la première phrase du présent paragraphe dans la mesure du possible, en utilisant les calculs de l'ICAAP, le jugement prudentiel et d'autres sources d'information.

302. Lorsqu'elles identifient, évaluent et quantifient les risques auxquels l'établissement est exposé, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les sources d'information suivantes:

a. l'ICAAP et les résultats de son évaluation par l'autorité compétente, y compris les calculs de l'ICAAP chaque fois qu'ils sont considérés fiables ou partiellement fiables conformément aux paragraphes 306 à 308;
b. la déclaration prudentielle;

c. le résultat de l'évaluation prudentielle, y compris toute activité de surveillance prudentielle antérieure pertinente, et l'analyse comparative, ainsi que d'autres informations pertinentes, y compris celles découlant de l'interaction et du dialogue avec l'établissement.

303. L'ICAAP et les résultats de son évaluation devraient être pris en compte par les autorités compétentes comme quelques-unes des informations clés servant à la détection et à l'évaluation des risques pertinents pour l'établissement. La détermination du montant de capital considéré adéquat et des exigences au titre du deuxième pilier pour chaque risque individuel devrait prendre en compte les calculs de l'ICAAP s'ils sont jugés fiables ou partiellement fiables ainsi que les résultats des analyses comparatives prudentielles et autres informations pertinentes selon le cas, y compris le jugement prudentiel.

304. Aux fins de l'article 98, paragraphe 1, point f), de la directive 2013/36/UE et de la définition des exigences au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient évaluer et examiner les effets de diversification résultant de facteurs géographiques, sectoriels ou autres facteurs pertinents au sein de chaque catégorie de risque significatif (diversification intra-risque). Pour chaque risque pesant sur le capital dans le règlement (UE) nº 575/2013, ces effets de diversification ne devraient pas réduire les exigences minimales de fonds propres calculées conformément à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013.

305. Toutefois, la diversification entre risques de catégories différentes, y compris ceux visés dans le règlement (UE) nº 575/2013 (diversification inter-risques), ne devrait pas être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la détermination des exigences au titre du deuxième pilier.

Calculs de l'ICAAP

306. Les autorités compétentes devraient évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en examinant s'ils sont:

a. granulaires: les calculs/méthodologies devraient permettre de ventiler les calculs par type de risque plutôt que présenter un calcul unique (capital économique) couvrant la totalité des risques;

b. crédibles: les calculs/méthodologies utilisé(e)s devraient couvrir de manière démontrable le risque auquel ils visent à faire face (par exemple, le calcul du risque de concentration de crédit devrait utiliser des ventilations appropriées des secteurs rendant compte des corrélations actuelles et des compositions des portefeuilles) et devraient être suffisamment solides, stables, fondé(e)s sur les risques et prudent(e)s pour correctement quantifier les pertes associées aux risques. Ces calculs/méthodologies devraient être cohérent(e)s avec les processus stratégiques des établissements, y compris l'appétit pour le risque des établissements;

c. compréhensibles: les raisonnements et hypothèses principales sous-tendant les calculs/méthodologies devraient être clairement précisés. Un calcul de type «boîte noire» ne devrait pas être acceptable. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'établissement donne une explication des hypothèses clés utilisées, y compris au moins

l'horizon temporel, les niveaux de confiance, les hypothèses de corrélation, les paramètres clés, les aspects les plus faillibles des modèles utilisés et la façon dont elles sont prises en compte et corrigées dans le calcul de l'ICAAP final;

d. comparables: les calculs/méthodologies devraient clairement mentionner les principales hypothèses en termes de niveau global de prudence, les périodes de détention/horizons temporels et les niveaux de confiance (ou mesure équivalente) afin de permettre l'ajustement qui pourra être demandé ou adopté par les autorités compétentes afin de faciliter la comparabilité avec les pairs et la réalisation d'analyses comparatives prudentielles.

307. Les autorités compétentes devraient également évaluer la fiabilité des calculs de l'ICAAP en les comparant au résultat des analyses comparatives prudentielles pour les mêmes risques et à d'autres informations pertinentes.

308. Un calcul de l'ICAAP devrait être considéré comme partiellement fiable lorsque, bien que ne répondant pas à tous les critères visés au paragraphe 306, il apparaît toujours comme étant hautement crédible, bien que cela ne doive être qu'une exception accompagnée de mesures visant à corriger les faiblesses recensées dans le calcul de l'ICAAP.

Analyses comparatives prudentielles et autres informations pertinentes

309. Les autorités compétentes devraient élaborer et appliquer des analyses comparatives prudentielles spécifiques à chaque risque qui leur permettront de contester les calculs de l'ICAAP concernant les risques significatifs, ou les éléments de tels risques, qui ne sont pas couverts ou qui sont insuffisamment couverts par le règlement (UE) nº 575/2013, ou de soutenir la définition des exigences de fonds propres au titre du deuxième pilier pour chaque risque individuel notamment lorsque les calculs de l'ICAAP pour ces risques significatifs, ou les éléments de tels risques, sont considérés comme non fiables ou ne sont pas disponibles.

310. Les analyses comparatives prudentielles devraient être élaborées afin de fournir une mesure prudente, cohérente [c'est-à-dire, selon le cas, calibrée selon les périodes de détention/d'horizons de risque et les niveaux de confiance équivalents comme prévu par le règlement (UE) nº 575/2013], transparente et comparable avec laquelle calculer et comparer entre établissements le capital considéré adéquat pour un risque donné.

311. Lorsqu'elles appliquent des analyses comparatives prudentielles, les autorités compétentes devraient tenir compte du modèle d'entreprise des établissements et, dans la mesure nécessaire, les compléter par l'application d'un jugement prudentiel afin de tenir compte des considérations propres au modèle d'entreprise et spécifiques à l'établissement.

312. Les autorités compétentes devraient utiliser d'autres informations pertinentes afin d'étayer la définition des exigences au titre du deuxième pilier pour chaque risque individuel. Les autres données d'entrée pertinentes peuvent inclure les résultats des évaluations des risques (selon les critères énoncés au titre 6), les comparaisons au sein du groupe de pairs, y compris le(s) rapport(s) et les analyses comparatives publiés par l'ABE.

313. Les autres données d'entrée pertinentes utilisées devraient inciter l'autorité compétente à réévaluer le caractère approprié/fiable d'un ICAAP/d'analyses comparatives prudentielles pour un risque spécifique, et/ou à apporter des ajustements au résultat lorsque ces données font naître des doutes quant à l'exactitude de celui-ci.

314. Afin de garantir la cohérence dans la définition des exigences au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient utiliser les mêmes groupes de pairs que ceux définis pour analyser les risques pesant sur le capital comme indiqué au titre 6.

315. Lorsque les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles ainsi que d'autres données d'entrée pertinentes pour la détermination des exigences au titre du deuxième pilier, elles devraient expliquer, dans le cadre du dialogue avec l'établissement, le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les données d'entrée utilisées.

7.2.2. Définition des fonds propres ou d'autres mesures visant à couvrir les faiblesses du modèle réglementaire non couvertes par le fait qu'un établissement est devenu lié par le plancher de fonds propres

316. Si, au cours de l'examen continu des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres, les autorités compétentes détectent des faiblesses du modèle susceptibles d'entraîner une sous-estimation des exigences de fonds propres au titre du premier pilier, elles ne devraient définir d'exigences au titre du deuxième pilier que si celles-ci sont jugées plus appropriées que d'autres mesures de surveillance. Les autorités compétentes ne devraient définir des exigences au titre du deuxième pilier pour couvrir ces faiblesses que:

    a. lorsqu'il n'est pas possible de les traiter dans le cadre des exigences de fonds propres au titre du premier pilier au moyen d'autres mesures de surveillance, telles que l'obligation pour les établissements d'adapter leurs modèles ou d'appliquer une marge de prudence appropriée à leurs estimations;
    b. en tenant compte de la question de savoir si l'établissement est devenu lié par le plancher de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013; si tel est le cas, il y a lieu de procéder comme expliqué au paragraphe suivant.

    Ces exigences au titre du deuxième pilier ne devraient être fixées qu'à titre de mesure provisoire en attendant que les faiblesses soient corrigées.

317. Lorsqu'un établissement devient lié par le plancher de fonds propres visé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes devraient:

    a. veiller à ce que le montant nominal des exigences au titre du deuxième pilier n'augmente pas automatiquement du fait que l'établissement devient contraint par le plancher de fonds propres («plafond temporaire»), conformément à l'article 104 *bis*, paragraphe 6, point a), de la directive 2013/36/UE. À cette fin, le pourcentage applicable des exigences au titre du deuxième pilier précédemment communiqué à l'établissement par l'autorité compétente à l'issue du dernier cycle du SREP sera appliqué au montant total d'exposition au risque sans application du plancher (U-TREA) de l'établissement, comme prévu à

l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Cette approche restera en place jusqu'à la réalisation de l'examen décrit au point b);

b. examiner sans tarder, et au plus tard à la date d'expiration du prochain SREP, les exigences au titre du deuxième pilier imposées à l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE. Dans le cadre de cet examen, les autorités compétentes devraient:

   i. supprimer toute partie des exigences au titre du deuxième pilier susceptible de couvrir des faiblesses du modèle réglementaire pour le calcul des exigences de fonds propres déjà couverte par le plancher de fonds propres, afin d'éliminer tout effet de double comptage potentiel;

   ii. examiner s'il existe des effets arithmétiques (c'est-à-dire des cas où l'augmentation du montant nominal des exigences au titre du deuxième pilier n'est pas due à une augmentation du risque, mais résulte du fait que ces exigences sont exprimées en pourcentage du MTER) sur le montant nominal de l'exigence de fonds propres au titre du deuxième pilier découlant de l'augmentation automatique du MTER en raison du fait que l'établissement est devenu lié par le plancher de fonds propres, et les supprimer le cas échéant;

c. communiquer aux établissements les exigences de fonds propres applicables à la suite de l'examen prévu au point b), en mettant notamment l'accent sur toute constatation relative aux éléments de double comptage. Les autorités compétentes peuvent également exiger des établissements qu'ils publient, dans le cadre de leurs déclarations au titre du troisième pilier, l'incidence du plafond temporaire ou de l'examen du double comptage — selon ce qui est applicable à la date de référence — sur les exigences au titre du deuxième pilier déclarées.

318. Aux fins du paragraphe précédent, les autorités compétentes devraient encourager les établissements à les informer à un stade précoce lorsqu'ils prévoient (sur la base d'estimations) qu'ils pourraient devenir liés par le plancher de fonds propres. Cela vise à faciliter autant que possible l'examen des éléments de double comptage décrits au paragraphe précédent.

319. Les autorités compétentes devraient procéder à l'examen visé au paragraphe 317 au moment où un établissement devient lié pour la première fois par le plancher de fonds propres. À la suite de la conclusion de cet examen, le plafond temporaire des exigences au titre du deuxième pilier ne s'applique pas, et les exigences au titre du deuxième pilier communiquées par les autorités compétentes s'appliquent au MTER avec application du plancher. Les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que, tant qu'un établissement est lié par le plancher de fonds propres, aucune exigence de fonds propres supplémentaires ne sera imposée qui entraînerait un double comptage des risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est lié par le plancher de fonds propres, conformément à l'article 104 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE, et conformément au paragraphe 294.

7.2.3. Définition des fonds propres supplémentaires ou autres mesures pour couvrir d'autres faiblesses

320. Les autorités compétentes devraient définir les exigences au titre du deuxième pilier pour couvrir les faiblesses (recensées à la suite de l'évaluation des risques visée aux titres 4 à 6) lorsque d'autres mesures de surveillance n'ont pas été efficaces ou sont considérées comme insuffisantes pour remédier aux faiblesses recensées. Les autorités compétentes ne devraient établir de telles exigences au titre du deuxième pilier qu'en tant que mesure provisoire en attendant que ces faiblesses soient corrigées.

321. Les autorités compétentes ne devraient établir des exigences au titre du deuxième pilier pour couvrir le risque de financement — détecté à la suite de l'évaluation du risque visée au titre 8 — que si cela est considéré comme une mesure plus appropriée que d'autres mesures prudentielles.

322. Lorsqu'un établissement omet à plusieurs reprises d'établir ou de maintenir un niveau adéquat de fonds propres pour couvrir les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient définir les exigences au titre du deuxième pilier pour couvrir ce risque supplémentaire au plus tard deux ans après le non-respect des recommandations. Les autorités compétentes pourront reporter cette décision lorsqu'elles autorisent les établissements à opérer sous le niveau de recommandation en raison de la conjoncture économique ou de marché ou de circonstances spécifiques à l'établissement, conformément aux paragraphes 452 et 453.

7.2.4. Définition de la composition des exigences au titre du deuxième pilier

323. Si nécessaire, et compte tenu des circonstances particulières de l'établissement, les autorités compétentes peuvent décider d'exiger de l'établissement qu'il couvre les exigences au titre du deuxième pilier avec une qualité de capital supérieure à celle visée à l'article 104 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE[42]. Cette décision devrait être clairement justifiée, en soulignant les circonstances spécifiques qui ont conduit à cette décision. Dans leurs justifications, les autorités compétentes devraient faire référence à des éléments comme:

    a. la nature spécifique de l'établissement, sa structure d'actionnariat et, le cas échéant, la structure du groupe, ce qui pourrait avoir une incidence sur la possibilité de lever des capitaux;
    b. la nature spécifique des risques auxquels fait face l'établissement, entraînant potentiellement un épuisement particulièrement rapide des fonds propres de base de catégorie 1.

[42] Au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et au moins 75 % de fonds propres catégorie 1.

7.3. Exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif

324. Lorsque, en raison de l'évaluation du risque de levier excessif, conformément à l'article 104 *bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes déterminent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif afin de tenir compte de ce risque, elles devraient ajouter cette exigence à l'exigence de fonds propres fondée sur le ratio de levier, visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, et non aux exigences de fonds propres au titre du premier pilier fondées sur le MTER, visées à l'article 92, paragraphe 1, points a) à c). Les autorités compétentes devraient examiner l'exigence de ratio de levier et l'exigence au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif en tant que bloc séparé des exigences basées sur le MTER et de l'exigence au titre du deuxième pilier pour tous les autres types de risque (en d'autres termes, les fonds propres disponibles peuvent servir simultanément à répondre aux exigences du bloc basé sur le MTER et du bloc basé sur le ratio de levier des exigences de fonds propres).

7.3.1. Évaluation du risque de levier excessif

325. Conformément au concept de ratio de levier (et son bloc d'exigences) en tant que filet de sécurité pour les exigences de fonds propres basées sur le MTER, dans l'évaluation du risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les vulnérabilités significatives potentielles non couvertes ou insuffisamment couvertes par les exigences de fonds propres telles que définies à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 qui peuvent exiger des mesures correctives à apporter aux activités d'entreprise de l'établissement qui ne sont pas envisagées dans son plan d'entreprise.

326. Lors de l'évaluation du risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient examiner tous les aspects suivants et adapter l'étendue de l'évaluation de chaque aspect selon sa pertinence pour l'établissement:

    a. Les éléments de risque de levier excessif qui sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier définie à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, en conséquence notamment de:

        i. l'arbitrage réglementaire/l'optimisation du ratio de levier par l'échange d'expositions comptabilisées dans le ratio de levier pour des expositions économiquement similaires qui pourront être moins comptabilisées dans le calcul de l'exposition du ratio de levier;

        ii. l'arbitrage réglementaire/l'optimisation par la minimisation de l'exposition du ratio de levier sous la forme de réductions temporaires des volumes de transaction sur des marchés financiers clés (notamment sur le marché monétaire, de certaines activités comme les opérations de financement sur titres, mais également sur le marché des dérivés) autour des dates de référence donnant lieu à la déclaration et à la publication de ratios de levier élevés («habillage de bilan»);

iii. les caractéristiques spécifiques du modèle d'entreprise, les activités d'entreprise ou autres idiosyncrasies du système bancaire qui modifient à la hausse ou à la baisse la mesure dans laquelle l'établissement est exposé au risque de levier excessif, mais qui ne sont pas couvertes ou qui sont insuffisamment couvertes dans le calcul du ratio de levier. Les autorités compétentes devraient examiner, le cas échéant, les fortes expositions aux options émises sur actions ou aux positions courtes par le biais de dérivés de crédit qui pourront avoir une exposition élevée aux pics de pertes — car ces positions ne sont pas totalement prises en compte dans l'exposition du ratio de levier (par opposition, par exemple, aux dérivés de crédit écrits) — et les concentrations sur certains éléments de hors bilan chaque fois que les idiosyncrasies inhérentes aux activités d'entreprise de l'établissement pourront donner lieu à une hausse de la volatilité des tirages;

b. les éléments du risque de levier excessif qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier ou qui ne sont pas explicitement pris en compte par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier, y compris en raison des exclusions énumérées à l'article 429 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013, notamment s'il existe des préoccupations quant à l'évaluation du respect continu des conditions applicables à ces exclusions et si le recours à une seule exclusion est très significatif pour l'établissement et que le montant exclu est indûment volatil;

c. les changements du ratio de levier de l'établissement et de ses composants, y compris l'incidence prévisible des pertes prévues actuelles et futures sur le ratio de levier, en tenant compte du modèle d'entreprise de l'établissement.

7.3.2. Définition des exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif

327. Les autorités compétentes devraient définir les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif comme la différence entre les fonds propres considérés comme adéquats pour couvrir le risque de levier excessif et les exigences de fonds propres au titre du ratio de levier, comme prévu à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013. Ce montant ne peut pas être négatif.

328. Lorsqu'elles définissent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient notamment tenir compte des éléments suivants:

a) les éléments de risque de levier excessif qui sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier définie à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013, notamment lorsque l'évaluation des aspects décrits aux paragraphes 325 et 326 indique une forte vulnérabilité par comparaison avec l'exposition du ratio de levier;

b) les éléments de risque de levier excessif qui sont explicitement exclus de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier ou qui n'y sont pas explicitement pris en compte, y compris en raison des exclusions énumérées à l'article 429 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, évalués conformément au paragraphe 326, point b). Les

autorités compétentes ne devraient définir les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif que dans les cas où une utilisation particulièrement large d'une exclusion donnée conduit à un niveau de ratio de levier qui ne reflète pas de manière appropriée le risque auquel l'établissement est confronté.

329. Les autorités compétentes devraient identifier, évaluer et quantifier le risque de levier excessif en utilisant les sources d'information et les méthodes énoncées aux paragraphes 302 et 303, dans la mesure où elles sont pertinentes pour ce risque.

7.3.3. Composition des exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif

330. Les autorités compétentes devraient ajouter les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif à l'exigence minimale de fonds propres de catégorie 1 pour le ratio de levier. Pour répondre à cette exigence additionnelle, les établissements devraient également être en mesure d'utiliser tous fonds propres de catégorie 1.

331. Si nécessaire, et compte tenu des circonstances particulières des établissements, les autorités compétentes peuvent décider d'exiger des établissements qu'ils couvrent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif avec une qualité de capital supérieure à celle spécifiée au paragraphe précédent. Cette décision devrait être clairement justifiée, en soulignant les circonstances spécifiques qui ont conduit à la décision, en tenant compte de la situation de risque individuelle de l'établissement et en considérant les situations dans lesquelles la matérialisation du risque de levier excessif peut nécessiter une meilleure qualité de fonds propres afin de couvrir les pertes potentielles.

7.4. Rapprochement avec les coussins de fonds propres et toutes exigences macroprudentielles

332. Lorsqu'elles définissent les exigences au titre du deuxième pilier (ou d'autres mesures de capital), les autorités compétentes devraient rapprocher les exigences au titre du deuxième pilier avec toutes exigences de coussin de fonds propres existantes en remédiant aux mêmes risques ou éléments de risques. Les autorités compétentes ne devraient pas établir d'exigences au titre du deuxième pilier ou d'autres mesures de capital (y compris les recommandations au titre du deuxième pilier) si le risque est déjà couvert par des exigences de coussin de fonds propres spécifiques. Toutes exigences au titre du deuxième ou autres mesures de capital devraient être spécifiques à l'établissement et ne devraient pas couvrir des risques macroprudentiels ou systémiques.

7.5. Définition de l'exigence totale de capital SREP, de l'ETRLS, de l'EGC et de l'ERLG

333. Les autorités compétentes devraient déterminer et exprimer l'exigence totale de capital SREP en termes de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), de fonds propres de catégorie 1 et de total des fonds propres conformément au tableau 14 ci-dessous:

Tableau 14. Détermination de l'exigence totale de capital SREP en termes de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres de catégorie 1 et de total des fonds propres

	Exigence totale de capital SREP = (a) + (b)	
	Composante (a)	**Composante (b)**
En termes de CET1	Exigence de fonds propres au titre de l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013	Exigences au titre du deuxième pilier devant être détenues dans des CET1 conformément à la section 7.2
En termes de fonds propres de catégorie 1	Exigence de fonds propres au titre de l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013	Exigences au titre du deuxième pilier devant être détenue dans les fonds propres de catégorie 1 conformément à la section 7.2
En termes de total des fonds propres	Exigence de fonds propres au titre de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013	Total des exigences au titre du deuxième pilier fixé conformément à la section 7.2

334. Les autorités compétentes devraient déterminer l'ETRLS (en termes de fonds propres de catégorie 1) comme la somme:

a. de l'exigence de fonds propres au titre du ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013;
b. des fonds propres supplémentaires requis pour tenir compte du risque de levier excessif (déterminé selon les critères spécifiés à la section 7.3).

335. Si les autorités compétentes exigent des établissements qu'ils couvrent les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif avec une meilleure qualité de capital conformément au paragraphe 331, elles devraient définir l'ETRLS (en termes de fonds propres de base de catégorie 1) comme la partie des fonds propres supplémentaires mentionnée au point b) du paragraphe précédent qui doit, selon les exigences de l'autorité compétente, être détenue sous la forme de fonds propres de base de catégorie 1.

336. Lorsqu'elles examinent la possibilité d'exiger une meilleure qualité de capital, les autorités compétentes devraient chercher à éviter les chevauchements avec d'autres exigences existantes au sein du bloc d'exigences pertinent basé sur le MTER ou basé sur le ratio de levier et avec l'exigence minimale d'engagements éligibles.

337. Les autorités compétentes devraient définir l'ECG comme la somme:

a. de l'exigence totale de capital SREP;

b. des exigences de coussin de fonds propres combinées.

338. Les autorités compétentes devraient définir l'ERLG comme la somme:

a. de l'ETRLS;

b. de l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm conformément à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) nº 575/2013.

339. Les autorités compétentes ne devraient pas tenir compte d'éléments et d'instruments autres que ceux éligibles pour définir les fonds propres (tels que définis dans la deuxième partie du règlement (UE) nº 575/2013) dans l'évaluation/le calcul de l'exigence totale de capital SREP, de l'ETRLS, de l'ECG et de l'ERLG.

7.6. Respect des exigences en situation de crise — Utilisation des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif pour répondre aux résultats quantitatifs des tests de résistance

340. Les autorités compétentes devraient déterminer, au moyen de tests de résistance, si les fonds propres de l'établissement (quantité et composition) sont adéquats en situation de crise et si des mesures de surveillance, y compris les recommandations au titre du deuxième pilier, les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, la planification du capital révisée et d'autres mesures sont nécessaires pour remédier aux éventuelles insuffisances. Pour évaluer l'adéquation du capital en situation de crise, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:

a. l'utilisation des résultats qualitatifs (par exemple, les insuffisances identifiées dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques) des tests de résistance et des tests de résistance prudentiels des établissements;

b. l'utilisation des résultats quantitatifs des tests de résistance de l'établissement, si l'ICAAP est jugé fiable, et des tests de résistance prudentiels, conformément à l'article 100 de la directive 2013/36/UE, comme indiqué au titre 11, incluant par exemple:

   i. la prescription de scénarios/hypothèses «fixes» spécifiques à mettre en œuvre par les établissements;

   ii. la réalisation de tests de résistance systémiques utilisant des méthodologies et des scénarios cohérents mis en place par l'établissement ou par les autorités de surveillance.

341. Les autorités compétentes devraient évaluer, le cas échéant, les résultats quantitatifs des tests de résistance portant sur l'adéquation et la qualité des fonds propres de l'établissement et déterminer si la quantité et la qualité des fonds propres sont suffisantes pour couvrir les exigences de fonds propres applicables, et notamment:

a. l'EGC, y compris ses exigences globales de coussin de fonds propres dans le cadre du scénario de base, sur une période prospective d'au moins deux ans;
b. l'exigence totale de capital SREP selon les scénarios défavorables sur une période prospective d'au moins deux ans.

342. Les autorités compétentes devraient déterminer les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif et, lorsque la détermination aboutit à une valeur positive, définir les recommandations au titre du deuxième pilier ou les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif afin de répondre aux préoccupations de surveillance quant à la sensibilité de l'établissement aux scénarios défavorables utilisés dans les tests de résistance prudentiels. Les recommandations au titre du deuxième pilier ne devraient pas être utilisées pour couvrir des risques ou des éléments de risques déjà couverts par les exigences au titre du deuxième pilier conformément à la section 7.2. De même, les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif ne devraient pas être utilisées pour couvrir les aspects du risque de levier excessif déjà couverts par les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif conformément à la section 7.3.

343. Le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier devrait protéger contre une éventuelle violation de l'exigence totale de capital SREP dans un scénario défavorable. De même, le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif devrait protéger contre le non-respect de l'ETRLS dans un scénario défavorable. Lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance prudentiels suggèrent que l'établissement n'est pas susceptible d'enfreindre son exigence totale de capital SREP dans le cadre du scénario défavorable du test de résistance, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas définir de recommandations au titre du deuxième pilier. De même, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas définir de recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif lorsque l'ETRLS n'est pas susceptible d'être enfreinte dans le cadre du scénario défavorable du test de résistance.

344. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif sur la base des résultats du scénario défavorable des tests de résistance prudentiels pertinents, y compris des tests de résistance menés à l'échelle de l'UE par l'ABE ou de tout autre test de résistance prudentiel réalisé sur une base systémique sur une période prospective d'au moins deux ans.

345. Sur la base d'une approche proportionnée pour les établissements ne relevant pas de la catégorie 1 et les filiales de groupes transfrontaliers, pour la définition et la mise à jour des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes peuvent prendre en considération les résultats de formes simplifiées des tests de résistance prudentiels (par exemple, en utilisant les scénarios «fixes» prescrits par les autorités de surveillance, l'analyse de sensibilité, les tests de résistance descendants effectués par les autorités désignées et les

incidences sur le portefeuille des tests de résistance au niveau consolidé), des tests de résistance prudentiels passés ou des tests de résistance des établissements conformément au paragraphe 340. Les tests de résistance prudentiels sous des formes simplifiées pourront être réalisés sur une base individuelle plutôt que dans le cadre d'un exercice dans l'ensemble du système.

346. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif conformément au modèle d'engagement minimal visé à la section 2.4. Notamment, la fréquence minimale à laquelle les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif sont déterminées et définies devrait suivre la fréquence de l'évaluation de l'adéquation du capital dans le cadre du modèle d'engagement minimal du SREP.

347. Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités compétentes:

a. devraient évaluer si les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif existantes sont toujours appropriées chaque fois que les résultats de nouveaux tests de résistance prudentiels sont disponibles et devraient les réviser si nécessaire;

b. peuvent définir les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif une fois tous les deux ans seulement, au lieu d'une fois par an, y compris pour les établissements relevant de la catégorie 1 du SREP. Toutefois, au cours de l'année qui suit celle de la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient évaluer si les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif sont toujours pertinentes ou doivent être mises à jour, sur la base de toutes les informations pertinentes, y compris les résultats des tests de résistance prudentiels passés, ainsi que d'une analyse de sensibilité supplémentaire (c'est-à-dire des formes simplifiées de tests de résistance prudentiels).

348. Lorsqu'elles calibrent les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient veiller à ce que celles-ci soient définies à un niveau approprié pour couvrir au moins l'impact maximal escompté de la situation de crise, qui devrait être calculé sur la base des variations du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (c'est-à-dire en tenant compte à la fois des variations des fonds propres de base de catégorie 1 et du MTER) au cours de l'année la plus défavorable et compte tenu du niveau des exigences de fonds propres applicables. L'impact maximal de la situation de crise aux fins de la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier devrait être entendu comme la différence entre le ratio effectif de fonds propres de base de catégorie 1 le plus bas sur la période du test de résistance et le ratio effectif de fonds propres de base de catégorie 1 au point de départ.

349. Lorsqu'elles calibrent les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, l'impact maximal de la situation de crise devrait être calculé sur la base des variations

des fonds propres de catégorie 1 au cours de l'année la plus défavorable et en tenant compte des exigences de fonds propres au titre du ratio de levier applicables. L'impact maximal de la situation de crise aux fins de la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif devrait être entendu comme la différence entre le ratio de levier effectif le plus bas sur la période du test de résistance et le ratio de levier effectif au point de départ.

350. Les autorités compétentes devraient obtenir le point de départ des recommandations au titre du deuxième pilier spécifique à chaque établissement en compensant les éléments qui couvrent déjà des risques reflétés dans l'impact maximal de la situation de crise. En particulier, les autorités compétentes devraient compenser les mesures pertinentes, notamment le coussin de conservation de fonds propres, conformément au paragraphe 354. En outre, lorsqu'elles définissent les points de départ des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes peuvent examiner, le cas échéant, d'autres ajustements par rapport à l'impact maximal de la situation de crise lié à l'hypothèse du bilan statique ou à l'horizon temporel différent entre l'exercice de test de résistance et le moment du point de départ.

351. Lorsqu'elles définissent les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'il existe un lien adéquat entre leurs points de départ respectifs ainsi qu'entre leurs valeurs finales. À cette fin, elles peuvent décider d'adopter une approche de regroupement en classes de risque afin de classifier les établissements en fonction des points de départ des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, sur la base des tests de résistance prudentiels pertinents indiqués au paragraphe 344 ou sur la base d'autres approches mentionnées au paragraphe 345. Par conséquent, les autorités compétentes pourront attribuer une série fixe de recommandations au titre du deuxième pilier et de recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif à chaque catégorie et définir les recommandations finales au titre du deuxième pilier et les recommandations finales au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif au sein de la série de la catégorie assignée ou, à titre exceptionnel, en dehors de la série de la catégorie pertinente, sur la base de considérations spécifiques à l'établissement. Les autorités compétentes devraient chercher à éviter les effets de falaise entre les catégories, par exemple en autorisant un chevauchement partiel entre les niveaux de recommandations au titre du deuxième pilier et de recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif pour les catégories voisines, et devraient veiller à ce que les recommandations finales au titre du deuxième pilier et les recommandations finales au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif soient spécifiques à l'établissement.

352. Lorsqu'elles déterminent les recommandations finales au titre du deuxième pilier et les recommandations finales au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient également tenir compte, le cas échéant et si possible, des facteurs suivants:

a. l'année où l'impact maximal de la situation de crise survient par rapport au point de départ et à la durée des scénarios utilisés dans les tests de résistance;
b. le résultat d'un test de résistance ICAAP fiable, en tenant compte des définitions et des hypothèses spécifiques du scénario, notamment lorsqu'elles sont jugées plus pertinentes pour le modèle d'entreprise et le profil de risque de l'établissement ou lorsque les scénarios internes sont plus graves que les scénarios de surveillance;
c. les changements se produisant après la date butoir de l'exercice de test de résistance avec une incidence significative sur le profil de risque ou la situation de fonds propres de l'établissement (par exemple, la vente de prêts non productifs). Ces changements pourront inclure des changements provisoires du profil de risque, y compris des changements structurels sur l'activité ou le bilan de l'établissement;
d. les décisions de gestion visant à atténuer les risques prises par l'établissement qui sont jugées crédibles et quasi certaines à la suite d'une évaluation prudentielle;
e. des informations sur les points de vue prudentiels concernant la pertinence des tests de résistance prudentiels par rapport à la stratégie, aux plans financiers et au modèle d'entreprise de l'établissement;
f. une certitude moindre sur la sensibilité effective de l'établissement aux scénarios défavorables;
g. tous chevauchements potentiels avec les exigences au titre du deuxième pilier ou les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif;
h. la capacité de redressement globale de l'établissement, telle que spécifiée dans les orientations de l'ABE sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement[43];
i. la qualité (composition) des fonds propres disponibles de l'établissement, y compris lors de l'année la plus défavorable;
j. la question de savoir si l'établissement est ou non en cours de restructuration ou de résolution.

353. Aux fins de la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient également examiner dans quelle mesure les scénarios de crise couvrent tous les risques significatifs contribuant aux exigences au titre du deuxième pilier pour l'exigence totale de capital SREP. Les autorités compétentes devraient notamment tenir compte du fait que les scénarios de ralentissement macroéconomique ne permettent pas de saisir la totalité de certains risques — par exemple, le risque de retraite ou certains éléments du risque de concentration du crédit (par exemple, la concentration sur un seul titre) — qui peuvent amplifier les pertes potentielles dans les scénarios défavorables testés.

354. En outre, les autorités compétentes devraient tenir compte de la mesure dans laquelle les exigences globales de coussin de fonds propres actuelles et d'autres mesures

[43] Orientations de l'ABE sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement (EBA/GL/2023/06) — Section II. Évaluation de la capacité de redressement globale — «CRG ajustée».

macroprudentielles applicables couvrent déjà les risques révélés par les tests de résistance. À cet égard, les autorités compétentes:

a. devraient compenser les recommandations au titre du deuxième pilier par le coussin de conservation de fonds propres, car ces deux éléments, de par leur nature, se chevauchent;
b. devraient, dans des cas exceptionnels, compenser les recommandations au titre du deuxième pilier au cas par cas par le coussin de fonds propres contracyclique — alors qu'aucun chevauchement n'est en principe attendu — sur la base de la prise en compte des risques sous-jacents couverts par le coussin et pris en compte dans la conception des scénarios utilisés pour les tests de résistance, après consultation avec l'autorité macroprudentielle;
c. ne devraient pas compenser les recommandations au titre du deuxième pilier par les coussins pour le risque systémique (coussins pour les EISm et les autres EIS et coussin pour le risque systémique), car ceux-ci sont destinés à couvrir les risques qu'un établissement fait courir au système financier;
d. ne devraient pas compenser les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif par l'exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm spécifiée à l'article 92, paragraphe 1 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013;
e. peuvent examiner les recommandations au titre du deuxième pilier communiquées à cet établissement afin de s'assurer que leur calibrage reste approprié lorsqu'un établissement devient lié par le plancher de fonds propres, conformément à l'article 104 *ter*, paragraphe 4 *bis*, de la directive 2013/36/UE.

355. Lorsque les autorités compétentes déterminent les recommandations au titre du deuxième pilier, elles devraient ajouter cette recommandation au-dessus de l'EGC. Lorsque les autorités compétentes déterminent les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, elles devraient ajouter cette recommandation au-dessus de l'ERLG. Les autorités compétentes devraient examiner l'ECG et l'ERLG comme deux blocs d'exigences séparés. Par conséquent, les fonds propres disponibles peuvent être simultanément utilisés pour répondre aux recommandations au titre du deuxième pilier et aux recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif.

7.7. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

356. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient pouvoir apprécier si les ressources en fonds propres existantes fournissent une couverture solide des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Cette appréciation devrait faire l'objet d'un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 15.

357. Lorsqu'elles déterminent la note d'adéquation du capital, le cas échéant, les autorités compétentes devraient tenir compte de la note de la capacité de redressement globale par

rapport au capital (faible, adéquate et susceptible d'être améliorée ou satisfaisante), comme indiqué aux paragraphes 41 à 43 des orientations de l'ABE sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement[44]. La prise en compte de la note de la capacité de redressement globale dans le contexte de l'adéquation du capital est particulièrement pertinente dans le cas d'une note globale «faible» de la capacité de redressement pour le capital.

Tableau 15. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à l'adéquation du capital

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement peut aisément atteindre ses recommandations au titre du deuxième pilier et ses recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif. • L'établissement détient un niveau de fonds propres confortablement supérieur à l'EGC et l'ERLG et devrait maintenir ce niveau dans l'avenir. • Les tests de résistance n'indiquent aucun risque perceptible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou l'endettement. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont un excellent niveau de capitalisation dépassant les exigences prudentielles. • L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne le capital, résultant de l'évaluation prudentielle, est «satisfaisante». • Le risque de levier excessif n'est pas significatif ou est très faible.
2	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement a du mal à atteindre ses recommandations au titre du deuxième pilier et ses recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées crédibles. • L'établissement est sur le point d'enfreindre certains coussins de fonds propres, mais il est toujours clairement au-dessus de son exigence totale de capital SREP et de son ETRLS. • Les tests de résistance indiquent un niveau de risque faible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou le levier, mais les décisions de gestion pour y faire face apparaissent crédibles.

[44] EBA/GL/2023/06.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. • L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui, bien qu'il ne soit pas sans risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne le capital, résultant de l'évaluation prudentielle, est «satisfaisante» ou «adéquate et susceptible d'être améliorée». • Le risque de levier excessif est faible.
3	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement n'atteint pas ses recommandations au titre du deuxième pilier et ses recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif. La crédibilité des décisions de gestion visant à atténuer ce problème est source d'inquiétude. • L'établissement utilise certains de ses coussins de fonds propres. Il est possible que l'établissement enfreigne l'exigence totale de capital SREP ou l'ETRLS en cas de détérioration de la situation. • Les tests de résistance indiquent un niveau de risque moyen quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres ou l'endettement. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème peuvent s'avérer non crédibles. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • L'établissement a un plan de capital dont il est improbable qu'il s'avère efficace. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne le capital, résultant de l'évaluation prudentielle, est «adéquate et susceptible d'être améliorée» ou «faible». • Le risque de levier excessif est moyen.
4	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	• L'établissement n'atteint pas ses recommandations au titre du deuxième pilier ou ses recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif (ou a choisi de ne pas définir de telles recommandations) et ne sera pas en mesure de le faire dans un avenir proche. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées non crédibles. • L'établissement est sur le point d'enfreindre l'exigence totale de capital SREP ou l'ETRLS. • Les tests de résistance indiquent que l'exigence totale de capital SREP ou l'ETRLS serait enfreinte vers le commencement d'une récession économique grave mais plausible. Les décisions

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		de gestion visant à atténuer ce problème ne sont pas crédibles. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • L'établissement ne dispose pas de plan de capital ou, s'il en a un, celui-ci est manifestement inadéquat. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne le capital, résultant de l'évaluation prudentielle, est «faible» • Le risque de levier excessif est élevé.

358. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des mesures de surveillance que les autorités compétentes peuvent prendre en cas d'insuffisances identifiées en ce qui concerne l'adéquation du capital, y compris en situation de crise. Les autorités compétentes devraient décider du type de mesure de surveillance en fonction de son efficacité par rapport à l'insuffisance spécifique identifiée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances recensées.

Tableau 16. Mesures de surveillance potentielles et non exhaustives concernant l'adéquation du capital

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 104, paragraphe 1, points a), c), h), i) et j), de la directive 2013/36/UE — Les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il:
A. détienne des exigences de fonds propres supplémentaires en définissant l'exigence totale de capital SREP et en établissant des recommandations au titre du deuxième pilier, le cas échéant
B. présente un plan de capital crédible permettant de faire face au risque de non-respect des exigences de capital applicables, si les résultats quantitatifs des tests de résistance indiquent que, dans les scénarios de crise donnés, un établissement ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences, et fixer un délai pour sa mise en œuvre;
C. apporte des modifications appropriées aux plans de capital, y compris aux mesures de gestion proposées, ou prenne des mesures d'atténuation supplémentaires qui deviendraient pertinentes compte tenu des scénarios et des conditions macroéconomiques actuelles;
D. limite la rémunération variable en pourcentage des revenus nets lorsque celle-ci n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;
E. restreigne ou limite son activité ou ses opérations ou cède des activités qui font peser des risques excessifs sur sa solidité;
F. réduise le risque inhérent à certains produits, activités et systèmes des établissements, y compris des activités exercées par des tiers;
G. utilise les bénéfices nets pour renforcer les fonds propres;
H. restreigne ou interdise les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, lorsqu'une telle interdiction ne constitue pas un événement de défaut;
I. impose des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les fonds propres et le levier.

359. Lorsque les autorités compétentes évaluent la crédibilité du plan de capital ou du plan de capital révisé, conformément aux points B. et C. du tableau 16, elles devraient tenir compte des critères suivants:

a. s'il couvre la totalité de la période couverte par les tests de résistance envisagés;
b. s'il propose un ensemble de décisions d'atténuation et de gestion, comme la limitation des distributions de dividendes, etc.;
c. si l'établissement souhaite prendre de telles décisions pour remédier aux violations des exigences de fonds propres applicables dans le cadre des tests de résistance systémiques, et est capable de le faire;
d. si les décisions d'atténuation et de gestion sont soumises à des contraintes légales ou liées à la réputation, par exemple en raison de déclarations publiques antérieures opposées ou contradictoires (concernant, par exemple, les politiques en matière de dividendes, les plans d'entreprise et l'appétit pour le risque);
e. si les décisions d'atténuation et de gestion sont susceptibles de permettre à l'établissement de respecter pleinement ses exigences de fonds propres dans un délai approprié;
f. si les décisions proposées sont globalement conformes aux considérations macroéconomiques et aux changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et selon le calendrier des scénarios défavorables présumés;
g. l'éventail des options de redressement et leur analyse, comme indiqué dans le plan de redressement de l'établissement.

360. Les autorités compétentes devraient exiger de l'établissement qu'il mette en œuvre le plan de capital révisé, incluant les changements supplémentaires basés sur les résultats de l'évaluation prudentielle et du dialogue avec l'établissement.

Titre 8. Évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement et évaluation de la liquidité et du financement selon le SREP

8.1. Considérations générales

361. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques significatifs de liquidité et de financement de l'établissement et si la liquidité et le financement de l'établissement fournissent une couverture appropriée des risques évalués. L'objectif de ce titre est de fournir des méthodologies à prendre en compte pour évaluer les risques individuels ainsi que la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise du risque. Ce titre ne se veut pas exhaustif et laisse aux autorités compétentes une certaine latitude afin de tenir compte de critères supplémentaires éventuellement pertinents sur la base de leur expérience et des caractéristiques particulières de l'établissement dans le cadre de leur évaluation de la liquidité et du financement de l'établissement.

362. Lorsqu'elles évaluent le risque de liquidité et de financement inhérent et l'adéquation du cadre de contrôle interne du risque de liquidité et de financement, les autorités compétentes devraient évaluer, entre autres, le respect global par l'établissement des actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

363. La méthodologie comporte six composantes principales:

a. l'évaluation du risque de liquidité inhérent (section 8.2);
b. l'évaluation du risque de financement inhérent (section 8.3);
c. l'évaluation du cadre de gestion et de contrôle du risque de liquidité et de financement (section 8.4);
d. le résumé des constatations et la notation de l'adéquation de la liquidité et du financement (section 8.5);
e. la détermination des mesures potentielles relatives au risque de liquidité et de financement selon le SREP (section 8.6);
f. l'analyse comparative et la définition des exigences quantitatives en matière de liquidité et de financement (section 8.7).

364. Le flux d'évaluation est représenté graphiquement à la figure 3.

Figure 3. Éléments de l'évaluation des risques pesant sur la liquidité et sur le financement

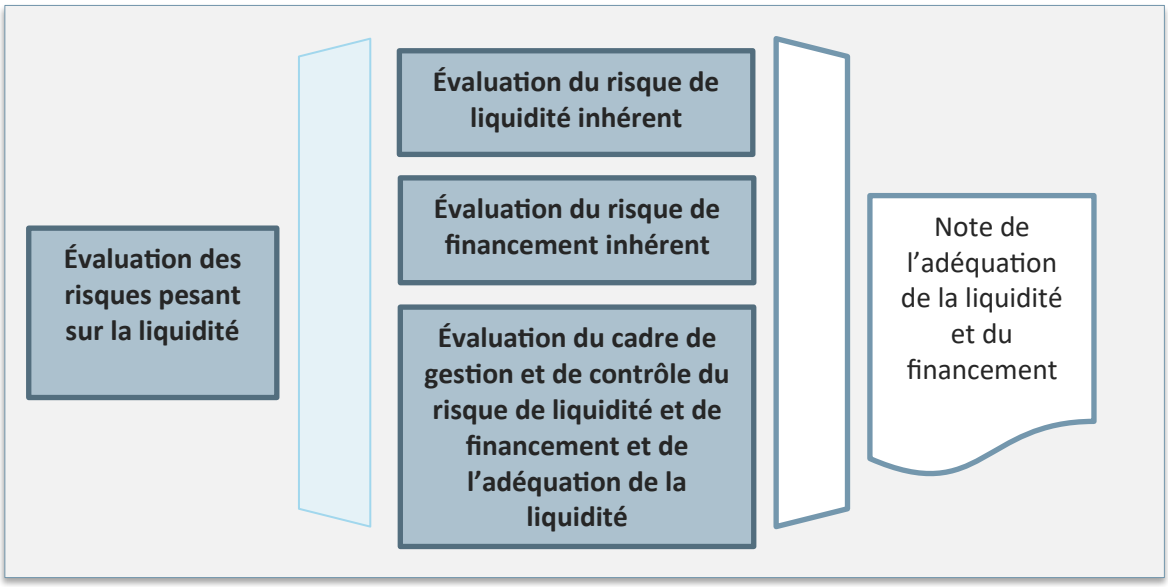

365. Lorsqu'elles évaluent les risques pesant sur la liquidité et le financement, les autorités compétentes devraient examiner, entre autres, le ratio de liquidité à court terme (LCR) de l'établissement, tel que spécifié dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission[44], le ratio de financement net stable (NSFR), tel qu'établi au titre IV de la sixième partie du règlement (UE) nº 575/2013, et l'ILAAP de l'établissement. Elles devraient également tenir compte des conseils, des orientations et des recommandations figurant dans les rapports de mise en œuvre concernant le LCR et le NSFR publiés par l'ABE, ainsi que des avertissements et des recommandations publiés par des autorités macroprudentielles ou le CERS. Cependant, les présentes orientations étendent la portée de l'évaluation au-delà de ces exigences minimales afin de permettre aux autorités compétentes de se forger une opinion globale quant aux risques.

366. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'évaluation tienne compte de l'incidence du modèle d'entreprise de l'établissement sur son profil de risque de liquidité et de financement, en tenant compte des résultats de l'analyse du modèle d'entreprise effectuée en vertu du titre 4. Ce faisant, elles devraient prêter attention à la manière dont le modèle d'entreprise de l'établissement a évolué au fil du temps et à la question de savoir si cela a entraîné une augmentation des risques. Les autorités compétentes devraient suivre les indicateurs quantitatifs clés afin de rendre compte des tendances et d'étayer cette analyse.

367. Afin de faciliter l'analyse quantitative des risques et de l'adéquation de la liquidité et du financement de l'établissement, les autorités compétentes devraient se référer aux orientations supplémentaires disponibles à la section 8.7 portant sur l'analyse comparative et la définition des exigences quantitatives en matière de liquidité et de financement.

368. Les autorités compétentes évaluent également toute information susceptible d'avoir une incidence sur la situation de liquidité et de financement (par exemple, émanant des autorités compétentes en matière de LBC/FT).

369. Lorsqu'elles évaluent la qualité des dispositifs organisationnels et de gestion des risques mis en place par l'établissement pour gérer le risque de liquidité et de financement, les autorités compétentes devraient veiller à ce que ceux-ci couvrent l'ensemble de ses entités juridiques, succursales et filiales importantes.

370. Les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence des risques ESG sur les risques de liquidité et de financement inhérents ainsi que de l'adéquation du cadre de gestion et de contrôle des risques de liquidité et de financement liés aux risques ESG, en donnant la priorité aux risques environnementaux.

371. Le résultat de l'évaluation de chaque risque individuel devrait être reflété dans un résumé des constatations et une explication sur les principaux facteurs de risque, ainsi qu'une note, comme expliqué dans les sections suivantes.

8.2. Évaluation du risque de liquidité inhérent

372. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de liquidité de l'établissement à court et à moyen terme sur un ensemble de périodes appropriées, y compris des périodes intrajournalières, afin de s'assurer que l'établissement maintient des niveaux adéquats de coussins de liquidité tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:

a. évaluation des besoins en liquidité à court et à moyen terme;
b. évaluation du risque de liquidité intrajournalière;
c. évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage;
d. tests de crise de liquidité prudentiels.

373. Pour évaluer les besoins en liquidité, les coussins et la capacité de rééquilibrage dans des conditions normales, les autorités compétentes devraient étayer l'analyse par des preuves découlant des modèles de déclaration pour les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires spécifiés dans la norme technique d'exécution sur la déclaration prudentielle. Lorsqu'elles évaluent les besoins en liquidité en situation de crise, les autorités compétentes devraient également envisager les mesures que les établissements peuvent prendre pour préserver leur réputation/franchise. Il devrait être tenu compte des effets de réputation sur les grandes contreparties de gros et de détail, y compris ceux qui peuvent être déclenchés par des canaux sociaux ou autres. Les autorités compétentes pourront réaliser une évaluation du risque de liquidité intrajournalière et des tests de crise de liquidité moins granulaires, lorsque l'importance moindre de ces sources de risque le justifie, notamment pour les établissements relevant de la catégorie 3 et de la catégorie 4, et compte tenu des résultats de l'ILAAP.

Évaluation des besoins en liquidité à court et à moyen terme

374. Les autorités compétentes devraient évaluer les besoins de l'établissement en liquidité à court et à moyen terme tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Elles devraient tenir compte de l'effet sur les besoins de liquidité en situation de crise de l'établissement avant 30 jours, entre 30 jours et 3 mois par exemple, et après, par exemple, trois à douze mois de tensions graves mais plausibles couvrant des chocs idiosyncratiques, à l'échelle du marché et combinés. Les autorités compétentes devraient également analyser la taille, la localisation et la devise des besoins de liquidité et les incidences distinctes des chocs dans leurs différentes devises significatives afin de tenir compte du risque de convertibilité des devises et du risque de perturbations éventuelles dans l'accès aux marchés des changes (y compris les idiosyncrasies telles que, par exemple, la perte d'accès à un compte bancaire correspondant libellé en devise).

375. Les autorités compétentes devraient soutenir l'évaluation du risque de liquidité à court terme en analysant le LCR, comme prévu dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, y compris si le LCR est correctement mesuré et déclaré et s'il recense de manière adéquate la couverture des besoins de liquidité de l'établissement. Les autorités compétentes devraient également évaluer si les établissements testent périodiquement leur capacité à déclarer quotidiennement le LCR afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de fournir des données fiables conformément à l'article 414 du règlement (UE) nº 575/2013 si nécessaire.

376. Lorsqu'elles évaluent l'incidence des chocs sur les besoins en liquidité de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement, notamment:

    a. de l'éventualité que les exigences réglementaires de l'UE applicables ne recensent pas de manière adéquate les besoins en liquidité de l'établissement dans le cas du type de scénario de crise utilisé pour l'exigence, y compris lorsque les échéances sont inférieures à 30 jours;
    b. des risques concernant les contreparties de gros en ce qui concerne les éléments du bilan et les concentrations de financement. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la volatilité du financement fourni par des contreparties qui appartiennent toutes aux secteurs les plus importants desservis ainsi que des risques de contagion potentiels. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux financements recueillis par l'intermédiaire de nouvelles lignes d'activité et de nouveaux canaux de distribution, ainsi qu'auprès de clients exerçant des activités présentant un niveau de risque accru (émetteurs de crypto-actifs et prestataires de services);
    c. des risques se produisant relativement à des flux de trésorerie/éléments de hors bilan (par exemple, lignes de crédit, appels de marges) et à des activités éventuelles (par exemple, soutien financier à des véhicules ad hoc non consolidés au-delà des engagements contractuels);
    d. des entrées et sorties de trésorerie sur une base brute ainsi que sur une base nette: lorsque les entrées et les sorties sont très importantes, les autorités compétentes devraient

accorder une attention particulière au risque pour l'établissement quand les entrées ne sont pas reçues à temps, même quand le risque de sorties nettes est réduit;

e. des risques concernant les contreparties de détail, y compris les concentrations de financement. À cette fin, les autorités compétentes devraient utiliser la méthodologie applicable au classement des dépôts de clients de détail dans différentes catégories de risque, conformément aux articles 24 et 25 du règlement délégué (UE) nº 2015/61 de la Commission;

f. du risque que des risques excessifs pesant sur le profil de financement à moyen et à long terme aient une incidence défavorable sur le comportement des contreparties par rapport à la situation de trésorerie à court terme;

g. du risque se réalisant dans le contexte de placements fiduciaires[45].

377. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur évaluation des besoins de liquidité à court terme de l'établissement tienne compte de l'incidence de la numérisation (y compris, par exemple, les paiements instantanés) et du potentiel de diffusion d'informations sur les médias sociaux s'agissant d'accélérer les retraits dans un scénario de crise.

Évaluation du risque de liquidité intrajournalier

378. Les autorités compétentes devraient évaluer l'exposition de l'établissement au risque de liquidité intrajournalier pour un horizon temporel sélectionné. Cette évaluation devrait au moins inclure une évaluation de la liquidité intrajournalière disponible ou accessible dans des conditions normales ainsi que dans des conditions de crise financière ou opérationnelle (par exemple, les pannes informatiques, les contraintes juridiques sur le transfert de fonds, la suspension/résiliation de l'accès aux services bancaires et/ou services de compensation pour les devises, produits de base ou instruments significatifs pour l'établissement). Cette évaluation devrait notamment tenir compte de la manière dont, en période de crise, l'augmentation des besoins de sûretés intrajournalières d'un établissement peut limiter sa capacité à utiliser un coussin de liquidité pour couvrir, si nécessaire, des sorties de trésorerie en situation de crise.

379. Pour les juridictions où des déclarations sur le risque de liquidité intrajournalière ne sont pas encore disponibles, les autorités compétentes peuvent se fonder sur l'analyse de l'établissement concernant son risque de liquidité intrajournalière.

Évaluation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage

380. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage de l'établissement en ce qui concerne les caractéristiques des actifs pris en compte dans différents scénarios de crise sur un mois ainsi que sur des périodes différentes, allant éventuellement jusqu'à un an, y compris d'un jour à l'autre. L'évaluation devrait tenir compte de la classification et de la qualité des actifs liquides [telles que spécifiées

[45] Les meilleures pratiques sont consultables dans le rapport de l'ABE: Suivi de la mise en œuvre du ratio de liquidité à court terme dans l'UE — Second rapport (EBA/REP/2021/07).

dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission], de leur conformité avec les exigences générales et opérationnelles applicables aux actifs liquides de haute qualité, et de la conformité du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage avec l'appétit pour le risque de l'établissement.

381. Les autorités compétentes devraient tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la capacité de l'établissement à monétiser ses actifs liquides en temps utile au cours d'une période de crise, notamment les concentrations élevées avec des contreparties ou types d'actifs individuels, les actifs inclus dans le coussin qui sont grevés ou empruntés et le fait que des actifs liquides soient libellés dans une devise différente des besoins en liquidité de l'établissement. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de la valeur probable des facilités de trésorerie engagées qui peuvent être incluses dans la capacité de rééquilibrage.

382. Les autorités compétentes devraient examiner (le cas échéant) le caractère approprié des hypothèses de l'établissement concernant sa capacité à accéder aux marchés de mise en pension et au financement de la banque centrale en période de crise, y compris en ce qui concerne l'adéquation et la disponibilité des actifs servant de sûreté. Elles devraient tenir compte du fait que l'établissement évalue son accès au marché en vendant ou en mettant en pension des actifs de façon périodique. De même, elles devraient examiner les hypothèses des établissements concernant le délai de liquidation en situation de crise.

Tests de crise de liquidité prudentiels

383. Les autorités compétentes devraient effectuer leurs propres tests de résistance de la liquidité afin d'évaluer de manière indépendante les risques de liquidité à court et à moyen terme. Les scénarios de crise devraient être arrimés à des hypothèses de crise LCR de 30 jours, mais les autorités compétentes peuvent étendre la portée de leur évaluation en explorant les risques dans la limite des 30 jours ainsi qu'au-delà des 30 jours et en modifiant les hypothèses de LCR afin de rendre compte de risques non suffisamment couverts par le LCR. Cela devrait inclure un test de résistance prudentiel associant une crise propre à l'établissement et une crise concernant l'ensemble du marché.

8.3. Évaluation du risque de financement inhérent

384. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de financement de l'établissement et sa capacité à satisfaire de manière adéquate à l'exigence concernant les actifs à moyen et à long terme et les éléments de hors bilan par une série d'instruments de financement stable tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise. Cette évaluation comporte les éléments suivants:

a. évaluation du profil de financement de l'établissement;
b. évaluation des risques pesant sur la stabilité du profil de financement;
c. évaluation de l'accès effectif au marché;

d. évaluation de l'évolution attendue des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement.

Évaluation du profil de financement de l'établissement

385. Les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié du profil de financement de l'établissement, y compris les asymétries contractuelles et de comportement à moyen et à long terme, par rapport à son modèle d'entreprise, à sa stratégie et à son appétit pour le risque. Elles devraient examiner si les actifs à moyen et à long terme et les éléments de hors bilan de l'établissement sont couverts de manière adéquate par une série d'instruments de financement stables, conformément à l'article 413 du règlement (UE) nº 575/2013. Les autorités compétentes devraient étayer cette évaluation en analysant le NSFR comme prévu au titre IV de la sixième partie du règlement (UE) nº 575/2013 et évaluer si celui-ci a été correctement déclaré.

386. Les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence sur le profil de financement de l'établissement de tout facteur réglementaire et contractuel (local) affectant les caractéristiques comportementales des fournisseurs de financement (par exemple, les réglementations relatives à la compensation, au renflouement interne et aux systèmes de garantie des dépôts, étant donné qu'elles peuvent influencer le comportement des fournisseurs de financement).

387. Les autorités compétentes devraient évaluer si les éventuelles faiblesses découlant du profil de financement de l'établissement, telles que les asymétries des échéances dépassant les limites acceptables, les concentrations excessives de sources de financement, les niveaux excessifs de grèvement des actifs ou le financement inapproprié ou instable des créances à long terme, pourraient conduire à une augmentation inacceptable du coût du financement et à une perte d'accès au financement pour l'établissement. En particulier, les hypothèses concernant la viscosité du financement attiré par l'intermédiaire de canaux qui reposent sur la technologie financière ou sont moins traditionnels, par exemple les plateformes de dépôt en ligne — doivent être soigneusement évaluées lors de la planification ou de l'élaboration de scénarios de crise.

Évaluation des risques pesant sur la stabilité du profil de financement

388. Les autorités compétentes devraient tenir compte des facteurs susceptibles de réduire la stabilité du profil de financement par rapport au type et aux caractéristiques des actifs, des éléments de hors bilan et des passifs. Elles devraient tenir compte de l'asymétrie structurelle des échéances entre les actifs et les passifs (y compris l'incidence de toute asymétrie de devises), des mesures de financement structurel appropriées (par exemple, ratio prêts/dépôts, déficit de financement des clients et échelle d'échéances ajustée selon le comportement) et des caractéristiques de financement susceptibles d'indiquer une augmentation des risques et préoccupations en matière de BC/FT d'un point de vue prudentiel. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de l'incidence des pertes sur la stabilité du financement,

sachant que les fournisseurs de financement peuvent être sensibles à des pertes beaucoup plus faibles que celles qui mettraient en péril les ratios de fonds propres.

389. Les autorités compétentes devraient évaluer les risques pesant sur la durabilité du profil de financement découlant des concentrations dans les sources de financement (en particulier dans le type d'instruments de financement utilisés, les marchés de financement spécifiques, les contreparties uniques ou liées). Par exemple, elles devraient tenir compte des caractéristiques des secteurs les plus significatifs pour lesquels l'établissement a des activités et de leur incidence sur le profil de risque de financement de l'établissement, en accordant une attention particulière aux expositions à des secteurs cycliques ou volatils.

390. Les autorités compétentes devraient aussi évaluer le risque que le grèvement des actifs puisse avoir une incidence négative sur l'appétence du marché aux dettes non garanties de l'établissement (compte tenu des caractéristiques spécifiques du ou des marchés dans lesquels l'établissement exerce ses activités et du modèle d'entreprise de l'établissement).

Évaluation de l'accès effectif au marché

391. Les autorités compétentes devraient avoir connaissance de l'accès effectif de l'établissement au marché et des menaces actuelles et futures pesant sur cet accès au marché, y compris les perturbations de l'accès aux marchés des changes (y compris idiosyncratiques). Aux fins de l'évaluation, elles devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'établissement soumet des marchés ou contreparties particuliers (y compris des banques centrales) à des exigences élevées par rapport à la capacité de ces marchés/contreparties, de tout changement significatif ou inattendu dans l'émission de titres de créance, du risque que des informations sur l'établissement puissent avoir une influence négative sur le marché (perception/confiance) et, par conséquent, sur l'accès au marché, ainsi que des signes indiquant que les risques de liquidité à court terme peuvent réduire l'accès de l'établissement à ses principaux marchés de financement.

Évaluation des évolutions attendues des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement

392. Les autorités compétentes devraient évaluer l'évolution attendue des risques de financement sur la base du plan de financement de l'établissement et se forger une opinion quant à la faisabilité du plan (par exemple, contrôles a posteriori, en tenant compte de scénarios alternatifs).

8.4. Évaluation du cadre de gestion et de contrôle du risque de liquidité et de financement

393. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de liquidité et de financement de l'établissement et des interconnexions entre ces risques, les autorités compétentes devraient également examiner le cadre de gouvernance et de gestion du risque

sous-tendant son risque de liquidité et de financement. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer:

a. la stratégie en matière de risque de liquidité et de financement et l'appétit pour le risque de liquidité et de financement;
b. le cadre organisationnel, les politiques et les procédures;
c. la détection, la mesure, la gestion, le suivi et la déclaration des risques;
d. les tests de résistance spécifiques à la liquidité/au financement de l'établissement;
e. le cadre de contrôle interne pour la gestion du risque de liquidité et du risque de financement;
f. les plans d'urgence et les plans de rétablissement de l'établissement en matière de liquidité;
g. les plans de financement de l'établissement.

Stratégie en matière de risque de liquidité et de financement et appétit pour le risque

394. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de liquidité/financement et d'appétit pour ledit risque approuvée par l'organe de direction. Aux fins de cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte, entre autres facteurs, du rôle de l'organe de direction dans la définition, l'approbation et le réexamen de la stratégie en matière de risque de liquidité/financement et de l'appétit pour ce risque (y compris les hypothèses sous-jacentes majeures), de la bonne mise en œuvre de cette stratégie par l'organe de direction ainsi que de son caractère approprié pour l'établissement compte tenu de son modèle d'entreprise, de sa tolérance globale au risque, de son rôle dans le système financier, de sa situation financière et de sa capacité de financement.

Cadre organisationnel, politiques et procédures

395. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel et de dispositifs de gouvernance appropriés pour la gestion du risque de liquidité et de financement, y compris d'un cadre solide pour l'ILAAP, conformément au paragraphe 91 du titre 5 des présentes orientations. En outre, elles devraient évaluer si l'établissement a mis en place des fonctions de mesure et de contrôle appropriées, dotées de ressources humaines et techniques suffisantes pour développer et mettre en œuvre ces fonctions et mener à bien les tâches de suivi requises. Le contrôle du risque de liquidité et le suivi des systèmes et des processus devraient être contrôlés par une fonction indépendante.

396. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures appropriées pour la gestion du risque de liquidité et de financement et si celles-ci sont cohérentes avec l'appétit pour le risque de liquidité de l'établissement. Il s'agit notamment d'évaluer si les politiques et les procédures sont dûment définies, formalisées et efficacement communiquées dans l'ensemble de l'établissement. L'organe de direction devrait

approuver et réexaminer régulièrement les politiques et procédures, qui devraient être mises en œuvre par la direction générale.

397. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation de l'approche de l'établissement visant à maintenir l'accès au marché sur ses marchés de financement significatifs, y compris tout test de l'accès au marché qui a été effectué, l'approche de l'établissement visant à maintenir une présence continue sur les marchés (pour des petits établissements spécifiques ou des modèles d'entreprise spécialisés, le test de l'accès aux marchés peut ne pas être pertinent), l'approche de l'établissement visant à développer des relations solides avec les fournisseurs de financement, et toute preuve que l'établissement continuerait à bénéficier d'un accès continu au marché en période de crise.

Détection, mesure, gestion, suivi et déclaration des risques

398. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre et de systèmes informatiques appropriés pour détecter et mesurer le risque de liquidité et de financement, en fonction de la taille, de la complexité, de l'appétit pour le risque et de la capacité de prise de risque de l'établissement. Elles devraient tenir compte des facteurs suivants:

    a. si l'établissement a mis en place des méthodes appropriées pour prévoir ses flux de trésorerie sur un ensemble de durées appropriées, tant dans des conditions normales que dans des conditions de crise, et de manière exhaustive pour les facteurs de risque significatif;
    b. si l'établissement utilise des hypothèses clés et des méthodologies appropriées, régulièrement réexaminées, en tenant compte de l'interaction entre différents risques (de crédit, de marché, relatifs à l'IRRBB, etc.) résultant d'éléments de bilan et de hors bilan;
    c. si l'établissement comprend sa capacité à avoir accès aux instruments financiers où qu'ils soient détenus, eu égard aux éventuelles restrictions juridiques, réglementaires et opérationnelles concernant leur utilisation, y compris, par exemple, l'inaccessibilité d'actifs en raison de grèvement sur différentes périodes.

399. Les autorités compétentes devraient évaluer si les établissements disposent d'un cadre de déclaration approprié pour le risque de liquidité et de financement convenu par la direction générale. Elles devraient tenir compte de la qualité des systèmes d'information et des flux d'informations internes utilisés pour générer les rapports et déterminer si les rapports sont compréhensibles pour le public cible, exacts et utilisables (par exemple, opportuns, pas trop complexes, dans les limites du champ d'application approprié). Les rapports devraient être communiqués régulièrement aux destinataires pertinents (tels que l'organe de direction, la direction générale ou un comité actif-passif).

400. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation du processus d'évaluation du risque de liquidité intrajournalière, notamment pour les établissements participant aux systèmes de paiement, de règlement et de compensation. Elles devraient examiner si l'établissement suit et contrôle de manière adéquate les flux de trésorerie et les ressources liquides disponibles

afin de répondre aux exigences et aux prévisions intrajournalières lorsque les flux de trésorerie se produisent au cours de la journée, et si l'établissement effectue des tests de résistance spécifiques adéquats pour les opérations intrajournalières, en tenant également compte de l'évolution des activités (par exemple, la possibilité de paiements instantanés).

401. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un ensemble adéquat d'indicateurs de liquidité et de financement. Elles devraient examiner:

   a. si les indicateurs reflètent de manière adéquate le profil de risque de liquidité de l'établissement, y compris le degré de diversification des actifs dans le coussin de liquidité et la cohérence entre les devises de leurs actifs liquides et la répartition par devise de leurs sorties de trésorerie;
   b. si les indicateurs couvrent de manière adéquate les aspects clés du risque de liquidité liés aux risques d'effets de falaise potentiels tels que la concentration des échéances de sorties de trésorerie (en tenant également compte de tout retrait anticipé potentiel des passifs) et les programmes de soutien des banques centrales;
   c. si les indicateurs permettent de recenser les vulnérabilités structurelles de l'établissement en matière de financement, y compris toute concentration sur des marchés, des devises, des contreparties et des échéances particuliers;
   d. si les indicateurs donnent un aperçu de la «viscosité» du financement des établissements (indépendamment de ce qui est supposé dans le LCR ou le NSFR), y compris la ventilation en catégories homogènes en fonction de leurs propriétés de risque, et la proportion de dépôts en dehors du champ d'application d'un régime de garantie ou d'assurance.

402. Les établissements devraient être en mesure de démontrer que les indicateurs sont documentés de manière adéquate, périodiquement réexaminés, utilisés comme données d'entrée pour définir l'appétit pour le risque de l'établissement, s'ils font partie des déclarations de gestion et s'ils sont utilisés pour établir des limites opérationnelles.

Tests de résistance spécifiques à la liquidité et au financement de l'établissement

403. Les autorités compétentes devraient évaluer si un établissement a mis en œuvre des tests de résistance spécifiques à la liquidité, conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements[46], adéquats pour:

   a. comprendre l'incidence des événements défavorables sur son exposition au risque et être en mesure d'évaluer l'adéquation de ses actifs liquides, de sa capacité de rééquilibrage et de sa structure de financement;
   b. couvrir les risques qui peuvent se cristalliser au cours de différents types de scénarios de crise et/ou pour faire face aux risques posés par les insuffisances en matière de contrôle, de gouvernance ou autres.

[46] EBA/GL/2018/04.

404. Les autorités compétentes devraient examiner si le cadre permet à l'établissement:

a. d'établir sa période de survie compte tenu de son coussin de liquidité existant et des sources de financement stables tout en tenant compte de son appétit pour le risque au cours d'une période de crise de liquidité grave mais plausible;
b. d'analyser l'incidence des scénarios de crise sur sa situation de trésorerie consolidée dans l'ensemble du groupe et sur la situation de trésorerie d'entités et de lignes d'activité individuelles;
c. de comprendre les domaines dans lesquels des risques peuvent apparaître, indépendamment de la structure organisationnelle et du degré de centralisation de la gestion du risque de liquidité.

405. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'établissement fournisse l'incidence modélisée de différents types de scénarios de crise (comme expliqué dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements), ainsi qu'un certain nombre de tests de sensibilité (sur la base de la proportionnalité). Les scénarios de crise et les chocs simulés dans ceux-ci devraient non seulement être fondés sur le passé, mais aussi utiliser des scénarios de crise hypothétiques fondés sur un jugement d'expert. Les autorités compétentes devraient analyser si les scénarios suivants sont pris en compte, au minimum:

a. à court terme et prolongés;
b. propres à l'établissement et affectant l'ensemble du marché (survenant simultanément dans plusieurs marchés);
c. une combinaison des scénarios a) et b).

406. Un aspect important que les autorités compétentes devraient examiner lorsqu'elles évaluent le cadre des tests de résistance de l'établissement concerne la modélisation de l'incidence du (des) scénario(s) de crise hypothétique(s) sur les flux de trésorerie de l'établissement et sur sa capacité de rééquilibrage et sa période de survie ainsi que le fait de savoir si la modélisation rend compte ou non des différentes incidences que la crise économique peut avoir tant sur les actifs que sur les entrées et les sorties de trésorerie de l'établissement.

407. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement adopte une approche conservatrice lorsqu'il définit les hypothèses des tests de résistance. En fonction du type et de la gravité du scénario, les autorités compétentes devraient examiner, le cas échéant, le caractère approprié d'une série d'hypothèses, et notamment:

a. l'extinction du financement de détail;
b. la réduction du financement de gros garanti et non garanti;
c. la corrélation entre marchés de financement et la diversification entre différents marchés;
d. les expositions éventuelles supplémentaires de hors bilan;
e. la teneur du financement (par exemple, si le fournisseur du financement dispose d'options d'achat);
f. l'incidence de toute détérioration de la notation de crédit de l'établissement;

g. la convertibilité des devises étrangères et l'accès aux marchés des changes et aux comptes bancaires correspondants;

h. la capacité de transférer des liquidités entre entités, secteurs et pays;

i. les estimations concernant la croissance future du bilan;

j. en raison de risques de réputation, une exigence implicite pour l'établissement de renouveler des actifs et d'étendre ou de maintenir d'autres formes de soutien financier.

408. Les autorités compétentes devraient évaluer si le cadre de gestion des tests de crise de liquidité de l'établissement est approprié et s'il est dûment intégré dans la stratégie globale en matière de gestion du risque. Elles devraient examiner:

a. si l'étendue et la fréquence des tests de résistance sont appropriées compte tenu de la nature et de la complexité de l'établissement, de ses expositions au risque de liquidité et de son importance relative dans le système financier;

b. si les résultats des tests de résistance sont intégrés dans le processus de planification stratégique de l'établissement en matière de liquidité et de financement et utilisés pour augmenter l'efficacité de la gestion de la liquidité en cas de crise, y compris dans le plan d'urgence et de rétablissement en matière de liquidité de l'établissement;

c. si l'établissement dispose d'un processus adéquat pour détecter des facteurs de risque appropriés pour réaliser des tests de résistance, compte tenu de la totalité des vulnérabilités significatives susceptibles de compromettre la situation de trésorerie de cet établissement;

d. si les hypothèses et les scénarios sont réexaminés et actualisés à une fréquence suffisante;

e. lorsque l'évaluation concerne la gestion de la liquidité d'un groupe, si l'établissement accorde une attention adéquate aux éventuelles entraves au transfert de liquidité au sein du groupe.

Cadre de contrôle interne du risque de liquidité et de financement

409. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de limites et de contrôle interne robuste et global et de solides garde-fous pour atténuer son risque de liquidité et de financement conformément à son appétit pour le risque et pour garantir la disponibilité d'une structure de financement diversifiée. Elles devraient examiner si le cadre de limites et de contrôle est adéquat compte tenu de la complexité, de la taille et du modèle d'entreprise de l'établissement et s'il reflète les différents facteurs de risque de liquidité significatifs et les résultats des tests de résistance de la liquidité.

410. Les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement a des limites pour garantir la cohérence entre le libellé en devises de ses actifs liquides et la répartition par monnaie de ses sorties nettes de liquidité conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

411. Les autorités compétentes devraient évaluer si les limites sont approuvées, régulièrement réexaminées par les organes compétents de l'établissement et communiquées à la totalité des

lignes d'activité concernées. Ce processus, ainsi que la manière dont l'établissement contrôle le respect des limites et le processus de remontée de l'information en cas de non-respect, devraient être clairement documentés dans ses procédures.

412. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en place un système adéquat de prix de transfert dans le cadre du contrôle du risque de liquidité, qui intègre tous les coûts, avantages et risques de liquidité pertinents. Les autorités compétentes devraient examiner si le mécanisme de prix de transfert permet à la direction de fournir des incitations appropriées pour la gestion du risque de liquidité et si le système et son calibrage sont réexaminés et actualisés de manière appropriée compte tenu de la taille et de la complexité de l'établissement. De plus, les autorités compétentes devraient évaluer si la politique de l'établissement concernant l'intégration de la méthodologie de prix de transfert des fonds dans le cadre de tarification interne est utilisée pour évaluer et prendre des décisions concernant des transactions avec des clients (cela concerne les deux parties du bilan, par exemple, octroyer des prêts et recevoir des dépôts).

413. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de contrôles adéquats concernant le coussin d'actifs liquides, y compris des limites de concentration et un suivi continu approprié de l'adéquation du coussin et des changements des conditions du marché susceptibles d'affecter la capacité de l'établissement à liquider rapidement ses actifs.

Plans d'urgence en matière de liquidité

414. Les autorités compétentes devraient évaluer si le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement précise de manière adéquate les politiques, les procédures et les plans d'action visant à réagir aux perturbations potentielles graves de la capacité de l'établissement à répondre à ses besoins de liquidité et à se financer. Elles devraient examiner le contenu et l'étendue des mesures de financement d'urgence comprises dans le plan d'urgence en matière de liquidité, et notamment des facteurs tels que:

    a. si le plan d'urgence en matière de liquidité explique les dispositifs de gouvernance concernant sa mise en place et son maintien;
    b. si le plan d'urgence en matière de liquidité reflète dûment le profil de risque de liquidité et de financement et le profil de risque au sens large de l'établissement;
    c. si l'établissement dispose d'un cadre d'indicateurs d'alerte rapide en matière de liquidité, y compris, entre autres, ceux établis comme des indicateurs de liquidité dans les orientations de l'ABE sur les indicateurs pour les plans de redressement, susceptibles d'être efficaces pour permettre à l'établissement de détecter la détérioration des conditions du marché en temps utile et de définir rapidement les mesures à prendre;
    d. si le plan d'urgence en matière de liquidité décrit clairement que le coussin de liquidité LCR est conçu pour être utilisé en cas de crise, même si cela aboutit à des valeurs de LCR inférieures à 100 %, y compris le fait que la gestion prévue du risque de liquidité en cas de crise prévoit des communications ultérieures à la direction générale si les valeurs LCR inférieures établies sont atteintes. Le plan d'urgence en matière de liquidité devrait refléter

clairement et décrire la façon dont le risque de liquidité devrait être géré en cas de crise pour l'approcher le plus possible des niveaux de LCR ciblés;

e. si le plan d'urgence en matière de liquidité énumère clairement la totalité des (éventuelles) sources de financement significatives, y compris les montants estimés disponibles pour les différentes sources de liquidité et le temps estimé nécessaire pour obtenir des fonds de ces sources;

f. si les mesures sont conformes à la stratégie globale de l'établissement en matière de risque et à son appétit pour le risque de liquidité;

g. le caractère approprié des hypothèses concernant le rôle du financement de la banque centrale dans le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement. Entre autres facteurs, les autorités compétentes peuvent examiner l'opinion de l'établissement sur:

   I. la disponibilité actuelle et future d'éventuelles sources de financement alternatives liées à des programmes de prêts de la banque centrale;

   II. les types de mécanismes de prêt, la sûreté acceptable et les procédures opérationnelles pour accéder aux fonds de la banque centrale;

   III. les conditions dans lesquelles le financement de la banque centrale serait nécessaire, le montant requis et la période pendant laquelle cette utilisation du financement de la banque centrale serait probablement requise.

415. Les autorités compétentes devraient évaluer si les mesures énoncées dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont réalisables par rapport aux scénarios de crise dans lesquels elles devront être adoptées. Elles devraient examiner des facteurs tels que les suivants:

a. le niveau de cohérence et d'interaction entre les tests de résistance de l'établissement liés à la liquidité, son plan d'urgence en matière de liquidité, ses indicateurs d'alerte précoce en matière de liquidité et, le cas échéant, son plan de redressement lié à la liquidité;

b. si les mesures définies dans le plan d'urgence en matière de liquidité semblent susceptibles de permettre à l'établissement de réagir de manière adéquate à un éventail de scénarios possibles de crise de liquidité grave, y compris une crise propre à l'établissement et une crise affectant l'ensemble du marché, ainsi que l'interaction potentielle entre elles; si les mesures définies dans le plan d'urgence en matière de liquidité sont quantifiées de façon prudente en termes de capacité de génération de liquidité dans des conditions de crise et de temps nécessaire à leur exécution, en tenant compte des exigences opérationnelles telles que le nantissement de sûretés auprès d'une banque centrale.

416. Les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'établissement par rapport à son plan d'urgence en matière de liquidité. Elles devraient examiner des facteurs tels que les suivants:

a. le caractère approprié des procédures d'intensification et de détermination de la priorité détaillant quand et comment chacune des mesures peut et doit être mise en œuvre;

b. si l'établissement dispose de politiques et de procédures adéquates en matière de communication en son sein ainsi qu'avec les parties externes;

c. le degré de cohérence entre le plan d'urgence en matière de liquidité[47] et les plans de continuité des activités de l'établissement.

Plans de financement

417. Les autorités compétentes devraient évaluer si le plan de financement est réalisable et approprié compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de l'établissement, de ses activités actuelles et prévues et de son profil de liquidité et de financement. Elles devraient examiner des facteurs tels que les suivants:

a. si le plan de financement aborde des scénarios alternatifs. Les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la solidité du plan pour soutenir les activités commerciales prévues dans le cadre de scénarios défavorables;
b. l'évolution anticipée du profil de financement de l'établissement résultant de la mise en œuvre du plan de financement et s'il est adéquat compte tenu des activités et du modèle d'entreprise de l'établissement;
c. si le plan de financement soutient les éventuelles améliorations requises ou souhaitées du profil de financement de l'établissement;
d. leur propre opinion sur les activités de marché (et leurs évolutions) prévues par les établissements dans leur juridiction sur une base agrégée, et ce que cela signifie pour la faisabilité des plans de financement individuels;
e. si le plan de financement est:
   I. intégré dans le plan stratégique global de l'établissement;
   II. cohérent avec son modèle d'entreprise;
   III. cohérent avec son appétit pour le risque de liquidité.

418. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner:

a. si l'établissement analyse de manière adéquate le plan de financement et s'il est conscient de son caractère approprié et de son adéquation compte tenu des positions actuelles de liquidité et de financement de l'établissement et de leur évolution prévue. À cet égard, les autorités compétentes peuvent examiner si la direction générale de l'établissement peut expliquer la faisabilité du plan de financement ainsi que ses faiblesses;
b. la politique de l'établissement visant à définir les dimensions du financement et les marchés significatifs pour l'établissement (et si elle est adéquate);
c. la période prévue par l'établissement pour passer à un profil de financement différent, si cela est nécessaire ou souhaitable, étant précisé qu'il peut exister des risques si le passage à l'état final est trop rapide ou trop lent;

[47] Si le plan d'urgence en matière de liquidité est pleinement intégré dans le plan de redressement, il sera intégré dans la note de la CRG en matière de liquidité. Si le plan d'urgence en matière de liquidité n'est pas intégré dans le plan de redressement et que les deux documents sont distincts, le plan d'urgence en matière de liquidité doit être analysé séparément.

d. si le plan de financement comporte différentes stratégies et des procédures de gestion claires pour la mise en œuvre en temps utile des modifications de la stratégie.

419. Les autorités compétentes devraient évaluer si le plan de financement de l'établissement est mis en œuvre de manière appropriée. Elles devraient examiner au moins:

a. si le plan de financement est dûment documenté et communiqué au personnel concerné;

b. si le plan de financement est intégré dans les opérations quotidiennes de l'établissement, et notamment dans le processus décisionnel concernant le financement.

420. En outre, les autorités compétentes peuvent examiner si l'établissement est en mesure de rapprocher le plan de financement et les données fournies aux autorités compétentes dans le modèle de plan de financement.

421. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la qualité des processus de l'établissement pour le suivi de la mise en œuvre du plan de financement et sa capacité à réagir aux écarts en temps utile. Pour cette évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte de facteurs tels que:

a. la qualité des actualisations adressées à la direction (générale) concernant l'état actuel de la mise en œuvre du plan de financement;

b. si le plan de financement envisage la mise en œuvre de mesures alternatives de repli en cas d'évolutions des conditions du marché;

c. la politique et la pratique de l'établissement concernant le réexamen régulier, le contrôle ex post et l'actualisation du plan de financement lorsque l'écart entre les fonds levés effectivement et les prévisions du plan de financement est important.

8.5. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

422. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion sur les risques de liquidité et de financement de l'établissement et sur la capacité des ressources de liquidité de l'établissement à les couvrir/atténuer. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note d'adéquation de la liquidité et du financement établie sur la base des considérations visées au tableau 17. La note relative à l'adéquation de la liquidité et du financement devrait refléter le point de vue des autorités compétentes sur la question de savoir si les ressources de liquidité existantes fournissent une couverture appropriée des risques de liquidité et de financement. Les autorités compétentes peuvent envisager l'utilisation de notes intermédiaires pour le risque de liquidité et de financement, si elles le jugent pertinent.

423. Lorsqu'elles déterminent la note relative à l'adéquation de la liquidité et du financement, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, tenir compte de la note de la capacité de redressement globale de liquidité dans la planification du redressement (faible, adéquate et susceptible d'être améliorée ou satisfaisante), comme indiqué aux paragraphes 41 à 43 des

orientations de l'ABE sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement[48]. La prise en compte de la note de la capacité de redressement globale dans le contexte de l'adéquation de la liquidité est particulièrement pertinente dans le cas d'une note globale «faible» de la capacité de redressement pour la liquidité.

Tableau 17. Considérations prudentielles pour l'attribution d'une note d'adéquation de la liquidité et du financement

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Le risque résultant des asymétries (par exemple, entre les échéances, les devises) est non significatif/très faible. • La taille et la composition du coussin de liquidité sont adéquates et appropriées. • Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est non significatif/très faible. • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement sont largement supérieurs aux exigences quantitatives prudentielles et devraient se maintenir à ce niveau dans l'avenir. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont une capacité de rééquilibrage et des coussins de liquidité dépassant les exigences prudentielles. • Le risque résultant du profil de financement ou de la durabilité de l'établissement est non significatif/très faible. • Le risque découlant de la stabilité du financement est non significatif. • Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement) ne sont pas significatifs/sont très faibles. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque non significatif/très faible	• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité/financement sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité et de financement est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité et de financement sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de financement sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement. • L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.

[48] EBA/GL/2023/06.

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne la liquidité, résultant de l'évaluation prudentielle, est «satisfaisante».	
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Les asymétries (par exemple, entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque faible à moyen. • Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est faible à moyen. • Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est faible à moyen. • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement dépassent les exigences quantitatives prudentielles, mais pourraient ne pas se maintenir à ce niveau à l'avenir. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est faible à moyen. • Le risque découlant de la stabilité du financement est faible à moyen. • Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement) sont faibles à moyens. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne la liquidité, résultant de l'évaluation prudentielle, est «satisfaisante» ou	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		«adéquate et susceptible d'être améliorée».	
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Les asymétries (par exemple, entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque moyen à élevé. • Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est moyen à élevé. • Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est moyen à élevé. • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles, et il existe des préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est moyen à élevé. • Le risque découlant de la stabilité du financement est moyen à élevé. • Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement) sont moyens à élevés. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque moyen par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne la liquidité, résultant de l'évaluation prudentielle, est «adéquate et susceptible d'être améliorée» ou «faible».	• La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité et de financement ne sont pas totalement cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité et de financement ne sépare pas suffisamment les responsabilités et les tâches entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité et de financement ne sont pas mis en œuvre de manière suffisamment précise et fréquente. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de liquidité et de financement ne sont pas conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque ou à son appétit pour le risque. • L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité dont il est peu probable qu'il soit efficace, ou l'établissement ne dispose d'aucun plan d'urgence en matière de liquidité, ou il dispose d'un plan qui est manifestement inadéquat.
4	Il existe un risque élevé d'une	• Les asymétries (par exemple, entre les échéances, les devises) laissent supposer un risque élevé.	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	• Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est élevé. • Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple, le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe) est élevé. • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés rapidement et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles, et il existe de graves préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est gravement entravé. • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est élevé. • Le risque découlant de la stabilité du financement est élevé. • Les autres facteurs de risque de financement (par exemple, risque de réputation, accès aux marchés de financement) sont élevés. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque élevé par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • La capacité globale de redressement de l'établissement en ce qui concerne la liquidité, résultant de l'évaluation prudentielle, est «faible».	

424. À la suite de la notation de l'adéquation de la liquidité et du financement visée à la section 8.5, les autorités compétentes devraient déterminer s'il est nécessaire de définir des exigences spécifiques en matière de liquidité et de financement afin de couvrir les risques pesant sur la liquidité et sur le financement auxquels un établissement est ou pourrait être exposé.

425. Le tableau suivant fournit une liste non exhaustive des mesures de surveillance qualitatives et quantitatives que les autorités compétentes peuvent utiliser si une déficience spécifique est constatée. Les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires [y compris des mesures quantitatives conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE] ou une combinaison de ces mesures si elles sont jugées plus appropriées pour remédier aux insuffisances identifiées.

426. Lorsque les autorités compétentes estiment que des mesures quantitatives peuvent être nécessaires, elles devraient se référer aux orientations supplémentaires figurant dans la section suivante portant sur l'analyse comparative et la définition de mesures quantitatives de liquidité et de financement.

427. Il convient de noter qu'une partie des mesures mentionnées dans le tableau 18 sont de nature qualitative. En cas de faiblesses fondamentales, notamment en ce qui concerne la gestion de la liquidité et du financement, il convient, dans la mesure du possible, de donner la priorité aux mesures qualitatives.

Tableau 18. Mesures de surveillance potentielles et non exhaustives concernant le risque de liquidité et de financement

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 102, à l'article 104, paragraphe 1, points b), e), f), j), k), i) et n), et à l'article 105 de la directive 2013/36/UE, à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'article 428 *ter*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 — Les autorités compétentes peuvent:
A. exiger des établissements qu'ils détiennent un LCR plus élevé que le minimum réglementaire, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
B. exiger des établissements qu'ils appliquent une période de survie minimale d'une durée permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
C. exiger des établissements qu'ils détiennent un montant total minimal d'actifs liquides ou de capacité de rééquilibrage, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
D. exiger des établissements qu'ils détiennent un NSFR plus élevé que le minimum réglementaire, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
E. exiger des établissements qu'ils détiennent un montant total minimal de financement stable disponible, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
F. imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs;
G. imposer des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives, y compris des charges prudentielles;
H. imposer des exigences concernant la concentration des actifs liquides détenus, y compris: - des exigences concernant la composition du profil des actifs liquides de l'établissement en termes de contreparties, de devises; et/ou - des plafonds, des limites ou des restrictions aux concentrations de financement;
I. imposer des restrictions relatives aux asymétries contractuelles ou de comportement des échéances à court terme entre actifs et passifs, y compris: - des limites aux asymétries des échéances (dans des catégories temporelles spécifiques) entre actifs et passifs; - des limites aux périodes de survie minimales; et/ou - des limites à la dépendance à certaines sources de financement à court terme, tel que le financement sur le marché monétaire;
J. imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de liquidité, y compris: - la fréquence des déclarations réglementaires sur le LCR; et/ou

Mesures de surveillance potentielles pour les autorités compétentes conformément à l'article 102, à l'article 104, paragraphe 1, points b), e), f), j), k), i) et n), et à l'article 105 de la directive 2013/36/UE, à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'article 428 *ter*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 — Les autorités compétentes peuvent:
- la fréquence et la granularité des autres rapports sur la liquidité, tels que les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires»;
K. exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport à la capacité de l'établissement à détecter, à mesurer, à suivre et à contrôler le risque de liquidité, entre autres: - en renforçant sa capacité de tests de résistance afin d'améliorer sa capacité à recenser et à quantifier les sources significatives de risque de liquidité pour l'établissement, - en renforçant sa capacité à monétiser ses actifs liquides; - en renforçant son plan d'urgence en matière de liquidité et son cadre d'indicateurs d'alerte rapide de risque de liquidité; et/ou - en renforçant la déclaration d'informations sur la gestion de la liquidité à l'organe de direction et la direction générale de l'établissement;
L. exiger que des mesures soient prises pour modifier le profil de financement de l'établissement, y compris: - la réduction de sa dépendance de certains marchés de financement (éventuellement volatils), tels que le financement de gros; - la réduction de la concentration de son profil de financement en ce qui concerne les contreparties, les expositions maximales du profil des échéances à long terme, les (asymétries entre) devises, etc.; et/ou - la réduction du montant de ses actifs grevés, éventuellement en faisant la différence entre total des engagements et sûreté excédentaire (par exemple, pour des obligations couvertes, des appels de marge);
M. exiger des déclarations supplémentaires ou plus fréquentes sur les positions de financement de l'établissement, y compris: - une fréquence accrue des reportings réglementaires concernant le suivi du profil de financement (telles que le reporting NSFR et les «éléments du suivi de la liquidité supplémentaires»); et/ou - une fréquence accrue des déclarations sur le plan de financement de l'établissement aux autorités de surveillance;
N. exiger la prise de mesures pour faire face aux faiblesses recensées par rapport au contrôle du risque de financement par l'établissement, y compris: - renforcer la déclaration d'informations sur le risque de financement à l'organe de direction et à la direction générale de l'établissement; - reformuler ou renforcer le plan de financement; et/ou - imposer des limites à son appétit pour le risque; - renforcer les capacités de tests de résistance de l'établissement, entre autres en exigeant de l'établissement qu'il couvre une période de crise plus longue.

428. Lorsqu'elles établissent des exigences structurelles prudentielles à long terme, les autorités compétentes devraient examiner la nécessité d'exigences de liquidité et/ou de fonds propres supplémentaires à court/moyen terme en tant que solution provisoire pour atténuer les risques persistants en attendant que les exigences structurelles produisent les effets souhaités.

429. Lorsque les autorités compétentes concluent qu'il existe un risque élevé que le coût de financement de l'établissement augmente sensiblement, elles devraient envisager de demander des modifications de la structure de financement afin d'atténuer le risque de coût de financement, voire des mesures de fonds propres (comme prévu au titre 7) afin de compenser l'incidence sur le compte de résultat si l'établissement ne peut pas répercuter l'augmentation des coûts de financement sur son client.

8.6. Analyse comparative et définition des exigences quantitatives en matière de liquidité et de financement

Définition des exigences quantitatives spécifiques de liquidité et de financement

430. Afin de soutenir leur notation de l'adéquation de la liquidité et du financement et de calibrer leurs exigences quantitatives spécifiques lorsque cela est jugé potentiellement nécessaire (par exemple, toute mesure visée au tableau 18 ci-dessus qui est quantitative), les autorités compétentes devraient prendre en considération les analyses comparatives prudentielles de la liquidité et du financement en tant qu'outils quantitatifs. Les analyses comparatives devraient être utilisées pour fournir une référence prudente, cohérente, transparente et comparable afin de calculer et de comparer les exigences quantitatives spécifiques de liquidité des établissements ayant des modèles d'entreprise et des profils de risque similaires. Lorsqu'elles élaborent des analyses comparatives prudentielles, les autorités compétentes devraient utiliser l'évaluation prudentielle des risques pesant sur la liquidité et le financement, ainsi que les résultats des tests de résistance prudentiels de la liquidité.

431. Les autorités compétentes devraient utiliser l'analyse comparative la plus appropriée pour le modèle d'entreprise de l'établissement, en appliquant leur jugement au résultat de l'analyse comparative afin de tenir compte, le cas échéant, de considérations propres au modèle d'entreprise. Si les autorités compétentes tiennent compte d'analyses comparatives prudentielles afin de définir les exigences spécifiques de liquidité, elles devraient expliquer à l'établissement le raisonnement et les principes généraux sous-tendant les analyses comparatives.

432. Les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié des éventuelles analyses comparatives appliquées aux établissements et les réexaminer et les actualiser de manière continue à la lumière des expériences de leur utilisation.

433. Les données collectées au moyen des déclarations prudentielles conformément à l'article 415 du règlement (UE) nº 575/2013 sur la liquidité et le financement stable sur une base tant individuelle que consolidée et sur les mesures additionnelles de suivi de la liquidité seront des données d'entrée essentielles pour les analyses comparatives effectuées par l'autorité compétente concernant la quantification des exigences quantitatives spécifiques de liquidité ou de financement.

434. Quelques exemples d'approches possibles sont présentés ci-dessous:

a. Exemple 1: établissement avec un coussin de liquidité initial de 1 200 millions d'EUR. Les entrées totales et les sorties totales estimées en cas de crise sont prévues sur un horizon temporel de cinq mois. Au cours de cette période, l'établissement utilise le coussin de liquidité à chaque fois que les entrées de trésorerie sont inférieures aux sorties de trésorerie. Dans les conditions de crise définies, il ressort que l'établissement serait en mesure de survivre quatre mois et demi, c'est-à-dire plus longtemps que la période de

survie minimale établie par les autorités de surveillance (dans le présent exemple, trois mois).

Tableau 19. Exemple illustratif d'analyse comparative concernant la quantification de la liquidité

Horizon temporel en mois	Sorties de trésorerie totales	Entrées de trésorerie totales	Sorties de trésorerie nettes totales	Situation de trésorerie nette (coussin — sorties nettes totales)	Liquidité disponible au jour 0
					1 200
1	511	405	106	1 094	
	598	465	133	1 067	
	659	531	128	1 072	
	787	563	224	976	
	841	642	199	1 001	
	933	693	240	960	
2	1 037	731	306	894	
	1 084	788	295	905	
	1 230	833	397	803	
	1 311	875	435	765	
	1 433	875	558	642	
	1 440	876	564	636	
3	1 465	882	583	617	
	1 471	889	582	618	
	1 485	891	594	606	
	1 485	911	574	626	
	1 492	916	576	624	
	1 493	916	577	623	
4	1 581	918	663	537	
	1 618	945	673	527	
	1 666	956	710	490	
	1 719	993	726	474	
	1 885	1 030	856	344	
	1 965	1 065	900	300	
5	2 078	1 099	980	220	
	2 192	1 131	1 061	139	Période de survie
	2 415	1 163	1 252	-52	
	2 496	1 194	1 302	-102	
	2 669	1 224	1 445	-245	
	2 764	1 253	1 511	-311	

Figure 4. Exemple illustratif de définition de l'exigence quantitative spécifique de liquidité

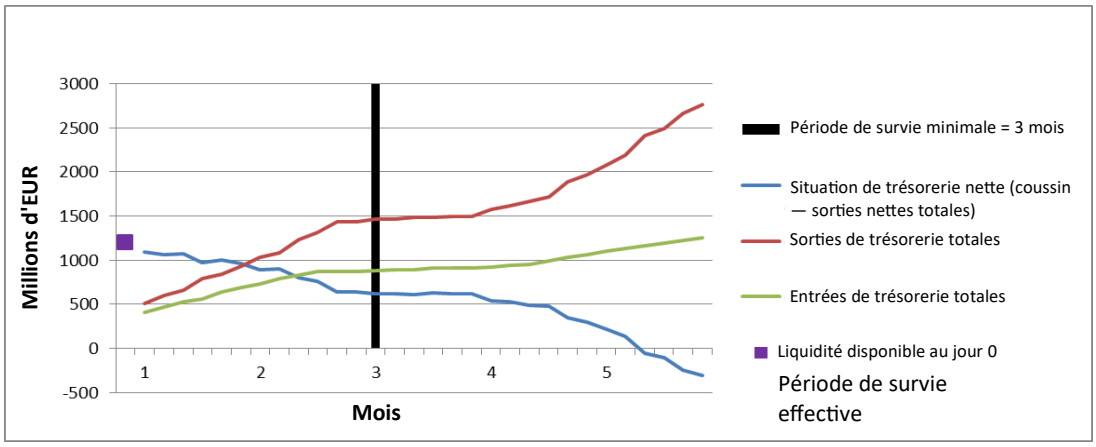

b. Exemple 2: la période de survie prudentielle minimale est fixée à trois mois. Une mesure alternative à la définition d'une période de survie minimale, susceptible également de répondre à la préoccupation d'un écart trop élevé entre entrées et sorties de trésorerie, est de fixer un plafond aux sorties de trésorerie. Dans la figure ci-dessous, le mécanisme de fixation du plafond des sorties de trésorerie est indiqué par la barre noire horizontale. L'établissement est tenu de réduire ses sorties de trésorerie à un niveau en deçà du plafond. Le plafond peut être fixé pour une ou plusieurs catégories temporelles et pour les sorties de trésorerie nettes (suite à la correction pour entrées de trésorerie) ou les sorties de trésorerie brutes. L'alternative consistant à ajouter plutôt une exigence de coussin figure dans la troisième colonne.

Figure 5. Exemple illustratif de définition des exigences quantitatives spécifiques

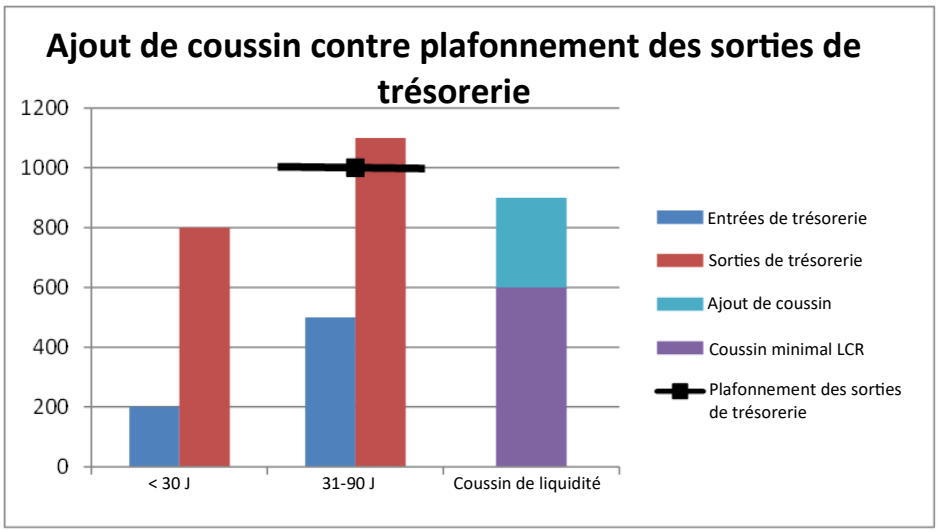

435. Lorsque les autorités compétentes n'ont pas élaboré leur propre analyse comparative pour quantifier les exigences quantitatives spécifiques de liquidité, elles peuvent appliquer une analyse comparative utilisant les étapes suivantes, notamment dans le cas du risque de liquidité:

a. effectuer une analyse comparative, dans des conditions de crise, des sorties nettes de trésorerie et des actifs liquides éligibles sur un ensemble de périodes: jusqu'à un mois (y compris d'un jour à l'autre), d'un mois à trois mois, et de trois mois à un an; à cette fin, les autorités compétentes devraient faire une projection des sorties de trésorerie nettes (sorties et entrées de trésorerie brutes);
b. contrebalancer la capacité dans différentes catégories d'échéance, en tenant compte des conditions de crise (par exemple, évaluation prudente dans des hypothèses de crise pour les actifs liquides par rapport à la valorisation actuelle dans des conditions normales et après une décote), en établissant un tableau des échéances en situation de crise pour l'année à venir;
c. estimer la période de survie de l'établissement, sur la base de l'évaluation du tableau des échéances dans des conditions de crise;
d. définir la période de survie souhaitée/prudentielle minimale, compte tenu du profil de risque de l'établissement et des conditions macroéconomiques et du marché;
e. si la période de survie souhaitée/prudentielle minimale est plus longue que la période de survie actuelle de l'établissement, les autorités compétentes peuvent estimer les montants supplémentaires d'actifs liquides (coussins de liquidité supplémentaires) que l'établissement doit détenir afin de prolonger sa période de survie au minimum requis.

Articulation des exigences quantitatives spécifiques de liquidité et de financement

436. Afin d'articuler les exigences quantitatives spécifiques de liquidité, les autorités compétentes devraient adopter l'une des approches suivantes à moins qu'une autre approche ne soit considérée comme plus appropriée dans des circonstances spécifiques:

a. Approche 1 — exiger un LCR plus élevé que le minimum réglementaire, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;
b. Approche 2 — exiger une période de survie minimale, d'une durée permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; la période de survie peut être établie soit directement, comme une exigence, soit indirectement, en plafonnant le montant des sorties de trésorerie au cours des catégories de périodes pertinentes prises en compte; les autorités compétentes peuvent exiger des types d'actifs liquides différents (par exemple, actifs éligibles pour les banques centrales) afin de couvrir les risques non (suffisamment) couverts par le LCR;
c. Approche 3 — exiger un montant minimal total d'actifs liquides ou de capacité de rééquilibrage, soit comme un montant minimal total, soit comme un montant minimal au-delà du minimum réglementaire applicable, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées; les autorités compétentes peuvent définir des exigences concernant la composition des actifs liquides, y compris des exigences opérationnelles (par exemple, convertibilité directe en espèces ou dépôt des actifs liquides à la banque centrale).

437. Afin d'articuler les exigences quantitatives spécifiques de financement stable de façon appropriée, les autorités compétentes devraient adopter l'une des approches suivantes à moins qu'une autre approche ne soit considérée comme plus appropriée dans des circonstances spécifiques:

    a. Approche 4 — exiger un NSFR plus élevé que le minimum réglementaire, d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées;

    b. Approche 5 — exiger un montant total minimal de financement stable disponible, soit comme montant total minimal, soit comme montant minimal dépassant le minimum réglementaire applicable d'une taille permettant d'atténuer suffisamment les faiblesses recensées.

438. Les autorités compétentes devraient structurer les exigences quantitatives de liquidité ou de financement de manière à produire des résultats prudentiels cohérents dans les grandes lignes entre établissements, étant précisé que les types d'exigences peuvent varier entre établissements en raison de leurs circonstances particulières. Outre la quantité, la structure devrait spécifier la composition et la nature attendues de l'exigence. Dans tous les cas, elle devrait spécifier l'exigence prudentielle et les éventuelles exigences applicables au titre de la directive 2013/36/UE. Les coussins de liquidité et la capacité de rééquilibrage détenus par l'établissement pour répondre aux exigences prudentielles devraient être disponibles pour être utilisés par l'établissement dans des situations de crise.

439. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que l'établissement les informe immédiatement s'il ne satisfait pas aux exigences ou s'il ne s'attend pas à y satisfaire à court terme. La notification devrait être accompagnée d'un plan dressé par l'établissement en vue du rétablissement en temps utile du respect des exigences. Les autorités compétentes devraient évaluer la faisabilité du plan et adopter des mesures prudentielles appropriées si le plan n'est pas considéré comme réalisable. Lorsque le plan est considéré comme réalisable, les autorités compétentes devraient: définir les éventuelles mesures prudentielles provisoires nécessaires sur la base des circonstances de l'établissement; suivre la mise en œuvre du plan de remise en conformité; et suivre de près la situation de trésorerie de l'établissement en demandant à l'établissement d'augmenter la fréquence de ses rapports, le cas échéant.

440. Nonobstant ce qui précède, les autorités compétentes peuvent également établir des exigences qualitatives sous forme de restrictions/plafonds/limites sur les asymétries, les concentrations, l'appétit pour le risque, les restrictions quantitatives sur l'émission de prêts garantis, etc., conformément aux critères énoncés au titre 9 des orientations.

441. Quelques exemples des différentes approches concernant la structure des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont présentés ci-dessous:

Exemple d'articulation d'exigences spécifiques

À compter du 1er janvier 2025 et sauf instructions contraires, la Banque X est tenue de:

a. Approche 1: garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à, par exemple, 125 % de ses sorties de trésorerie nettes telles que mesurées dans le LCR.

b. Approche 2: garantir que sa capacité de rééquilibrage produit à tout moment une période de survie supérieure ou égale à trois mois, telle que mesurée au moyen du test de crise de liquidité interne/du tableau des échéances/des mesures spécifiques élaborées par l'autorité de surveillance.

c. Approche 3:
   - garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR; ou
   - garantir que sa capacité de rééquilibrage est à tout moment égale ou supérieure à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale conformément au LCR.

d. Approche 4: garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à, par exemple, 125 % de son financement stable requis tel que mesuré dans le NSFR.

e. Approche 5:
   - garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à X milliards d'EUR; ou
   - garantir que son financement stable disponible est à tout moment égal ou supérieur à X milliards d'EUR au-delà de l'exigence minimale conformément au NSFR.

Titre 9. Évaluation globale selon le SREP et communication

9.1. Considérations générales

442. Ce titre traite de la manière dont les conclusions des évaluations de chaque élément du SREP sont combinées dans l'évaluation globale selon le SREP, ainsi que de la manière dont les résultats respectifs sont communiqués, y compris l'articulation des exigences de fonds propres et des orientations et leur justification. Il traite également de la manière dont les mesures de surveillance non exhaustives présentées à la fin de chaque section et titre pertinents des présentes orientations interagissent avec d'autres cadres pertinents (à savoir les mesures d'intervention précoce, les évaluations des autorités de résolution, les mesures macroprudentielles et la LBC/FT).

9.2. Évaluation globale selon le SREP

443. Lorsqu'elles établissent l'évaluation globale selon le SREP, les autorités compétentes devraient tenir compte des conclusions de l'évaluation des éléments du SREP, et notamment:

a. les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé;

b. la probabilité que la gouvernance, les faiblesses du contrôle et/ou le modèle d'entreprise ou la stratégie de l'établissement puissent exacerber ou atténuer ces risques ou exposer l'établissement à de nouvelles sources de risque;

c. si les ressources de fonds propres et de liquidité de l'établissement fournissent une couverture solide pour ces risques;

d. la possibilité d'interaction positive et négative entre les éléments (par exemple, les autorités compétentes peuvent considérer qu'une situation de fonds propres solide pourrait être un facteur permettant d'atténuer certaines préoccupations recensées en matière de liquidité et de financement ou, au contraire, qu'une situation de fonds propres faible peut exacerber les préoccupations dans ce domaine).

444. Sur la base de ces considérations, les autorités compétentes devraient établir la viabilité de l'établissement, définie comme sa proximité par rapport à un point de non-viabilité sur la base de l'adéquation de ses fonds propres et ressources de liquidité, de sa gouvernance, de ses contrôles et/ou de son modèle d'entreprise ou de sa stratégie pour couvrir les risques auxquels il est ou pourrait être exposé. À la suite de cette détermination, les autorités compétentes devraient:

a. prendre toutes mesures prudentielles nécessaires pour répondre aux préoccupations;

b. déterminer les futures ressources en matière de surveillance et la planification pour l'établissement, y compris si toutes activités de surveillance spécifiques devraient être planifiées pour l'établissement dans le cadre du programme de contrôle prudentiel;

c. se prononcer sur la nécessité de mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE;

d. établir si la défaillance de l'établissement peut être considérée comme «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

445. Une note de viabilité devrait être attribuée, reflétant l'évaluation globale selon le SREP et se basant sur les considérations figurant au tableau 20. Elle devrait être clairement documentée dans une synthèse annuelle de l'évaluation globale selon le SREP. La synthèse annuelle devrait également inclure la note globale selon le SREP et les notes attribuées aux éléments du SREP ainsi que les éventuelles constatations prudentielles effectuées au cours des 12 mois précédents.

Tableau 20. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	• Le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • La gouvernance interne et les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • Les risques pesant sur le capital et la liquidité de l'établissement présentent un risque non significatif/très faible d'une incidence prudentielle significative.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• La composition et la quantité des fonds propres détenus ne soulèvent pas de préoccupations. • La situation de trésorerie et le profil de financement de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • La crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement ne suscitent aucune préoccupation significative.
2	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement est faible à moyen.
3	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement est moyen à élevé.
4	Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est élevé. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est élevé.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement de l'établissement est élevé.

446. Lorsqu'elles établissent que la défaillance d'un établissement est «avérée ou prévisible», par une note globale «F» selon le SREP, les autorités compétentes devraient coopérer avec les autorités de résolution pour discuter de leurs constatations en suivant la procédure visée à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.

9.3. Communication du résultat de l'évaluation selon le SREP

447. Les autorités compétentes devraient communiquer par écrit à l'établissement, conformément au modèle d'engagement du SREP visé à la section 2.4, le résultat de l'évaluation selon le SREP. Cette communication devrait être adressée à l'organe de direction de l'établissement.

448. La communication des résultats de l'évaluation selon le SREP aux établissements et, le cas échéant, aux autres autorités compétentes ou aux autorités de résolution devrait au moins inclure les éléments suivants:

a. le niveau d'application pertinent, la date et la date d'application de l'évaluation selon le SREP, ainsi que les dates de référence des informations utilisées pour son élaboration conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission;

b. une description du résultat du SREP, y compris un résumé de l'évaluation, les constatations prudentielles significatives et la note globale selon le SREP. Lorsque des mesures correctives sont requises de la part de l'établissement pour des éléments ou sous-éléments spécifiques du SREP, les autorités compétentes devraient envisager d'inclure un délai approprié pour la correction et de partager la note pour ces éléments et sous-éléments, s'il y a lieu;

c. le niveau et la qualité requis des exigences au titre du deuxième pilier, conformément au processus et aux critères énoncés au titre 7, y compris la justification spécifique à l'établissement pour la définition des exigences, séparément pour le risque de levier excessif et pour d'autres types de risques. La justification devrait fournir une indication claire des facteurs de risque significatifs contribuant aux exigences au titre du deuxième pilier. En cas de modifications pertinentes du cadre réglementaire pour la détermination des exigences de fonds propres au titre du premier pilier applicables à un établissement, la communication devrait inclure le résultat de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 294 du titre 7. Lorsqu'elles justifient des exigences au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient:

i. faire référence, dans la mesure du possible, aux catégories et sous-catégories/éléments de risque tels que décrits au titre 6 et aux sections 7.2 et 7.3, en tenant compte des définitions existantes des types de risque spécifiques dans la législation applicable, dans le but de garantir la comparabilité globale entre les établissements;

ii. recenser les principales faiblesses qui doivent être couvertes par ces exigences jusqu'à ce qu'elles soient corrigées, conformément au paragraphe 320;

d. lorsqu'elles communiquent le niveau requis de fonds propres et la qualité des exigences au titre du deuxième pilier conformément au point précédent, les autorités compétentes devraient:

i. communiquer l'exigence totale de capital SREP de l'établissement en tant que proportion (ratio) du MTER, ventilée selon la composition de l'exigence. L'exigence totale de capital SREP devrait être exprimée selon la formule suivante:

$$ratio\ de\ l'exigence\ totale\ de\ capital\ SREP\ = \frac{exigence\ totale\ de\ capital\ SREP}{MTER}$$

ii. communiquer l'ETRLS comme pourcentage (ratio) de l'exposition du ratio de levier, ventilée selon la composition de l'exigence. L'ETRLS devrait être exprimée selon la formule suivante:

$$ratio\ de\ l'ETRLS\ = \frac{ETRLS}{exposition\ du\ ratio\ de\ levier}$$

iii. communiquer l'EGC de l'établissement et ses composantes — exigences de fonds propres au titre du premier pilier, exigences au titre du deuxième pilier et exigences de coussin — comme pourcentage (ratio) du MTER, ventilée selon la composition de l'exigence;

iv. communiquer l'ERLG de l'établissement et ses composantes — exigence de fonds propres au titre du ratio de levier, exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif et exigence de coussin de ratio de levier pour les EISm — comme pourcentage (ratio) de l'exposition du ratio de levier, ventilée selon la composition de l'exigence.

e. le niveau et la qualité attendus des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif conformément au processus et aux critères énoncés à la section 7.6, lorsque leur détermination aboutit à une valeur positive, y compris:

i. tous les ratios de fonds propres applicables affectés par les recommandations au titre du deuxième pilier (fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres de catégorie 1 et total des fonds propres) et l'exigence de ratio de levier affectée par les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, ainsi que le fait que les fonds propres détenus aux fins des recommandations au titre du deuxième pilier ne peuvent être utilisés pour satisfaire à aucun des éléments de l'EGC et que les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif ne peuvent être utilisés pour satisfaire à aucun des éléments de l'ERLG;

ii. les délais pertinents pour sa mise en place;

iii. la justification spécifique à l'établissement pour la fixation des orientations et les principaux éléments de la méthodologie utilisée;

iv. la réaction prudentielle potentielle aux situations dans lesquelles les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif ne sont pas respectées.

f. une déclaration sur la liquidité détenue et toute exigence spécifique de liquidité fixée par l'autorité compétente autre que celles prévues à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et à l'article 428 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les raisons spécifiques à l'établissement pour lesquelles ces exigences sont appliquées;

g. le cas échéant, une déclaration concernant les autres mesures de surveillance, qu'elles soient qualitatives ou quantitatives, y compris d'éventuelles mesures d'intervention précoce, que l'autorité compétente a l'intention d'adopter.

9.4. Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect de l'exigence totale de capital SREP ou de l'EGC

449. L'exigence totale de capital SREP, telle que déterminée conformément aux présentes orientations et communiquée dans l'évaluation selon le SREP, est une exigence juridiquement contraignante que les établissements doivent respecter à tout moment, y compris en situation de crise. Si l'exigence totale de capital SREP n'est plus respectée, les autorités compétentes devraient envisager des pouvoirs d'intervention supplémentaires conformément aux directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, y compris le retrait de l'agrément conformément à l'article 18, point d), de la directive 2013/36/UE, l'application de mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, la détermination de la défaillance avérée ou prévisible d'un établissement conformément à l'article 32, paragraphe 4, point 4 *bis*, de la directive 2014/59/UE et aux orientations et mesures de résolution pertinentes conformément à ladite directive. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités compétentes devraient examiner si les mesures sont adaptées aux circonstances et évaluer le jugement qu'elles portent sur la manière dont la situation est susceptible d'évoluer.

450. Les autorités compétentes devraient également surveiller si les établissements respectent l'EGC. Si nécessaire, les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour garantir que les établissements respectent les exigences définies aux articles 141 à 142 de la directive 2013/36/UE.

9.5. Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect des recommandations au titre du deuxième pilier

451. Les autorités compétentes devraient vérifier si le montant des fonds propres prévu par les recommandations au titre du deuxième pilier est établi et tenu à jour par l'établissement au fil du temps. Lorsque les fonds propres de l'établissement baissent ou sont susceptibles de

tomber au-dessous du niveau déterminé par les recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente devrait attendre de l'établissement qu'il l'avertisse et prépare un plan de capital révisé. Dans son avertissement, l'établissement devrait expliquer quelles conséquences défavorables sont susceptibles de l'obliger à le faire et quelles mesures sont envisagées pour rétablir à terme le respect des recommandations au titre du deuxième pilier dans le cadre d'un dialogue renforcé sur la surveillance.

452. Il existe généralement trois situations dans lesquelles un établissement pourrait ne pas respecter ses recommandations au titre du deuxième pilier, qu'une autorité compétente doit examiner:

a. Lorsque le niveau des fonds propres tombe sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures dans lesquelles les risques visés par les recommandations au titre du deuxième pilier se sont matérialisés, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à temporairement fonctionner sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, à condition que le plan de capital révisé soit jugé crédible conformément aux critères énoncés à la section 7.7. L'autorité compétente peut également envisager d'ajuster le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, le cas échéant;
b. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures en raison de la survenance de risques non visés par les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient attendre de l'établissement qu'il augmente le niveau de ses fonds propres pour le ramener au niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, et ce, dans un délai approprié;
c. Lorsque l'établissement ne tient pas compte des recommandations au titre du deuxième pilier, ne les intègre pas dans son cadre de gestion des risques ou ne met pas en place de fonds propres visant à satisfaire à ces recommandations dans les délais pertinents fixés par l'autorité compétente, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires conformément au tableau 16.

Lorsque l'autorisation d'opérer sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier comme indiqué au point a) n'a pas été accordée et que les fonds propres de l'établissement se trouvent à plusieurs reprises sous le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente devrait imposer des exigences au titre du deuxième pilier conformément au titre 7.

453. Nonobstant toute réponse prudentielle spécifique en vertu du paragraphe précédent, les autorités compétentes peuvent également envisager d'appliquer les fonds propres et les mesures de surveillance supplémentaires énoncés au titre 7, si cela est jugé plus approprié pour expliquer les raisons pour lesquelles les fonds propres sont tombés au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier.

9.6. Interaction entre les mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce et l'évaluation des autorités de résolution

454. Outre les mesures de surveillance, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures d'intervention précoce telles que visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, dont l'objectif est de compléter l'ensemble des mesures de surveillance visées aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE.

455. Les autorités compétentes devraient appliquer des mesures d'intervention précoce sans préjudice de toute autre mesure de surveillance et, lorsqu'elles appliquent des mesures d'intervention précoce, elles devraient sélectionner la ou les mesures les plus appropriées afin de garantir une réaction proportionnelle aux circonstances particulières.

456. Lorsqu'elles définissent des mesures de surveillance ou d'intervention précoce, les autorités compétentes devraient, en plus d'examiner le cadre d'intervention par paliers prévu au titre 2, tenir également compte des résultats de l'évaluation de la résolvabilité réalisée par l'autorité de résolution, y compris du programme de travail correspondant, afin de garantir la cohérence des mesures de surveillance.

9.7. Interaction entre mesures de surveillance et mesures macroprudentielles

457. Lorsqu'un établissement fait l'objet de mesures macroprudentielles et que l'évaluation selon le SREP établit que ces mesures macroprudentielles ne prennent pas en compte de manière adéquate le profil de risque spécifique à l'établissement ou les faiblesses existant dans l'établissement (c'est-à-dire que l'établissement est exposé à, ou représente un niveau de risque plus élevé que celui ciblé par les mesures macroprudentielles ou les faiblesses détectées sont plus importantes que celles ciblées par la mesure), les autorités compétentes devraient envisager de compléter la mesure macroprudentielle par des mesures supplémentaires spécifiques à l'établissement.

9.8. Interaction entre mesures de surveillance et mesures de LBC/FT

458. Lorsqu'elles appliquent des mesures prudentielles pour prendre en compte les faiblesses prudentielles liées au risque de LBC/FT, les autorités compétentes devraient coopérer avec des autorités de surveillance de LBC/FT afin que les faiblesses/vulnérabilités sous-jacentes soient prises en compte de manière adéquate grâce aux mesures appropriées dans le cadre des compétences respectives des autorités de surveillance de LBC/FT et des autorités compétentes de leur point de vue respectif[49].

[49] Conformément aux orientations sur la coopération LBC/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

459. Lorsque les autorités compétentes, dans l'exercice de leurs activités prudentielles, disposent d'indications raisonnables révélant des faiblesses des systèmes et du cadre de contrôle de l'établissement ou du cadre de gouvernance interne qui sont liées à la LBC/FT ou ont des raisons raisonnables de suspecter que l'établissement a augmenté son exposition aux risques de BC/FT, elles devraient:

   a. notifier l'autorité de surveillance de LBC/FT de ces faiblesses et de ces risques aussitôt qu'ils sont détectés et se mettre en relation avec elle conformément aux orientations sur la coopération LBC/FT;
   b. évaluer l'incidence que ces faiblesses et risques pourront avoir sur la situation prudentielle de l'établissement;
   c. se mettre en relation avec les autorités de surveillance de LBC/FT et, conformément aux mandats et fonctions des autorités respectives, prendre en compte les mesures de contrôle prudentiel les plus appropriées pour couvrir ces faiblesses et risques en plus de toutes mesures prises par les autorités de surveillance de LBC/FT.

460. Lorsque les autorités compétentes sont informées ou ont connaissance de mesures prudentielles ou de sanctions planifiées ou imposées par les autorités de surveillance de LBC/FT, elles devraient examiner si et comment les implications prudentielles potentielles des faiblesses et manquements détectés par les autorités de surveillance de LBC/FT doivent être atténués.

Titre 10. Application du SREP aux groupes transfrontaliers

461. Le présent titre décrit les modalités d'application, aux groupes transfrontaliers et à leurs entités, des procédures et de la méthodologie du SREP, telles qu'énoncées dans les présentes orientations. Il établit également des liens avec le processus d'évaluation et de décision communes à mettre en œuvre conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE et au règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission.

462. Selon le SREP, les autorités compétentes devraient également considérer les risques de BC/FT potentiels et les risques de non-mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, en tenant compte des informations reçues de la part de l'autorité compétente en LBC/FT de l'État membre où l'entreprise mère est établie ainsi que des autorités de surveillance de LBC/FT pour la surveillance établissements du groupe dans différentes juridictions, notamment les évaluations des risques de BC/FT, les faiblesses significatives et les manquements à la législation en matière de LBC/FT qui sont liés à la structure du groupe bancaire transfrontalier.

463. Lorsqu'elles évaluent les implications prudentielles des risques de BC/FT et des risques de non-mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées dans le SREP pour un groupe transfrontalier, les autorités compétentes devraient exploiter les informations reçues par le biais des engagements bilatéraux avec les autorités compétentes en LBC/FT concernées conformément aux orientations sur la coopération LBC/FT et par le biais de leur participation à des collèges LBC/FT[50] et à des collèges prudentiels.

10.1. Application du SREP aux groupes transfrontaliers

464. Lorsqu'elles appliquent le SREP et les présentes orientations aux groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient évaluer la viabilité du groupe considéré comme un tout ainsi que celle de chaque entité prise individuellement. Les autorités de surveillance sur base consolidée devraient procéder à l'évaluation initiale de l'entreprise mère et du groupe d'établissements au niveau consolidé, tandis que les autres autorités compétentes devraient procéder à l'évaluation initiale des entités sous leur surveillance (individuelle ou sous-consolidée, selon le cas).

465. Lorsque les présentes orientations s'appliquent aux filiales d'un groupe transfrontalier, les autorités compétentes pour les filiales devraient, lorsqu'elles effectuent leur évaluation

[50] Les collèges LBC/FT tels que définis dans les orientations conjointes sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers («orientations relatives aux collèges LBC/FT») et à l'article 2, paragraphe 8, de la directive (UE) 2024/1640.

initiale, examiner principalement les établissements sur une base individuelle, comme elles le feraient pour un établissement autonome. Les conclusions de ces évaluations initiales, le cas échéant, devraient également inclure l'identification des principales vulnérabilités dans le contexte transfrontalier ou du groupe, et rendre compte des forces et des facteurs d'atténuation liés au fait que l'entité fait partie du groupe.

466. Les résultats de cette évaluation initiale des éléments du SREP, y compris, le cas échéant, les avis sur les principales dépendances à l'entreprise mère/au groupe, devraient servir de données d'entrée pour le processus d'évaluation et de décision communes conformément aux exigences de l'article 113 de la directive 2013/36/UE. Ces résultats devraient donc être examinés par les autorités compétentes dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance mis en place conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE.

467. Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission, avant le début du processus de décision commune, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes concernées devraient convenir d'un calendrier de décision commune définissant les étapes à suivre dans le cadre du processus et respecter le calendrier convenu tout au long de celui-ci.

468. À la suite de l'examen au sein des collèges d'autorités de surveillance et des résultats du processus d'évaluation commune, les autorités compétentes devraient mettre au point leurs évaluations respectives selon le SREP tout en apportant les adaptations nécessaires sur la base des résultats des débats du collège.

469. Lorsque l'évaluation de l'autorité compétente fait apparaître des faiblesses spécifiques se rapportant aux positions intragroupes affectant de manière négative la viabilité globale de l'entité sur une base individuelle, les autorités compétentes devraient, au sein des collèges d'autorités de surveillance, examiner si l'évaluation finale de l'entité devrait être modifiée compte tenu de la dimension globale du groupe, y compris le modèle d'entreprise, la stratégie du groupe consolidé, et l'existence et les caractéristiques spécifiques des dispositifs de soutien financier intragroupes.

470. Les autorités compétentes devraient étudier et coordonner les éléments suivants au sein des collèges d'autorités de surveillance:

    a. la planification, y compris la fréquence, et le calendrier de réalisation de l'évaluation des différents éléments du SREP pour le groupe consolidé et ses entités afin de faciliter la préparation des rapports sur le risque de groupe et le risque de liquidité requis pour les décisions communes visées à l'article 113 de la directive 2013/36/UE et à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission, en tenant compte de la proportionnalité et de l'engagement prudentiel prévus au titre 2;
    b. les détails de l'application des analyses comparatives utilisées pour évaluer des éléments du SREP;

c. l'approche pour évaluer et attribuer une note individuelle aux sous-catégories de risques, lorsque ces sous-catégories ont été considérées comme significatives;

d. les données à fournir par l'établissement au niveau consolidé et au niveau de l'entité pour mener l'évaluation des éléments du SREP, y compris ceux de l'ICAAP et de l'ILAAP;

e. les résultats de l'évaluation, y compris les notes attribuées aux différents éléments du SREP ainsi que l'évaluation globale selon le SREP et la note globale selon le SREP attribuée au niveau consolidé et au niveau de l'entité analysée. Lorsqu'elles examinent l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital et sur la liquidité, les autorités compétentes devraient se concentrer sur les risques recensés comme significatifs pour les entités correspondantes;

f. les implications prudentielles transfrontalières des risques de BC/FT, les risques de non-application et de contournement des sanctions financières ciblées et les préoccupations;

g. les mesures de surveillance et les mesures d'intervention précoce prévues, le cas échéant.

471. Lorsqu'elles préparent la synthèse de l'évaluation globale selon le SREP pour le groupe transfrontalier et ses entités, les autorités compétentes devraient la structurer de façon à faciliter la tâche de remplir les modèles du rapport sur le SREP, du rapport sur le risque du groupe, de l'évaluation du risque de liquidité et de l'évaluation du risque de liquidité du groupe nécessaires pour la décision commune conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE visés au règlement d'exécution (UE) nº 710/2014 de la Commission.

10.2. Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles spécifiques à l'établissement

472. La définition de l'adéquation du capital et les exigences et recommandations associées selon le processus décrit au titre 7 pour les groupes transfrontaliers fait partie du processus de décision commune des autorités compétentes conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

473. Pour l'entreprise mère ou les filiales d'un groupe transfrontalier, l'application d'exigences au titre du deuxième pilier et d'exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE devrait être réalisée conformément à la décision commune prévue à l'article 113, paragraphe 1, point a) de cette directive.

474. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres et de la définition des exigences au titre du deuxième pilier et des exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient tenir compte de ce qui suit:

a. l'évaluation de l'importance des risques et des faiblesses recensés tant au niveau consolidé qu'au niveau de l'entité individuelle (c'est-à-dire les risques significatifs pour le groupe considéré comme un tout et les risques significatifs pour chaque entité) et le niveau de fonds propres requis pour couvrir ces risques;

b. lorsque les faiblesses recensées sont communes à toutes les entités (par exemple, les mêmes faiblesses de gouvernance sont présentes dans la totalité des entités ou il existe des faiblesses dans les modèles utilisés dans plusieurs entités), la coordination de l'évaluation et des mesures de surveillance et, notamment, la décision sur l'adoption de mesures au niveau consolidé ou proportionnellement au niveau de l'entité pour les entités présentant les faiblesses communes;

c. les résultats des évaluations de l'ICAAP et les opinions sur la fiabilité des calculs de l'ICAAP et leur possible utilisation comme données d'entrée afin d'établir les exigences au titre du deuxième pilier;

d. les résultats des calculs des analyses comparatives prudentielles utilisés pour établir les exigences au titre du deuxième pilier pour la totalité des entités du groupe ainsi qu'au niveau consolidé;

e. les exigences au titre du deuxième pilier à imposer aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et l'éventuelle nécessité de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité.

475. Afin d'établir l'exigence totale de capital SREP comme prévu au titre 7, les autorités compétentes devraient tenir compte du même niveau d'application que celui des exigences de la décision commune conformément à l'article 113, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE. En particulier, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital, le cas échéant, devraient être établies au niveau consolidé et au niveau individuel pour les entités exerçant leurs activités dans d'autres États membres. Pour le niveau sous-consolidé, l'exigence totale de capital SREP et les autres mesures de capital ne devraient couvrir que l'entreprise mère du groupe sous-consolidé afin d'éviter le double comptage des exigences au titre du deuxième pilier examinées par les autorités compétentes pour les filiales dans d'autres États membres.

476. Si le résultat de l'évaluation prudentielle du risque de levier excessif pour l'entreprise mère ou les filiales d'un groupe transfrontalier indique que les exigences au titre du deuxième pilier pour tenir compte du risque de levier excessif devraient être établies, il conviendrait de le faire conformément au processus de décision commune prévu à l'article 113, paragraphe 1, point a) de la directive sur les fonds propres et de refléter le bloc séparé des exigences de fonds propres supplémentaires sur la base du ratio de levier.

477. Dans le cadre des discussions sur l'adéquation du niveau de fonds propres pour couvrir le risque de levier excessif et de la définition des exigences au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif, les autorités compétentes devraient tenir compte de ce qui suit:

a. les aspects couverts au paragraphe 326;

b. les exigences au titre du deuxième pilier pour couvrir le risque de levier excessif à imposer aux entités et au niveau consolidé afin de garantir la cohérence des exigences de fonds propres finales et l'éventuelle nécessité de transférer des fonds propres du niveau consolidé au niveau de l'entité.

478. Toutes les informations pertinentes concernant la définition des recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif pour les entreprises mères ou les filiales d'un groupe transfrontalier devraient être partagées entre les autorités compétentes, et ces recommandations devraient être déterminées conformément au processus de décision commune prévu à l'article 113, paragraphe 1, point c) de la directive 2013/36/UE. Notamment, les autorités compétentes devraient examiner l'approche consistant à définir les recommandations au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif au niveau individuel lorsqu'aucune donnée provenant des tests de résistance prudentiels n'est disponible au niveau individuel ou, s'il y a lieu, convenir de l'application de ces recommandations uniquement au niveau consolidé. Les recommandations au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier pour le risque de levier excessif devraient être dûment prises en compte dans le document de décision commune élaboré conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

10.3. Évaluation de la liquidité selon le SREP et exigences prudentielles propres à l'établissement

479. La définition de mesures visant à faire face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité et sur la nécessité d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement devrait être effectuée conformément au processus de décision commune prévu à l'article 113 de la directive 2013/36/UE.

480. Aux fins de l'article 113, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient considérer qu'une «question» et/ou une «constatation» est significative au moins lorsque:

a. des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes; et/ou

b. des mesures autres que des exigences quantitatives spécifiques de liquidité sont proposées par les autorités compétentes et la note attribuée à l'adéquation du risque de liquidité et/ou du risque de financement est «3» ou «4».

10.4. Application d'autres mesures de surveillance

481. Les autorités compétentes chargées de la surveillance de groupes transfrontaliers et de leurs entités devraient examiner et coordonner, le cas échéant, l'application de la totalité des mesures de surveillance et des mesures d'intervention précoce au groupe et/ou à ses entités significatives afin de garantir que les mesures les plus appropriées sont appliquées de manière cohérente aux vulnérabilités recensées, compte tenu de la dimension du groupe, y compris les interdépendances et les dispositifs intragroupes visés ci-dessus.

482. Les autorités compétentes responsables du contrôle prudentiel des entités d'un groupe transfrontalier devraient — lorsqu'elles imposent des mesures prudentielles ou

administratives, y compris des sanctions, aux établissements pour avoir omis de tenir compte des faiblesses liées aux risques de BC/FT de manière adéquate — se mettre en relation avec les autorités de surveillance de LBC/FT conformément à la section 8 des orientations sur la coopération LBC/FT[51] et, en accord avec les mandats et fonctions des autorités respectives, prendre en compte les mesures de contrôle prudentiel les plus appropriées pour couvrir ces faiblesses et risques en plus de toutes mesures prises par les autorités de surveillance de LBC/FT.

[51] Conformément aux orientations sur la coopération LBC/FT de l'ABE (EBA/GL/2021/15).

Titre 11. Tests de résistance prudentiels

11.1. Utilisation des tests de résistance prudentiels par les autorités compétentes

483. Également sur la base de l'article 100 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient utiliser des tests de résistance prudentiels pour faciliter le SREP, et notamment l'évaluation prudentielle de ses éléments essentiels, comme indiqué aux titres 4 à 8. L'intégration des facteurs ESG dans les tests de résistance prudentiels devrait être effectuée conformément aux orientations communes sur l'intégration des risques ESG dans les tests de résistance prudentiels, en donnant la priorité aux risques environnementaux. Notamment, les tests de résistance prudentiels devraient aider les autorités compétentes, le cas échéant, à accomplir les tâches suivantes:

a. l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital des établissements, comme indiqué au titre 6, ou des risques pesant sur la liquidité et le financement visés au titre 8;
b. l'évaluation de la fiabilité des programmes de tests de résistance des établissements, ainsi que de la pertinence, de la gravité et de la plausibilité des scénarios des tests de résistance utilisés par les établissements aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP. Il peut s'agir, par exemple, de contester les principales hypothèses et les principaux facteurs de risque des établissements;
c. l'évaluation de la capacité des établissements à satisfaire à l'exigence totale de capital SREP et à l'EGC dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital, comme indiqué à la section 7.7. En fonction de la couverture et du type de test de résistance prudentiel, cette évaluation peut se limiter à certains éléments de l'exigence totale de capital SREP couverts par les caractéristiques de conception des tests de résistance prudentiels (par exemple, les exigences au titre du deuxième pilier pour chaque catégorie de risque, si le test de résistance ne couvre que les catégories de risque);
d. la détermination des recommandations au titre du deuxième pilier pour les établissements;
e. le recensement des éventuelles vulnérabilités ou faiblesses dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques des établissements dans les différents domaines de risque;
f. le recensement des éventuelles lacunes dans les dispositifs de gouvernance globale ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement visés au titre 5. Notamment, si une autorité compétente identifie, au moyen de tests de résistance prudentiels, des insuffisances dans les programmes de tests de résistance de l'établissement ou dans l'infrastructure sous-jacente des données relatives aux risques, ces

insuffisances devraient être prises en compte dans l'évaluation des dispositifs de gouvernance globale et du cadre de gestion des risques de cet établissement;

g. la définition des exigences quantitatives spécifiques en matière de liquidité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier lorsqu'une autorité compétente n'a pas mis au point d'analyses comparatives prudentielles spécifiques pour les exigences de liquidité. Certains éléments des tests de résistance prudentiels relatifs à la liquidité devraient, le cas échéant, être utilisés comme données d'entrée lors de la définition des exigences de liquidité spécifiques pour les établissements, comme indiqué à la section 8.6.

484. En outre, les tests de résistance prudentiels devraient aider les autorités compétentes à évaluer les procédures organisationnelles de surveillance et à planifier les ressources de surveillance, en prenant également en considération d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évaluation plus fréquente et plus approfondie de certains éléments du SREP dans le cas des établissements ne relevant pas de la catégorie 1, et afin de déterminer le champ d'application du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99 de la directive 2013/36/UE.

485. Les autorités compétentes devraient également, le cas échéant, utiliser les résultats des tests de résistance prudentiels pour:

a. étayer l'analyse nécessaire aux fins de l'octroi des différentes autorisations requises en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE, par exemple en ce qui concerne les participations qualifiées, les fusions et acquisitions et les rachats d'actions;

b. soutenir une analyse thématique des vulnérabilités potentielles d'un groupe d'établissements présentant des profils de risque similaires;

c. soutenir l'analyse des incidences potentielles des facteurs ESG sur le modèle d'entreprise de l'établissement sur la base d'une analyse de scénarios à moyen et long terme réalisée conformément aux orientations communes sur l'intégration des risques ESG dans les tests de résistance prudentiels;

d. inciter les établissements à améliorer leurs tests de résistance internes et leurs capacités en matière de gestion des risques: notamment, un test de résistance prudentiel avec une composante ascendante pourrait inciter les établissements à développer davantage et à améliorer leurs outils d'agrégation de données et de modélisation des risques ainsi que leurs outils informatiques à des fins de tests de résistance et de gestion des risques.

11.2. Principaux éléments des tests de résistance prudentiels

486. Lorsqu'elles déterminent les principaux éléments des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants, entre autres:

a. la couverture, en ce qui concerne certains facteurs de risque ou des facteurs de risque multiples, certains portefeuilles, activités ou secteurs/zones géographiques, ainsi que plusieurs portefeuilles ou la totalité des portefeuilles;

b. la conception, en ce qui concerne l'analyse de sensibilité à un seul facteur ou à plusieurs facteurs simples, les tests de résistance de la solvabilité ou de la liquidité, les tests de résistance inversés ou l'analyse de scénarios à moyen et long terme. Les autorités compétentes devraient choisir la conception qui convient le mieux à l'objectif du test de résistance;

c. le champ d'application, en ce qui concerne la couverture du périmètre des groupes transfrontaliers, en veillant à ce que toutes les entités pertinentes du groupe soient prises en compte;

d. un échantillon d'établissements couverts par les tests de résistance: lorsqu'elles planifient des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient examiner l'échantillon approprié aux fins de cet exercice, notamment lorsqu'elles ont recours à des tests de résistance prudentiels pour l'évaluation thématique de certain(e)s lignes d'activité/modèles ou études d'impact/évaluations;

e. l'approche, à savoir test de résistance descendant, test de résistance ascendant, combinaison des deux, définition de scénarios fixes spécifiques aux établissements.

487. Lors de la conception et de la réalisation de tests de résistance prudentiels aux fins du SREP, les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des examens de la qualité des actifs, s'ils sont disponibles, appropriés et pour l'instant exclus des états financiers des établissements. Il peut être envisagé de combiner des tests de résistance prudentiels et des examens de la qualité des actifs afin d'assurer que les positions de bilan des établissements couvertes par les tests de résistance prudentiels sont correctement déclarées, avec des points de départ améliorés et comparables entre les établissements participants.

11.3. Dispositifs organisationnels et de gouvernance au sein des autorités compétentes

488. Les autorités compétentes devraient mettre en place un programme efficace pour les tests de résistance prudentiels. Ce programme devrait être soutenu par des dispositifs appropriés en matière d'organisation, de gouvernance et d'informatique, veillant à ce que les tests de résistance prudentiels puissent être effectués à des intervalles appropriés. Le programme de tests de résistance prudentiels devrait appuyer la mise en œuvre efficace du programme de contrôle prudentiel pour les établissements individuels. Le programme devrait également refléter la manière dont l'autorité compétente prend ses décisions concernant la forme choisie pour les tests de résistance prudentiels, dans l'optique des objectifs de chaque exercice.

489. Les dispositifs de gouvernance, d'organisation et d'informatique appuyant le programme de tests de résistance prudentiels devraient inclure au moins les éléments suivants:

a. des ressources humaines et matérielles, données et infrastructures informatiques suffisantes pour concevoir et mener des tests de résistance prudentiels. Notamment, le programme de tests de résistance prudentiels devrait être étayé par des données adéquates et par une approche méthodologique appropriée couvrant tous les aspects, y compris les scénarios et les hypothèses (par exemple les modèles, les recommandations et

la documentation), et assurant à la fois la flexibilité nécessaire et les niveaux appropriés de qualité et de contrôle;

b. un processus d'assurance-qualité couvrant la conception, l'élaboration et l'exécution des tests de résistance, ainsi que la comparabilité des résultats entre les établissements;

c. l'intégration des tests de résistance prudentiels dans d'autres processus de surveillance pertinents. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire et sous réserve de toute contrainte juridique, l'organisation devrait soutenir le partage interne d'informations et l'utilisation de tous les aspects du programme de tests de résistance.

490. Dans le cadre des dispositifs de gouvernance, les autorités compétentes devraient veiller à ce que le programme de tests de résistance prudentiels soit régulièrement réexaminé, qualitativement comme quantitativement, afin de s'assurer qu'il demeure adéquat.

491. Les autorités compétentes devraient veiller à mettre en place des processus et des dispositifs permettant d'instaurer un dialogue efficace avec les établissements s'agissant des tests de résistance prudentiels et de leurs résultats. Ce dialogue devrait refléter les objectifs escomptés, être mis en place notamment (mais pas exclusivement) lorsque des tests de résistance prudentiels sont effectués aux fins de l'évaluation de l'adéquation globale du capital des établissements et se dérouler dans le contexte plus général des évaluations selon le SREP énoncées dans les présentes orientations. Aux fins de ce dialogue, tant au niveau technique que de direction, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, s'assurer que:

a. des explications et des recommandations adéquates, suffisamment détaillées et précises sont fournies aux établissements quant à l'application des méthodologies et des hypothèses utilisées dans le cadre d'un test de résistance ascendant;

b. des instructions adéquates, suffisamment détaillées et précises sont données aux établissements en ce qui concerne les pièces justificatives qu'ils doivent fournir aux autorités compétentes en parallèle avec les résultats des tests de résistance;

c. une explication relative aux résultats des tests de résistance prudentiels engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance est fournie aux établissements à la suite de discussions, le cas échéant. Cela devrait être envisagé par les autorités compétentes notamment dans le cadre de tests de résistance systémiques engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance.

492. Lorsqu'elles appliquent des tests de résistance prudentiels aux groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient échanger des informations et, dans la mesure du possible, débattre du processus de manière appropriée au sein des collèges d'autorités de surveillance. En particulier, les autorités compétentes devraient veiller à ce que des informations détaillées pertinentes concernant les méthodologies, les scénarios et les principales hypothèses, ainsi que les résultats des tests de résistance prudentiels (tout particulièrement ceux visant à évaluer l'adéquation du capital ou de la liquidité), soient mises à disposition et examinées.

493. Les autorités compétentes devraient également déterminer quelles informations concernant les tests de résistance prudentiels et leurs résultats peuvent être rendues publiques, compte

tenu du but escompté des tests de résistance prudentiels. Avant de décider de rendre publics les résultats ou les méthodologies des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient envisager leur propre rôle dans cet exercice, ainsi que l'approche choisie, et examiner la portée de leur propre analyse qui accompagnera les résultats publiés.

Titre 12. Évaluation des succursales de pays tiers

494. Ce titre traite de l'application des procédures et de la méthodologie du SREP, telles qu'énoncées dans les présentes orientations, en ce qui concerne les succursales de pays tiers telles que définies à l'article 47, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Il aborde également l'application, par les autorités compétentes, de mesures de surveillance pour faire face aux faiblesses recensées au moyen de l'évaluation des succursales de pays tiers selon le SREP.

495. Lorsqu'elles évaluent les succursales de pays tiers selon le SREP, les autorités compétentes devraient évaluer entre autres la conformité de l'établissement avec les actes juridiques publiés séparément sur le site internet de l'ABE, comme indiqué au paragraphe 12.

496. L'évaluation selon le SREP d'une succursale de pays tiers devrait inclure une évaluation du modèle d'entreprise de la succursale, des dispositifs de gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques, des ressources de dotation en capital et de liquidité et des politiques d'enregistrement des opérations (les éléments du SREP relatifs aux succursales de pays tiers). Conformément au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels des établissements de crédit (le SREP pour les établissements de crédit), l'évaluation de ces domaines devrait être réalisée de manière continue et s'accompagner d'un suivi continu des indicateurs clés.

497. L'examen devrait être effectué selon un niveau de fréquence et d'intensité proportionné à la classification de la succursale de pays tiers comme relevant de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 conformément à l'article 48 *bis* de la directive 2013/36/UE, ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, les autorités compétentes devraient appliquer au minimum le niveau d'engagement prudentiel appliqué aux établissements relevant de la catégorie 3, comme indiqué dans le tableau 1 de la section 2.4. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, les autorités compétentes devraient appliquer au minimum le niveau d'engagement prudentiel appliqué aux établissements relevant de la catégorie 4, comme indiqué dans le tableau 1 de la section 2.4.

498. En plus d'évaluer les éléments essentiels du SREP concernant les succursales de pays tiers, les autorités compétentes devraient s'assurer qu'elles comprennent les autres risques significatifs de la succursale et la manière dont ils sont atténués. Cela inclut toute exposition significative au risque de crédit, au risque de marché, au risque opérationnel et au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. Les autorités compétentes peuvent juger approprié de procéder à une évaluation plus approfondie d'un ou de plusieurs de ces domaines sur la base de la pertinence et de l'importance du risque pour la succursale de pays tiers. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient utiliser les orientations figurant aux titres correspondants

pertinents des présentes orientations comme base de l'évaluation et s'efforcer d'appliquer les principes énoncés à la succursale de pays tiers d'une manière proportionnée.

499. Lorsque les autorités compétentes exercent leur droit, en vertu de l'article 48 *bis* de la directive 2013/36/UE, de soumettre les succursales de pays tiers aux exigences applicables aux établissements de crédit conformément à la directive, en traitant effectivement la succursale de pays tiers comme une filiale, les autorités compétentes devraient appliquer le SREP pour les établissements de crédit à la succursale de pays tiers en question et se référer aux titres pertinents des présentes orientations (titres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'à la section 12.1.2 de la présente section, sur l'analyse du modèle d'entreprise).

500. Les autorités compétentes devraient utiliser les constatations de l'évaluation des éléments individuels du SREP pour les succursales de pays tiers afin de noter chaque domaine. L'autorité compétente devrait utiliser cette analyse pour former une évaluation et une note globales pour la succursale de pays tiers et utiliser les considérations du tableau 21 comme guide à cet égard. L'évaluation et la note globales devraient également tenir compte de l'évaluation et de la notation des autres risques significatifs de la succursale de pays tiers (le cas échéant). Sur la base de l'évaluation globale selon le SREP et de l'évaluation des éléments individuels du SREP pour les succursales de pays tiers, les autorités compétentes devraient prendre des mesures de surveillance, comme indiqué à la section 12.2 du présent titre, afin de remédier aux éventuelles faiblesses recensées.

12.1. Application du SREP aux succursales de pays tiers

12.1.1. Considérations générales

501. L'évaluation selon le SREP devrait se concentrer sur les risques significatifs des succursales de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci dépendent de l'activité, ainsi que sur le profil de risque du reste du groupe et la manière dont ces risques sont gérés. Compte tenu du statut de la succursale et de sa dépendance à l'égard de l'entreprise mère d'un pays tiers, l'évaluation devrait également porter sur la question de savoir si la succursale dispose de suffisamment d'indépendance dans sa gouvernance et sa gestion des risques pour agir au mieux de ses intérêts, en préservant sa sécurité, sa solidité et sa viabilité, ainsi que sa capacité à honorer son engagement envers les clients et les contreparties dans l'État membre où elles ont été autorisées à exercer leurs activités.

502. Pour éclairer l'évaluation, les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats de l'évaluation par un tiers indépendant de la succursale et de l'avis indépendant sur le respect des exigences en matière d'enregistrement des opérations imposées respectivement par l'article 48 *octies*, paragraphe 8, et l'article 48 *nonies*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. Elles devraient également coopérer avec l'autorité chargée de la surveillance de l'entreprise de rattachement (l'«autorité de l'État d'origine») conformément aux dispositions administratives ou autres prévues à l'article 48 *quater*, paragraphe 2, de la

directive 2013/36/UE et tenir compte des résultats des évaluations prudentielles de la succursale réalisées par l'autorité de l'État d'origine, lorsqu'ils sont disponibles.

503. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la portée de l'évaluation contienne des mesures visant à identifier les succursales de pays tiers d'importance systémique ou présentant des risques pour la stabilité financière. En outre, l'évaluation devrait permettre d'identifier les succursales de pays tiers pour lesquelles un agrément conformément au titre III, chapitre 1, de la directive 2013/36/UE (en tant que filiale) peut être approprié. Les autorités compétentes devraient se référer à l'article 48 *decies* pour les critères à prendre en considération à cet égard.

504. Lorsque le contrôle de la gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités de la succursale de pays tiers donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec la succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu, ou qu'il existe un risque accru d'une telle opération ou tentative, l'autorité compétente est tenue d'en informer immédiatement l'ABE et l'autorité de surveillance de LBC/FT de la succursale de pays tiers, conformément à l'article 48 *quindecies*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

12.1.2. Analyse du modèle d'entreprise

505. Les autorités compétentes devraient analyser le modèle d'entreprise et la stratégie de la succursale de pays tiers afin de comprendre les principaux facteurs de ses risques. Ils devraient utiliser les orientations fournies au titre 4 comme base de l'évaluation et s'efforcer d'en appliquer les principes d'une manière proportionnée à la succursale de pays tiers. Les autorités compétentes devraient vérifier que la stratégie relative à la succursale de pays tiers et une évaluation distincte des risques associés sont dûment documentées, et accompagnées des preuves de leur examen et de leur étude par la direction de la succursale.

506. Les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la portée des activités de la succursale de pays tiers, afin de déterminer si celles-ci sont conformes au champ d'application territorial de l'agrément accordé par l'autorité compétente auprès de laquelle la succursale de pays tiers est établie. Il convient également d'accorder une attention particulière à toute activité commerciale transfrontalière exercée en cas de sollicitation inversée.

507. Les autorités compétentes devraient examiner la manière dont les priorités stratégiques de l'entreprise de rattachement pour les succursales de pays tiers ont une incidence sur son profil de risque. Elles devraient accorder une attention particulière aux revenus ou aux objectifs stratégiques fixés pour la succursale de pays tiers et déterminer si ceux-ci sont soutenus par les ressources et les capacités de gestion des risques de la succursale de pays tiers. Elles devraient également évaluer la nature des services et activités proposés par la succursale de pays tiers et la manière dont, le cas échéant, ceux-ci s'écartent de l'offre du groupe au sens large et si cela entraîne des risques accrus ou va au-delà de la portée des services et activités que la succursale de pays tiers est autorisée à exercer, qui ne peuvent être plus étendus que ceux de l'entreprise de rattachement directe dans le pays tiers.

12.1.3. Évaluation des mécanismes de gouvernance interne et de maîtrise du risque

508. Les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des dispositifs de gouvernance de la succursale de pays tiers en utilisant comme guide le titre 5 et la section 7 des orientations de l'ABE en matière de gouvernance interne conformément à la directive 2013/36/UE[52], ainsi que les considérations spécifiques aux succursales de pays tiers ci-dessous. L'évaluation devrait inclure le cadre global, la culture du risque et la conduite en matière de risque, les politiques et pratiques de rémunération, ainsi que le cadre de contrôle interne et de gestion des risques, y compris la gestion des risques liés aux TIC et des risques liés aux tiers.

509. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de la gouvernance interne, les autorités compétentes devraient examiner si la succursale de pays tiers conserve une substance suffisante dans l'État membre conformément aux exigences du paragraphe 90, point g), des orientations de l'ABE en matière de gouvernance interne.

Cadre organisationnel

510. Les autorités compétentes devraient évaluer si les personnes qui dirigent la succursale de pays tiers:

    a. ont une compréhension suffisante des activités et des risques de la succursale et une connaissance du marché local, ainsi que des réglementations de l'UE et de l'État membre;
    b. disposent d'une autorité, d'un statut et d'une indépendance suffisants, compte tenu de la mesure dans laquelle ils sont habilités à contribuer aux décisions de l'entreprise de rattachement ayant une incidence sur la succursale;
    c. passent suffisamment de temps au sein de leur État membre et dans les locaux de la succursale pour remplir efficacement leur rôle.

511. Lorsque la succursale de pays tiers a mis en place un comité de direction, les autorités compétentes devraient examiner son rôle en vue de garantir une gouvernance adéquate. En l'absence d'un tel organe, les autorités compétentes devraient examiner si un cadre alternatif approprié et proportionné de surveillance par la direction générale des activités et des risques de la succursale de pays tiers a été mis en œuvre.

Relation avec l'entreprise de rattachement

512. Les autorités compétentes devraient évaluer la relation de la succursale de pays tiers avec l'entreprise de rattachement, notamment si la succursale est effectivement intégrée dans le cadre de gouvernance et de gestion des risques du groupe. Elles devraient examiner si:

    a. les déclarations de la succursale à l'entreprise de rattachement procurent une visibilité suffisante des risques significatifs de la succursale;
    d. le cadre de risque appliqué à la succursale de pays tiers répond de manière adéquate à la réglementation de l'UE en matière de services financiers.

[52] EBA/GL/2021/05.

513. Lorsque les succursales de pays tiers effectuent des opérations dos à dos (*back-to-back*) ou intragroupe, les autorités compétentes devraient vérifier que la succursale dispose d'un cadre approprié pour gérer son risque de crédit de contrepartie.

Cadre de contrôle interne et gestion des risques liés aux tiers

514. Les autorités compétentes devraient évaluer si la succursale de pays tiers dispose de fonctions de contrôle interne solides. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1 (et les succursales de pays tiers de catégorie 2, le cas échéant, conformément à l'article 48 *octies*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE), les autorités compétentes devraient évaluer si des responsables appropriés des fonctions de contrôle interne ont été nommés, qui sont indépendants et ont une capacité suffisante pour remplir la fonction prévue à l'article 76, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

515. Les autorités compétentes devraient évaluer si la succursale de pays tiers fait preuve de la diligence requise et d'une surveillance continue appropriée des fonctions exercées par des prestataires de services tiers. Elles devraient vérifier que les accords conclus avec des tiers, y compris les accords intragroupe, sont régis par des accords documentés et que la succursale de pays tiers a accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses obligations de suivi, y compris en cas de recours à des sous-traitants. Les autorités compétentes devraient examiner la gestion par la succursale de pays tiers de ses risques liés aux TIC, notamment si la succursale de pays tiers tient un registre approprié de ses prestataires de services tiers, y compris en cas de recours à des sous-traitants exerçant des fonctions critiques ou importantes.

12.1.4. Évaluation de la dotation en capital et des ressources de liquidité

516. Les autorités compétentes devraient évaluer:

a. si la succursale de pays tiers satisfait à l'exigence minimale de dotation en capital visée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;
b. si la concentration de la dotation en capital sur une forme particulière d'instrument ou sur des instruments provenant d'un lieu géographique particulier, ou l'incohérence des devises des instruments de dotation en capital avec les passifs de la succursale de pays tiers, en particulier avec les dépôts, entraînerait une volatilité accrue de la valeur des instruments et un éventuel non-respect de l'exigence minimale;
c. si la dotation en capital est détenue sur un compte de dépôt fiduciaire éligible dans l'État membre où la succursale de pays tiers a été agréée et si les instruments de dotation en capital satisfont aux critères énoncés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE et aux conditions fixées dans les orientations de l'ABE relatives aux instruments dont disposent les succursales de pays tiers et qui peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes[53].

[53] EBA/GL/2026/03.

517. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement détient suffisamment d'actifs liquides et non grevés pour atténuer ses risques de liquidité et, en particulier, si les actifs liquides de la succursale sont suffisants pour couvrir les sorties de trésorerie sur une période minimale de 30 jours, conformément à l'article 48 *septies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE. Pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, l'évaluation devrait porter sur le respect par la succursale de l'exigence de couverture des besoins de liquidité telle que décrite dans le même article.

518. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de la dotation en capital et de la liquidité, les autorités compétentes devraient examiner si la succursale de pays tiers tient à jour des documents adéquats pour un examen rapide et précis de sa conformité avec l'exigence minimale de dotation en capital et de liquidité.

519. Les autorités compétentes devraient évaluer:

a. la qualité de l'engagement entre la succursale de pays tiers et l'entreprise de rattachement en ce qui concerne les décisions de gestion du capital et de la liquidité — y compris la manière dont la succursale est couverte dans les processus de planification du capital et de la liquidité, le suivi et les tests de résistance du groupe, et l'existence de mécanismes appropriés permettant à la succursale d'informer rapidement l'entreprise de rattachement des problèmes potentiels ou effectifs de capital ou de liquidité;

b. si les dispositifs de financement intragroupe transfrontaliers se situent dans les limites de l'exception autorisée conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 4, point d), de la directive 2013/36/UE et ne dissimulent pas d'activités commerciales transfrontalières en violation du champ d'application territorial de l'agrément — par exemple, lorsque le financement intragroupe est fourni à une succursale de pays tiers établie dans un autre État membre en échange d'une part (totale ou partielle) des risques économiques et des rendements d'un actif spécifique.

12.1.5. Évaluation des politiques d'enregistrement des opérations

520. Les autorités compétentes devraient évaluer si la succursale de pays tiers dispose d'un cadre adéquat pour la gestion et l'enregistrement des actifs et passifs comptabilisés ou émis dans l'État membre, y compris les éléments de hors bilan. Les autorités compétentes vérifient que le cadre de la succursale de pays tiers comprend un registre qui documente de manière adéquate tous les actifs et passifs comptabilisés ou initiés par la succursale conformément aux normes techniques de réglementation, conformément à l'article 48 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, ainsi qu'une politique conforme à l'article 48 *nonies* de la directive 2013/36/UE.

521. Les autorités compétentes devraient évaluer si les activités exercées par la succursale de pays tiers, ses actifs et passifs comptabilisés ou initiés, ou d'autres dispositions de couverture identifiées dans le registre sont conformes à la politique de la succursale de pays tiers en matière d'enregistrement des opérations et à sa stratégie commerciale.

522. Lorsque la succursale de pays tiers prend en charge des dispositifs de réservation dos à dos, les autorités compétentes devraient évaluer si la succursale de pays tiers gère de manière appropriée les risques des politiques d'enregistrement des opérations dos à dos et à distance, respectivement, y compris le risque de crédit de contrepartie, le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et le risque de règlement.

523. Les autorités compétentes devraient évaluer si la succursale de pays tiers gère les actifs et les passifs de manière autonome. Elles devraient examiner si la succursale de pays tiers fait preuve d'indépendance dans l'acceptation de nouvelles activités, y compris par l'application d'un appétit pour le risque convenu par sa direction. Elles devraient examiner si la succursale de pays tiers dispose de contrôles et de rapports suffisants pour comprendre de manière indépendante les risques liés aux activités réelles ou potentielles et y donner suite de manière indépendante. Elles devraient examiner si le cadre de la succursale de pays tiers traite de manière adéquate à la fois les risques prudentiels des activités enregistrées dans la mesure où ils ont une incidence sur le profil de risque de fonds propres et de liquidité de la succursale, ainsi que les risques de LBC/FT.

524. Lorsque la succursale de pays tiers génère des actifs et des passifs pour d'autres succursales ou filiales du même groupe, les autorités compétentes devraient évaluer si des risques particuliers découlent de ces dispositifs, y compris des vulnérabilités opérationnelles et des contraintes juridiques.

12.2. Résumé des constatations, notation et mesures de surveillance

525. À l'issue de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se forger une opinion globale sur les principaux risques de la succursale de pays tiers. Cette appréciation devrait faire l'objet d'un résumé annuel de l'évaluation globale selon le SREP, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 21. Le résumé annuel devrait également inclure toutes les constatations prudentielles effectuées au cours des 12 mois précédents.

Tableau 21. Considérations prudentielles pour l'attribution de la note globale selon le SREP

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de la succursale de pays tiers.	• Le modèle d'entreprise et la stratégie de la succursale de pays tiers ne soulèvent pas de préoccupations. • La gouvernance interne et les dispositifs de contrôle de la succursale de pays tiers ne soulèvent pas de préoccupations. • Les risques de la succursale de pays tiers ne sont pas significatifs ou la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques sont adéquats pour atténuer les risques identifiés comme significatifs. • La dotation en capital et la situation de liquidité de la succursale de pays tiers ne soulèvent pas de préoccupations. • La politique d'enregistrement des opérations de la succursale de pays tiers ne soulève pas de préoccupations.
2	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de la succursale de pays tiers.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de la succursale de pays tiers est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant les dispositifs de gouvernance ou de contrôle de la succursale de pays tiers est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant les risques significatifs de la succursale de pays tiers ainsi que leur gestion et leur maîtrise est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la dotation en capital et/ou la situation de liquidité de la succursale de pays tiers est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la politique d'enregistrement des opérations de la succursale de pays tiers est faible à moyen.
3	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de la succursale de pays tiers.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de la succursale de pays tiers est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant les dispositifs de gouvernance ou de contrôle de la succursale de pays tiers est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant les risques significatifs de la succursale de pays tiers ainsi que leur gestion et leur maîtrise est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la dotation en capital et/ou la situation de liquidité de la succursale de pays tiers est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la politique d'enregistrement des opérations de la succursale de pays tiers est moyen à élevé.
4	Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de la succursale de pays tiers.	• Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de la succursale de pays tiers est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant les dispositifs de gouvernance ou de contrôle de la succursale de pays tiers est élevé.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		• Le niveau de préoccupation concernant les risques significatifs de la succursale de pays tiers ainsi que leur gestion et leur maîtrise est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la dotation en capital et/ou la situation de liquidité de la succursale de pays tiers est élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la politique d'enregistrement des opérations de la succursale de pays tiers est élevé.

526. Les autorités compétentes peuvent, sur la base des vulnérabilités et des faiblesses recensées au cours de l'évaluation des éléments du SREP relatifs aux succursales de pays tiers, imposer des mesures de surveillance exigeant des succursales de pays tiers qu'elles:

a. détiennent une dotation en capital supérieure aux exigences minimales prévues à l'article 48 *sexies* de la directive 2013/36/UE;

b. restreignent la forme des instruments autorisés conformément aux orientations de l'ABE relatives aux instruments dont disposent les succursales de pays tiers et qui peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), de la directive 2013/36/UE, les instruments d'un pays ou territoire particulier ou les instruments libellés dans une monnaie particulière;

c. introduisent des conditions opérationnelles supplémentaires à celles prévues dans les orientations de l'ABE relatives aux instruments dont disposent les succursales de pays tiers et qui peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes, conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), de la directive 2013/36/UE;

d. satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en plus des exigences prévues à l'article 48 *septies* de la directive 2013/36/UE;

e. renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ou d'enregistrement et de suivi des opérations;

f. restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités;

g. réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits;

h. se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 48 *duodecies*, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques;

i. procèdent à la publication d'informations;

j. Au cas par cas et compte tenu des critères énoncés à l'article 48 *decies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes peuvent exiger de la succursale de pays tiers qu'elle demande un agrément en tant que filiale conformément au titre III, chapitre 1, de la directive. Cela inclut les cas où l'autorité compétente estime que le coussin de fonds propres est d'importance systémique ou présente des risques significatifs pour la stabilité financière, conformément à l'article 48 *undecies* de la directive 2013/36/UE.

527. Pour les succursales de pays tiers d'importance systémique, les autorités compétentes peuvent également envisager ce qui suit:

a) exiger de la succursale de pays tiers qu'elle structure ses actifs ou ses activités de manière à ce qu'elle cesse d'être qualifiée comme étant d'importance systémique ou qu'elle cesse de poser un risque injustifié pour la stabilité financière de l'Union ou de l'État membre dans lequel elle est établie;

b) imposer des exigences prudentielles supplémentaires — y compris en matière de gouvernance — à la succursale de pays tiers.

528. Les autorités compétentes devraient communiquer les résultats de l'évaluation selon le SREP à la direction de la succursale de pays tiers et l'informer de toute mesure que la succursale de pays tiers doit prendre pour se conformer aux mesures de surveillance appliquées sur la base des constatations. Les autorités compétentes devraient communiquer les résultats de l'évaluation selon le SREP, y compris toute mesure de surveillance appliquée, à l'autorité chargée de la surveillance de l'entreprise de rattachement conformément aux accords administratifs ou autres arrangements conclus conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Annexe I — Sous-catégories de risque de crédit

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive de sous-catégories de risque de crédit que les autorités compétentes devraient prendre en considération, le cas échéant.

Sous-catégories de risque de crédit	*Références juridiques/Définitions*	*Domaines d'évaluation*	*Références juridiques relatives aux domaines d'évaluation*
Risque de concentration de crédit	*Le risque que l'établissement subisse des pertes de crédit significatives découlant de la concentration des expositions sur un petit groupe d'emprunteurs, sur un ensemble d'emprunteurs avec un comportement de défaut similaire ou sur des actifs financiers fortement corrélés et sur la concentration de l'atténuation du risque de crédit*	• *Les concentrations sur une seule signature (y compris un client ou un groupe de clients liés tels que définis pour les grands risques)* • *Les concentrations sectorielles* • *Les concentrations géographiques* • *Les concentrations du produit* • *Les concentrations de sûretés et de garanties* • *Les sources cachées de concentration qui peuvent se matérialiser dans des conditions de crise, lorsque le niveau de corrélation du risque de crédit peut augmenter par rapport aux conditions normales*	*Règlement (UE) nº 575/2013: Articles 129, 170, 171, 184, 207, 209, 395 et 400 à 401* *Directive 2013/36/UE: articles 81 et 98*
Risque de crédit de contrepartie	*Le risque de défaut de la contrepartie à une opération avant le règlement final des flux de trésorerie de l'opération*	• *La qualité des contreparties et les ajustements de l'évaluation de crédit pertinents et la complexité des transactions* • *Le risque de corrélation se produisant lorsque l'exposition à une contrepartie est négativement corrélée à sa qualité de crédit* • *L'exposition au risque de crédit de contrepartie et au risque de règlement en termes de valeurs de marché courantes et de montant nominal par rapport à l'exposition globale au risque de crédit et aux fonds propres* • *La proportion d'opérations traitées via des infrastructures de marchés financiers prévoyant le paiement plutôt que la livraison* • *La proportion de transactions avec des contreparties centrales et l'efficacité des mécanismes de protection pour ces transactions*	*Règlement (UE) nº 575/2013: articles 181 et 246, troisième partie, titre II, chapitre 6* *Directive 2013/36/UE: article 79*

Sous-catégories de risque de crédit	*Références juridiques/Définitions*	*Domaines d'évaluation*	*Références juridiques relatives aux domaines d'évaluation*
		• *La proportion d'opérations avec des contreparties centrales établies dans des pays tiers, l'efficacité des mécanismes de protection contre les pertes de ces transactions et la manière dont toute exposition excessive aux contreparties centrales de pays tiers est réduite* • *La proportion de transactions de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale et l'efficacité des mécanismes de protection de ces transactions* • *L'existence, l'importance, l'efficacité et le caractère exécutoire des conventions de compensation*	
Risque de règlement et de livraison	*Le risque que des opérations sur titres de créance, actions, devises et produits de base (à l'exclusion des opérations de mise en pension, des prêts de titres ou de matières premières et des emprunts de titres ou de matières premières) restent non réglées après la date d'échéance.*		*Règlement (UE) nº 575/2013: articles 1 et 92, troisième partie, titre V*

Sous-catégories de risque de crédit	*Références juridiques/Définitions*	*Domaines d'évaluation*	*Références juridiques relatives aux domaines d'évaluation*
Risque pays	*Le risque que l'établissement subisse des pertes de crédit liées à l'activité exercée dans un pays donné en raison de circonstances et/ou d'événements défavorables, y compris l'impact d'événements géopolitiques, dans le pays en question.*	• *Le risque de détérioration de la qualité des expositions d'un établissement dans un pays spécifique (y compris le risque de débiteur collectif — c'est-à-dire le défaut d'un grand groupe de débiteurs), découlant de la menace, de la survenue et de l'escalade d'événements défavorables liés aux guerres, au terrorisme et aux tensions entre États et acteurs politiques affectant les relations internationales* • *Le degré de concentration dans la totalité des types d'exposition au risque pays, y compris les risques souverains, proportionnellement à l'ensemble du portefeuille de crédit de l'établissement (par débiteur et par montant)* • *Le potentiel économique et la stabilité du pays de l'emprunteur et ses performances en termes de paiement ponctuel et de survenance d'événements de défaut graves* • *Le risque d'autres formes d'intervention souveraine susceptibles de compromettre de manière significative la qualité du crédit de l'emprunteur (par exemple, restrictions bancaires, expropriation ou pénalisation d'ordre fiscal)* • *Le risque de transfert associé aux prêts transfrontaliers en devises pour les prêts transfrontaliers significatifs et les expositions significatives à des devises*	
Risque de crédit découlant des titrisations	*Les risques découlant des opérations de titrisation pour lesquelles les établissements de crédit sont des investisseurs, des initiateurs ou des sponsors, y compris les risques de réputation, par exemple en rapport avec des structures ou des produits complexes.*	• *Le caractère approprié de l'allocation des expositions aux titrisations dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation et la cohérence avec la stratégie de l'établissement en matière de titrisation* • *La notation et la performance des tranches de titrisation détenues par l'établissement, ainsi que la nature, la composition et la qualité des actifs sous-jacents* • *La cohérence de l'allègement des exigences de fonds propres avec le transfert effectif de risque pour les titrisations initiées*	*Règlement (UE) nº 575/2013: article 67, troisième partie, titre II, chapitre 5* *Directive 2013/36/UE: article 82*

Sous-catégories de risque de crédit	*Références juridiques/Définitions*	*Domaines d'évaluation*	*Références juridiques relatives aux domaines d'évaluation*
		• *L'existence ou non d'une distinction claire entre montants tirés et montants non tirés pour les facilités de trésorerie octroyées à l'entité de titrisation* • *L'existence de plans d'urgence pour les intermédiaires de papiers commerciaux adossés à des actifs dirigés par l'établissement si l'émission de papier commercial n'est pas possible en raison des conditions de liquidité, et l'incidence sur l'exposition totale de l'établissement au risque de crédit*	
Risque de prêts en devises	*Le risque de crédit supplémentaire découlant des expositions de prêts en devises aux petits emprunteurs et PME emprunteuses non couverts*	• *Toute relation non linéaire entre le risque de marché et le risque de crédit lorsque les taux de change peuvent avoir une incidence disproportionnée sur le risque de crédit du portefeuille de prêts en devises d'un établissement, telle qu'une augmentation significative tant de la valeur de l'encours de la dette que du flux de paiements pour assurer le service de cette dette et une augmentation de la valeur de l'encours de la dette par rapport à la valeur des actifs apportés en garantie libellés dans la monnaie nationale*	
Risque sur actions dans le portefeuille bancaire	*Le risque de perte sur instruments financiers résultant de variations des actions publiées dans le portefeuille bancaire*	• *Le risque de baisse de la valeur des investissements de capital de l'établissement (il convient de veiller à ce que ce risque soit correctement pris en compte par le cadre de risque de l'établissement)* • *Le cas échéant, le risque de participation dans des participations stratégiques (à la fois assurance et hors assurance)*	*Règlement (UE) nº 575/2013: article 133*
Risque immobilier	*Risque de perte lié à l'évolution de la valeur de marché des actifs immobiliers propres ou d'instruments financiers liés à des actifs immobiliers*	• *Risque de baisse de la valeur des investissements immobiliers de l'établissement* • *Le cas échéant, la valeur des instruments financiers liés à des actifs immobiliers (par exemple, les sociétés civiles de placement immobilier, SCPI)*	*Pour les biens immobiliers détenus par un établissement au titre du règlement (UE) nº 575/2013: article 134, paragraphe 1 — SA article 156 — NI*

Sous-catégories de risque de crédit	*Références juridiques/Définitions*	*Domaines d'évaluation*	*Références juridiques relatives aux domaines d'évaluation*
Risque de dilution	*Article 4, paragraphe 53, du CRR*	• *Le risque de dilution pour tous les portefeuilles de crédit pour lesquels l'approche NI n'est pas adoptée et pour ceux dont le risque de dilution est considéré comme non significatif du point de vue du portefeuille* • *La manière dont les expositions non significatives au sein de chaque portefeuille ou de chaque catégorie d'exposition sont prises en compte dans l'évaluation globale du risque de dilution de l'établissement* • *Le cas échéant, si l'évaluation des risques des expositions au risque de dilution dans l'activité d'acquisition pour les systèmes de paiement marchands (par exemple, dans le portefeuille de passifs éventuels pour les positions de rejet de crédit) est appropriée et fondée sur une segmentation cohérente des positions sous-jacentes conformément à leurs principales caractéristiques contractuelles, c'est-à-dire la nature des opérations de vente sous-jacentes, le calendrier des paiements traités et l'application de mécanismes standard d'atténuation des risques.*	
Risque de modèle (pour les modèles réglementaires approuvés)	*Article 4, paragraphe 1, point 52* ter*, du CRR*	• *Contrôler si l'établissement continue de satisfaire aux exigences minimales et veiller à ce que les exigences de fonds propres correspondantes ne soient pas sous-estimées.* • *L'évaluation pourra se baser sur les informations obtenues dans le cadre d'autres mesures de surveillance, y compris celles exécutées conformément à l'article 101 de la directive 2013/36/UE*	*Directive 2013/36/UE: article 3*

Annexe II — Sous-catégories de risque de marché

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive de sous-catégories de risque de marché que les autorités compétentes devraient prendre en considération, le cas échéant.

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	***Références juridiques/Définitions***[54]
Risque de taux d'intérêt global (portefeuille de négociation)	*Le risque de pertes découlant de l'évolution de la valeur de marché des titres de créance en raison d'une variation du niveau des taux d'intérêt sans rapport avec les caractéristiques spécifiques de ces différents titres de créance.* *Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital:* *> Pré-révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB) — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5 — article 362* *> Pré-FRTB — Approche standard/Post-FRTB — Approche standard simplifiée* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 2, sous-section 2 — articles 339 à 340 (risque général lié aux instruments de créance)* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *(méthode des sensibilités, risque de taux d'intérêt global* *)> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, Troisième partie, titre IV, chapitre 1* ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies *[composante d'insuffisance attendue/mesures de risque selon un scénario de tensions]*

[54] Dans ce tableau, la mention «pré-révision fondamentale du portefeuille de négociation (FRTB)» renvoie aux définitions et à l'approche applicables avant l'entrée en vigueur de la FRTB. La mention post-FRTB renvoie aux définitions et à l'approche applicables une fois la FRTB entrée en vigueur.

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
	Le risque découlant des variations de la valeur de marché des instruments financiers de créance dues aux fluctuations de leur écart de crédit (voir «Définitions», titre 1). *- Traitement des fonds propres différencié par type d'instrument/portefeuille:* *1) risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation* *2) Risque d'écart de crédit sur titrisations [hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif]* *3) Risque d'écart de crédit sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif* *- Couvre également le risque souverain (c'est-à-dire le risque de pertes dues à la baisse de la valeur de marché des expositions souveraines)*
Risque d'écart de crédit (portefeuille de négociation)	*Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* *> Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5, du CRR — article 362* *[Composante valeur en risque; et composante supplémentaire du portefeuille de négociation en corrélation alternatif («mesure du risque global») pour les positions du portefeuille de négociation en corrélation alternatif]* *> Pré-FRTB — Approche standard/Post-FRTB — Approche standard simplifiée* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 2, sous-section 1 — articles 335 à 338 (risque spécifique lié aux instruments de créance)* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *[méthode fondée sur la sensibilité, non-titrisation du risque d'écart de crédit, titrisation du risque d'écart de crédit hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif, titrisation du risque d'écart de crédit en portefeuille de négociation en corrélation alternatif]*

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
	> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies *(composante d'insuffisance attendue/mesures de risque selon un scénario de tensions)*
Risque sur actions (portefeuille de négociation)	*Le risque de variation de la valeur de marché d'un instrument en raison d'un mouvement important du marché des actions ou de facteurs liés à l'émetteur de l'instrument ou, dans le cas d'un dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent.* *Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* *> Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5 — article 362 du CRR* *> Pré-FRTB — Approche standard/Post-FRTB — Approche standard simplifiée* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3 — articles 341 à 344 (risque général des instruments de fonds propres + risque spécifique des instruments de fonds propres)* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *(méthode des sensibilités, catégorie de risque «risque sur actions»)* *> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies *(composante d'insuffisance attendue/mesures de risque selon un scénario de tensions)*
Risque de migration	*Le risque de perte sur les instruments financiers en raison de la détérioration de la qualité du crédit de l'émetteur ou de l'émetteur d'actifs de référence ou d'actifs sous-jacents. Le risque de défaut est exclu.* ***Dans le cadre de la FRTB, ce risque est traité comme faisant partie du risque d'écart de crédit.***

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
	Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital *> Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4 — articles 372 à 376* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies
	Le risque de perte sur les instruments financiers en raison du défaut des émetteurs de ces instruments financiers ou des émetteurs de référence ou des actifs sous-jacents. Couvre également le risque souverain, c'est-à-dire le risque de pertes dues au défaut d'expositions souveraines.
Risque de défaut (portefeuille de négociation)	*Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* *> Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5 — articles 372 à 376 (composante d'exigence pour risque de défaut supplémentaire)* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 5 — articles 325* tervicies *à 325* untricies *> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes*

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
	Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1 ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies *(exigence pour risque de défaut)*
Risque de change (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire)	*Règlement (UE) nº 575/2013, article 4, paragraphe 1, point 142) — inclut, entre autres, le risque de traduction et le risque structurel de change* *Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* I) *Exemption pour les positions de change structurelles* - *Règlement (UE) nº 575/2013, article 104* quater - *Orientations sur les positions de change structurelles (EBA/GL/2020/09)* II) *Traitement des positions autres que les positions de change structurelles* > *Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5 — articles 362 à 377* > *Pré-FRTB — Approche standard/Post-FRTB — Approche standard simplifiée* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 3 — articles 351 à 354* > *Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *(méthode des sensibilités, catégorie de risque «risque de change»)* > *Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes*

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
	Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1 ter*, articles* terquinquagies *à 325* novosexagies *(composante d'insuffisance attendue/mesures de risque selon un scénario de tensions)*
Risque sur produits de base (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire)	*Règlement (UE) nº 575/2013, article 4, paragraphe 1, point 143)* *Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* *> Pré-FRTB — modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 5 — articles 362 à 377* *> Pré-FRTB — Approche standard/Post-FRTB — Approche standard simplifiée* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 4 — articles 351 à 354* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 2 — articles 325* quinquies *à 325* duodecies *(méthode des sensibilités, catégorie de risque «risque sur produits de base»)* *> Post-FRTB — Approche alternative fondée sur les modèles internes* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* ter *— articles 325* terquinquagies *à 325* novosexagies *(composante d'insuffisance attendue/mesures de risque selon un scénario de tensions)*
Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (portefeuille de négociation et	*Règlement (UE) nº 575/2013, article 381*

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]		
portefeuille bancaire)			
		Sous-catégories de risque de marché (niveau 2)	***Références juridiques/Définitions***
Risque de valorisation (portefeuille de négociation et portefeuille bancaire)	*Risque de pertes résultant de révisions ou d'ajustements de la valeur comptable d'actifs et de passifs évalués à la juste valeur [règlement (UE) nº 575/2013, article 105, et règlement (UE) 2016/101]*	— Incertitudes liées aux prix du marché — Coûts de liquidation — Risques liés au modèle d'évaluation — Écarts de crédit constatés d'avance — Coûts d'investissement et de financement — Positions concentrées — Coûts administratifs futurs — Résiliation anticipée — Risques opérationnels (évaluation)	— NTR sur l'évaluation prudente [règlement (UE) 2016/101]

Sous-catégories de risque de marché (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*[54]
Risque résiduel	*Règlement (UE) nº 575/2013, article 325* duovicies *et NTR sur la majoration pour risque résiduel [règlement (UE) 2022/2328] — comprend les grandes catégories de risques découlant d'instruments présentant un risque sous-jacent exotique et résiduel d'instruments comportant d'autres risques résiduels* *Références juridiques pertinentes pour le traitement du capital* *> Post-FRTB — Approche standard alternative* *Règlement (UE) nº 575/2013, troisième partie, titre IV, chapitre 1* bis*, section 4 — article 325* duovicies
Risque de marché: risque de modèle	*Règlement (UE) nº 575/2013, article 4, paragraphe 1, point 52* ter
Risque de marché: risques par linéarité	*— Risque delta [risque de variation de la valeur d'un instrument financier en raison d'une variation de la valeur du facteur de risque (effets de premier ordre)]* *— Risque vega (risque découlant des variations de la volatilité du sous-jacent d'un instrument non linéaire)* *— Risque de courbure (y compris risque gamma) (risques non pris en compte dans le cadre du risque delta et du risque vega, y compris le risque découlant des effets de second ordre des variations du sous-jacent et d'autres paramètres des options)*
Risque de marché: risque de liquidité du marché et de concentration	*Le risque que l'établissement subisse des pertes de marché/liquidité découlant d'une concentration provenant soit d'expositions à un seul facteur de risque, soit d'expositions à plusieurs facteurs de risque corrélés, soit d'instruments à horizons de liquidité élevés.*
Risque de marché: risque de base	*Risque de pertes en raison d'une corrélation imparfaite dans la variation de valeur des instruments faisant l'objet d'une compensation nominale*

Annexe III — Sous-catégories de risque opérationnel

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive de sous-catégories de risque opérationnel que les autorités compétentes devraient prendre en considération, le cas échéant.

Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 1)	***Références juridiques/Définitions***	**Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 2)**	***Références juridiques/Définitions***
Risque juridique	*Article 4, paragraphe 1, point 52* bis*, du CRR*		
Risque de modèle	*Article 4, paragraphe 1, point 52* ter*, du CRR*		
Risque lié aux TIC	*Article 4, paragraphe 1, point 52* quater*, du CRR*	**Risque pour la disponibilité et la continuité des TIC**	*Le risque que les performances et la disponibilité des systèmes, données ou services TIC soient affectées négativement, y compris l'impossibilité de rétablir en temps utile les services de l'établissement, en raison d'une défaillance de composants TIC matériels ou logiciels; de faiblesses dans la gestion du système de TIC; ou de tout autre événement.*
		Risque pour la sécurité des TIC (y compris cyberrisque)	*Risque qu'un accès non autorisé ou les actes malveillants ou intentionnels compromettent les systèmes, données ou services TIC, qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'établissement (cyberattaques, par exemple)*
		Risque lié au changement des TIC	*Risque découlant de l'incapacité de l'établissement à gérer les changements apportés aux systèmes ou services TIC de manière contrôlée et en temps utile*

Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*	Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 2)	*Références juridiques/Définitions*
		Risque pour l'intégrité des données TIC	*Le risque que les données stockées et traitées par les systèmes TIC soient incomplètes, inexactes ou incohérentes entre les différents systèmes TIC, nuisant à la solidité ou à la continuité des services et des activités de l'établissement et ayant potentiellement une incidence opérationnelle, financière, juridique ou sur la réputation de l'établissement*
		Risque lié aux tiers en matière de TIC	*Le risque qui peut survenir pour un établissement en ce qui concerne son utilisation de services TIC fournis par des prestataires tiers de services TIC ou par des sous-traitants de ces derniers, y compris par le biais d'accords d'externalisation (article 3, paragraphe 18, du règlement DORA), y compris le risque de concentration des TIC (article 3, paragraphe 29, du règlement DORA) à la fois sur les prestataires tiers de services TIC critiques et non critiques*
Risque lié aux tiers (hors TIC)	*Le risque qui peut survenir pour une entité financière en ce qui concerne le recours à une fonction exercée par des prestataires de services tiers ou par des sous-traitants de ces derniers, y compris la prestation d'une fonction ou le soutien à une fonction, y compris par le biais d'accords d'externalisation (orientations à venir de l'ABE sur la bonne gestion du risque lié aux tiers).*		

Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 1)	*Références juridiques/Définitions*	Sous-catégories de risque opérationnel (niveau 2)	*Références juridiques/Définitions*
Risque de crédit (événements de risque opérationnel liés au risque de crédit non pris en compte dans l'exposition pondérée en fonction des risques pour le risque de crédit)	*Article 317, paragraphe 5 du CRR*		
Risque de marché (événements de risque opérationnel liés au risque de marché)	*Article 317, paragraphe 6, du CRR*		

Annexe IV — Sous-catégories d'IRRBB

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive de sous-catégories d'IRRBB que les autorités compétentes devraient prendre en considération, le cas échéant.

Sous-catégories d'IRRBB (niveau 1)	***Références juridiques/Définitions***	**Sous-catégories d'IRRBB (niveau 2)**	***Références juridiques/Définitions***
Risque de décalage	*EBA/GL/2022/14 (paragraphe 7 «Définitions»)*		
Risque de base	*EBA/GL/2022/14 (paragraphe 7 «Définitions»)*		
Risque d'option	*EBA/GL/2022/14 (paragraphe 7 «Définitions»)*	**Risque d'option automatique**	*EBA/GL/2022/14 (paragraphe 7 «Définitions»)*
		Risque d'option comportementale	*EBA/GL/2022/14 (paragraphe 7 «Définitions»)*

Annexe V — Mesure du risque lié aux prix de transfert

Les exigences au titre du deuxième pilier pour le risque lié au prix de transfert devraient être déterminées en additionnant les exigences au titre du deuxième pilier correspondant au risque lié à chaque accord de prix de transfert fondées sur la méthode transactionnelle de détermination des bénéfices de l'opération visée au paragraphe 173 des présentes orientations. Les autres types d'accord de prix de transfert, qui transfèrent de la même manière des pertes significatives à l'entité de l'UE, devraient être évalués de manière similaire. Les exigences au titre du deuxième pilier correspondant à un accord de prix de transfert appartenant à la méthode de détermination des bénéfices établie devraient être déterminées comme suit:

a) L'établissement devrait identifier le portefeuille dont les profits et les pertes sont utilisés comme base pour déterminer le montant à allouer à l'établissement conformément à l'accord de prix de transfert.

b) Sur la base i) de preuves empiriques et ii) de paramètres clés inclus dans la méthode de fixation des prix visée au paragraphe 174, point b), des présentes orientations, l'établissement devrait déterminer sa contribution marginale «*m*» aux paramètres clés utilisés pour déterminer la part des bénéfices et des pertes à allouer à l'ensemble des entités participant à l'accord de prix de transfert.

c) L'établissement devrait obtenir les exigences de fonds propres pour risque de marché (*C_MRPortfolio*) relatives au portefeuille identifié au point a).

d) Les exigences au titre du deuxième pilier pour l'accord de prix de transfert sont de $m \times C_MRPortfolio$. Elles peuvent être plafonnées par la perte maximale qui peut être attribuée à l'établissement conformément à l'accord de prix de transfert.

Un établissement peut recevoir *C_MRPortfolio* par une entité établie en dehors de l'Union avec laquelle l'accord de prix de transfert est en place. Cette entité peut fournir les exigences de fonds propres sur la base des règles relatives au risque de marché applicables dans la juridiction où elle est établie. Lorsque ces dispositions relatives aux pays tiers sont fondées sur un cadre de fonds propres au titre du premier pilier qui n'est pas conforme au cadre de fonds propres au titre du premier pilier pour le risque de marché mis en œuvre dans l'UE conformément au règlement (UE) nº 575/2013, les autorités compétentes devraient augmenter l'exigence d'un facteur de 1,5. Les autorités compétentes peuvent réduire ou augmenter ce multiplicateur afin de refléter l'importance des différences entre l'UE et le pays tiers en matière de règles relatives au risque de marché.

Les autorités compétentes peuvent fixer les exigences au titre du deuxième pilier d'un accord de prix de transfert à une valeur inférieure à celle obtenue conformément au premier paragraphe de la présente annexe lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies:

a. Dans le cadre de cet accord de prix de transfert, il est évalué que l'établissement détient et gère la majeure partie du risque de marché lié au portefeuille sur lequel se fonde l'accord de prix de transfert;

b. Le modèle de comptabilisation implique que l'établissement peut affecter ses pertes du portefeuille de négociation à d'autres entités participant à l'accord de prix de transfert;

c. L'établissement fournit des preuves suffisantes que, compte tenu de son rôle de principal contributeur à l'accord de prix de transfert au sens du point a), les exigences de fonds propres pour risque de marché relatives aux positions soumises à l'accord de prix de transfert couvrent déjà les pertes potentielles résultant de l'accord.